



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°BFC-2019-133

PUBLIÉ LE 3 DÉCEMBRE 2019

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté

- BFC-2019-11-28-001 - 19.0775 Centre Hospitalier 25290 ORNANS renouvellement activité de soins de médecine en hospitalisation complète médecine hc (1 page) Page 5
- BFC-2019-11-22-006 - Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-025 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or (12 pages) Page 7
- BFC-2019-11-28-003 - Arrêté n° DOS/ASPU/240/2019 modifiant l'arrêté du Préfet du Jura n° 2009/245, en date du 25 mai 2009, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PAGNEY (39 350) (2 pages) Page 20
- BFC-2019-11-28-002 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1009 portant autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Jura » selon les modalités de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile à Lons-le-Saunier au profit de SANTELYS BFC (N° FINESS EJ : 210012290 FINESS ET : 390006740) (3 pages) Page 23

## Direction départementale des territoires de l'Yonne

- BFC-2019-08-22-003 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Christelle ROUX - N°2019/178 (2 pages) Page 27
- BFC-2019-08-21-002 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU CLOS TERREAU - N°2019/176 (2 pages) Page 30
- BFC-2019-08-21-001 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Laurent PICOT - N°2019/113 (4 pages) Page 33
- BFC-2019-08-22-002 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Lucie GODARD-PHILIPPE - N°2019/170 (4 pages) Page 38
- BFC-2019-07-22-008 - Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SARL DU PETIT CROSLEY - N°2019/143 (2 pages) Page 43

## Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

- BFC-2019-11-29-001 - AUTORISATION D'EXPLOITER A MME DIDION Zohra de autrey les gray (4 pages) Page 46

## Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire

- BFC-2019-06-17-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de l'EARL DU VIEUX FLEURVILLE à Fleurville (1 page) Page 51
- BFC-2019-05-22-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Adrien PAUTONNIER à Charolles (1 page) Page 53
- BFC-2019-06-03-016 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Christophe CAIRE à Mouthier-en-Bresse (1 page) Page 55

BFC-2019-05-23-006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Grégory CHALMIN à La Motte-Saint-Jean (1 page)	Page 57
BFC-2019-07-25-018 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Guillaume MEILLERAND à Melay (1 page)	Page 59
BFC-2019-06-04-007 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Kévin MUSTO à Saint-Pierre-de-Varenne (1 page)	Page 61
BFC-2019-05-29-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Luc DUPAQUIER à Gourdon (1 page)	Page 63
BFC-2019-05-22-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Ludovic BIGOT à Saint-Gervais-en-Vallière (1 page)	Page 65
BFC-2019-05-28-013 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Thomas CASSIN à Clessé (1 page)	Page 67
BFC-2019-05-24-010 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de M. Vincent FORGEAT à Ciry-le-Noble (1 page)	Page 69
BFC-2019-05-21-008 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC COMEAU CEDRIC ET STEPHANE à Saint-Eusèbe (1 page)	Page 71
BFC-2019-05-29-020 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CIGOGNES à Artaix (1 page)	Page 73
BFC-2019-05-29-021 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DES CIGOGNES à Artaix (1 page)	Page 75
BFC-2019-05-29-022 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DRAVERT à Le Rousset (1 page)	Page 77
BFC-2019-06-03-015 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DU TREMBLAY à Saint-Eusebe (1 page)	Page 79
BFC-2019-07-25-019 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC GAUTHEY J-LUC ET ALEXANDRE à Couches (1 page)	Page 81
BFC-2019-05-28-014 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC MONTCHANIN à Gourdon (1 page)	Page 83

BFC-2019-05-28-012 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception modifié de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC LORTON à Poisson (2 pages)	Page 85
BFC-2019-09-26-017 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DOMAINE DU ROURE à Fuissé (1 page)	Page 88
BFC-2019-09-26-024 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL Thomas PATENOTRE à Romanèche-Thorins (1 page)	Page 90
BFC-2019-09-26-020 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Aurélien GAULT à Saint-Gengoux-de-Scissé (1 page)	Page 92
BFC-2019-11-20-020 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Grégoire ROUSSET à Saint-Gengoux-le-National (1 page)	Page 94
BFC-2019-09-26-021 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Jean-François BONNEFOIX à Champigny (1 page)	Page 96
BFC-2019-09-26-022 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Nicolas LESTIBOUDOIS à Tramayes (1 page)	Page 98
BFC-2019-09-26-025 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de M. Thibault PAILLARD à Saint-Léger-du-Bois (1 page)	Page 100
BFC-2019-09-26-023 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Camille JOZELON à Mâcon (1 page)	Page 102
BFC-2019-09-26-018 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Jocelyne TRIBOULET à Pierreclos (1 page)	Page 104
BFC-2019-09-27-006 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter de Mme Ophélie DUTRAIVE à Fleurie (1 page)	Page 106
BFC-2019-09-26-019 - Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter du GAEC SERPRIX-BILLOUX à Saint-Vallier (1 page)	Page 108
<b>DRAAF Bourgogne Franche-Comté</b>	
BFC-2019-11-20-021 - arrêté N° 19-518 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne-Franche-Comté (75 pages)	Page 110
BFC-2019-11-25-008 - Arrêté portant agrément des installations de quarantaine végétale (4 pages)	Page 186

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-001

19.0775 Centre Hospitalier 25290 ORNANS  
renouvellement activité de soins de médecine en  
hospitalisation complète mdecine hc

Agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté  
Mentions à publier en application de l'article R 6122-41 du code de la santé publique

« Par application des dispositions de l'article L.6122-10 du code de la santé publique, l'autorisation accordée au Centre Hospitalier Saint Louis, 5 rue des vergers 25290 ORNANS, pour l'exercice de l'activité de soins de médecine en hospitalisation complète est renouvelée à compter du 06 novembre 2019 pour une durée de sept ans soit jusqu'au 05 novembre 2026. »

Fait à Dijon, le 28/11/2019

**Pour le directeur général  
et par délégation,  
l'adjointe du département  
performance des soins hospitaliers**

**Iris TOURNIER**

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-22-006

**Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-025 modifiant la liste des  
membres du conseil territorial de santé de la Côte d'Or**

*Arrêté ARSBFC/DCPT/2019-025 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de  
la Côte d'Or*

**Arrêté n° ARSBFC/DCPT/2019-025  
modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or  
en date du 22 novembre 2019**

Le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

**Vu** le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

**Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

**Vu** le décret en date du 8 décembre 2016 portant nomination de M. Pierre PRIBILE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

**Vu** le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

**Vu** l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne France Comté

**Vu** l'arrêté ARS-BFC/DG/2016-002 du 23 décembre 2016 fixant la liste des membres du CTS de Côte d'Or

**Vu** l'arrêté ARSBFC/DCPT/2019-009 du 11 juin 2019 modifiant la liste des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or

**Considérant** les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33

**Considérant** les réponses reçues dans le cadre de l'appel à candidature organisé par l'ARS Bourgogne Franche Comté, publié en février 2019 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le conseil territorial de santé du département de la Côte-d'Or comprend 50 membres répartis en quatre collèges plus deux personnes qualifiées.





**Article 2** : L'article 2 est modifié comme suit :

**1° - collège des professionnels et offreurs des services de santé** (vingt-huit membres)

**a) Six représentants des établissements de santé**

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. François MARTIN, FHF, CHS La Chartreuse

Suppléance : Mme Bernadette MALLOT, FHF, CH Haute Cote d'Or

Titulaire : Mme Sylvie WACKENHEIM, FEHAP, Le Renouveau

Suppléante : Mme Agnès CHAPUIS, FEHAP, CRF Divio

Titulaire : M. Philippe CARBONEL, FHP, Hôpital privé Dijon-Bourgogne

Suppléance : M. Gauthier ESCARTIN, FHP, Polyclinique du Parc Drevon

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Mme le docteur Brigitte LUCAS, FEHAP, CRF Divio

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Professeur Philippe ROMANET, FHP, Polyclinique du Parc Drevon

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : Mme Véronique DUBOST, SYNERPA, Résidence Valmy

Suppléance : Mme Valérie BOIVIN, SYNERPA, Le Doyenné des Grands Crus

Titulaire : M. Emmanuel BENOIT, SEDAP

Suppléance : M. Robert RORATO, SEDAP

Titulaire : M. Patrice DUROVRAY, NEXEM

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Brice MOREY, FEHAP, directeur général adjoint SDAT

Suppléance : Mme Annie ACHARD, FEHAP, résidence médicalisée Clos St Philibert

Titulaire : Mme Corinne BONVALOT, FHF, EHPAD St Jean de Losne

Suppléance : Mme Muriel FOURCAULT, URIOPPS, PEP21 Clos Chauveau

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Martine MOLLOT DEREL, IREPS BFC

Suppléance : Mme Valérie RODIERE, ASEPT MSA

Titulaire : Mme Véronique BAILLET, FNARS

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Marie-Claire TERRIER, UDCCAS

Suppléance : M. Dominique BENEY, Fédération Nationale des Offices Municipaux des Sports



**d) Six représentants des professionnels de santé libéraux**

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Docteur Emmanuel DEBOST

Suppléance : Docteur Brigitte VIREY

Titulaire : Docteur Aurélien VAILLANT

Suppléance : Docteur Anne-Laure BONIS

Titulaire : Docteur Marie-Hélène RAPILLIARD

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : M. Damien MICHEL, URPS Pharmaciens

Suppléance : Mme Anne CHOLLEY, URPS Sages-Femmes

Titulaire : M. Yann-François SYLVESTRE, URPS Masseurs-Kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Véronique BAGUET, URPS Orthophonistes

Titulaire : Mme Véronique FAGOT, URPS Infirmiers

Suppléance : M. Jean BAILLAUD, URPS Pédicures Podologues

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Laurent GARNAULT, GPSGOD

Suppléance : Docteur Jean Paul FEUTRAY, GPSGOD

Titulaire : Madame Coralie DURE, MSP Montbard

Suppléance : Docteur Romain DESVIGNES, MSP Montbard

Titulaire : Docteur Elodie MORAUX, GPSAM, MSP Semur

Suppléance : Madame Agnès CHAUMONNOT, AASC

Titulaire : Madame Lydie NEVES, MUSSP Chenove

Suppléance : Professeur Jean-Noël BEIS, MUSSP Chenôve

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : M. Olivier TERRADE, HAD FEDOSAD

Suppléance : Mme Christine DORLEAN, CGF Leclerc



- h) **Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Professeur Marc FREYSZ

Suppléance : Docteur Pierre-Jean REGNARD

**2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)**

- a) **Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. Michel LIORET, UNAFAM

Suppléance : Mme Chantal PASCAUD, UNAFAM

Titulaire : Mme Rachida MHAIDAR, FNAPSY

Suppléance : Christine JOTTRAS, France Alzheimer

Titulaire : M. Bernard DRUJON, AFD

Suppléance : Mme Marie BERTIN, ARUCAH

Titulaire : M. Michel JOURNET, association des diabétiques de Côte-d'Or

Suppléance : Mme Marie Claire DEVAURE, France Alzheimer 21

Titulaire : M. Gérard LARCHE, Association UFC que Choisir 21

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Christiane LAURENT, UDAF 21

Suppléance : Mme Françoise PLASSARD, UDAF 21

- b) **Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : Mme Suzanne FERRAND, FDSEA 21

Suppléance : Mme Christine GARNIER-GALIMARD, Union régionale Autisme France Bourgogne Franche-Comté

Titulaire : Joseph PADRON, Union Nationale des Retraités et Pensionnés de la CFTC

Suppléance : Marie-Thérèse ACCARD, Union Nationale des Retraités et Pensionnés de la CFTC

Titulaire : Gérard GIRAUD, CFDT Retraités Côte-d'Or

Suppléance : Pierre BERTRAND : Loisirs et Solidarités des Retraités

Titulaire : Corinne LAPOSTOLLE : Association de Familles des Traumatés crâniens et cérébro-lésés de Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : Marie-Jo BOUTILLON : LADAPT Bourgogne-Franche-Comté

**3° - collège des collectivités territoriales ou leurs groupements (sept membres)**

- a) **Un** conseiller régional, désigné par la présidente du conseil régional

Titulaire : Mme Françoise TENENBAUM,

Suppléance : Mme Francine CHOPARD,



- b) **Un** représentant du conseil départemental désigné par l'Assemblée des départements de France

Titulaire : M. François SAUVADET, Président du Conseil Départemental

Suppléance : Mme Emmanuelle COINT, Vice-Présidente du Conseil Départemental

- c) **Un** représentant des services départementaux de protection maternelle et infantile désigné par le président du conseil départemental

Titulaire : Monsieur Jean-Yves BUFFOT, Conseil Départemental de Côte-d'Or

Suppléance : Madame le Docteur Elise EGEA, Conseil Départemental de Côte-d'Or

- d) **Deux** représentants des communautés mentionnées aux articles L 5214-1, L 5215-1, L 5213-1, L 5217-1 ou L 2519-1 du code général des collectivités territoriales regroupant des communes situées en tout ou partie dans le territoire du CTS de Côte d'Or, désignés par l'Assemblée des communautés de France

Titulaire : Mme Catherine GOZZI, conseillère communautaire de Dijon Métropole

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Deux** représentants des communes, désignés par l'Association des maires de France

Titulaire : Mme Anne-Catherine LOISIER, Maire de Saulieu

Suppléance : M. Jérémie BRIGAND, Maire de Massigny

Titulaire : M. Patrick MOLINOZ, Maire de Vénarey-les-Laumes

Suppléance : M. Antonio COBOS, Maire d'Argilly

#### 4° - collège des représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale (trois membres)

- a) **Un** représentant de l'Etat désigné par le préfet de Côte-d'Or

Titulaire : M. Frédéric SAMPSON, directeur de cabinet du préfet de Côte-d'Or

Suppléance : M. Philippe GOUTORBE, directeur, préfecture de Côte-d'Or

- b) **Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : M Yvan PETRASKO, Directeur CPAM de Côte-d'Or

Suppléance : Mme Annik AMIARD, Présidente du conseil de la CPAM de Côte-d'Or

Titulaire : Mme Carole OUSSET – CARSAT Bourgogne-Franche-Comté

Suppléance : M. Jacques GANNE, MSA Côte-d'Or

#### 5° - deux personnalités qualifiées

- Mme Dominique POISIER, Fédération Nationale de la Mutualité Française

- Mme Sylvie CUBILLE, représentante de l'IA-DASEN





**Article 3** : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Côte-d'Or est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date du présent arrêté.


**Article 4** : La direction du cabinet, du pilotage et des territoires et le délégué départemental de l'agence régionale de santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de Côte-d'Or.

**Article 5** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Fait à Dijon, le 22 novembre 2019



Pierre-PRIBILE



# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-003

Arrêté n° DOS/ASPU/240/2019 modifiant l'arrêté du  
Préfet du Jura n° 2009/245, en date du 25 mai 2009,  
portant autorisation de transfert d'une officine de  
pharmacie à PAGNEY (39 350)

**Arrêté n° DOS/ASPU/240/2019**

modifiant l'arrêté du Préfet du Jura n° 2009/245, en date du 25 mai 2009, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PAGNEY (39 350)

Le directeur général de l'Agence  
Régionale de Santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment l'article R. 5125-11 ;

VU l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du Préfet du Jura n° 2009/245, en date du 25 mai 2009, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PAGNEY (39 350) ;

VU la décision ARS BFC/SG/19-041 en date du 12 novembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le courrier, en date du 25 novembre 2019, par lequel Monsieur Michel GANET, maire de PAGNEY (39 350), atteste que le pharmacie COUËTOUX se situe au 2 rue des Saules de sa commune.

**Considérant** ainsi que l'adresse de l'officine de pharmacie exploitée avec la licence n° 39#000172 à PAGNEY (39 350) est 2 rue des Saules ;

**Considérant** qu'au regard des dispositions du quatrième alinéa de l'article R. 5125-11 du code de la santé publique « Toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé et du conseil compétent de l'Ordre national des pharmaciens. Le directeur général de l'agence régionale de santé prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine. Il communique cette information au représentant régional désigné par chaque syndicat représentatif de la profession au sens de l'article L. 162-33 du code de la sécurité sociale».

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1 de l'arrêté du Préfet du Jura n° 2009/245, en date du 25 mai 2009, portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à PAGNEY (39 350) est modifié ainsi qu'il suit :

« La licence prévue à l'article L. 5125-4 du code de la santé publique est accordée sous le n° 39#000172 pour le transfert de l'officine de Madame Agnès COUËTOUX, du 44 Grande Rue à PAGNEY au 2 rue des Saules dans la même commune.».

.....

**Article 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 3 :** Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Il sera notifié à Madame Agnès COUËTOUX, pharmacien titulaire, et une copie sera communiquée :

- au représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté ;
- au représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 28 novembre 2019

**Pour le directeur général,  
Le directeur général adjoint,**

**Signé**

**Olivier OBRECHT**

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-28-002

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1009 portant autorisation d'activités de soins de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Jura » selon les modalités de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile à Lons-le-Saunier au profit de SANTELYS BFC (N° FINESS EJ : 210012290 FINESS ET : 390006740)**

**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2019-1009** portant autorisation d'activités de soins de de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone de planification sanitaire « Jura » selon les modalités de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile à Lons-le-Saunier au profit de SANTELYS BFC (N° FINESS EJ : 210012290 FINESS ET : 390006740)

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre I de la sixième partie,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté n° ARS-BFC/DG/2018-006 du 2 juillet 2018 portant adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2018-980 du 10 septembre 2018 établissant le bilan quantifié de l'offre de soins pour la région Bourgogne-Franche-Comté, préalable à la période de dépôt des demandes d'autorisations d'activités de soins et d'équipements matériels lourds, du 1er octobre au 30 novembre 2018,

**VU** la décision ARS BFC/SG/19-039 en date du 16 septembre 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** les deux demandes présentées par le promoteur à l'appui de ce projet en vue de l'obtention de ces modalités de prise en charge,

**VU** l'avis favorable émis par la commission spécialisée de l'organisation des soins, émanation de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie de Bourgogne-Franche-Comté, lors de sa séance du 4 septembre 2019,

**CONSIDERANT** que la demande présentée par le promoteur en vue de l'obtention de la modalité « dialyse à domicile par hémodialyse et par dialyse péritonéale » s'inscrit dans les orientations du schéma régional de santé,

**CONSIDERANT** qu'elle vise notamment à développer la prise en charge à domicile et l'alternative à la dialyse hors centre dans le traitement de l'insuffisance rénale chronique,

**CONSIDERANT** que ce projet vise à couvrir le besoin identifié dans la zone d'implantation « Jura » et est inscrit dans le projet régional de santé de la région BFC,

**CONSIDERANT** qu'il est donc conforme au schéma régional de santé 2018-2023 en vigueur,

**CONSIDERANT** que cette nouvelle implantation est compatible avec le bilan quantifié de l'offre de soins en vigueur,

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage au respect des conditions techniques de fonctionnement lors de la mise en œuvre de cette activité de soins,



## DECIDE

**Article 1** : la demande d'autorisation d'activités de soins de traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extra-rénale sur la zone d'implantation « Jura » selon les modalités de dialyse péritonéale et d'hémodialyse à domicile à Lons-le-Saunier au profit de l'association Santélys BFC, dont le siège social est située au 4 Rue Brot 21850 SAINT APOLLINAIRE est acceptée.

**Article 2** : le cas échéant, le directeur général de l'agence régionale de santé notifiera, au représentant de l'association Santélys BFC, dans le mois suivant la réception de la déclaration de mise en œuvre de l'activité, son intention de réaliser une visite de conformité. A défaut de réalisation de cette visite par le directeur de la structure, l'autorisation pourra être suspendue dans les conditions prévues au II de l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

A l'expiration du délai prévu par l'article D.6122-38, à défaut de cette conformité, l'autorisation fera l'objet des mesures prévues à l'article L.6122-13 du code de la santé publique.

**Article 3** : la durée de validité de cette autorisation est de 7 ans à compter du jour de la date de réception par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté de la déclaration de commencement de l'activité, adressée par le titulaire de l'autorisation, et de son engagement à la conformité de l'activité de soins aux conditions de l'autorisation.

**Article 4** : conformément à l'article L.6122-11 du code de la santé publique, la présente autorisation sera caduque, si elle n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification, et si elle n'est pas achevée dans un délai de quatre ans.

**Article 5** : un recours hiérarchique contre la présente décision, peut être formé auprès du Ministre des solidarités et de la santé, 8 Avenue de Ségur, 75350 PARIS Cedex 07 SP, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé auprès du tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas 21000 Dijon, dans le même délai. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 6** : le directeur de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le représentant de l'association Santélys BFC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **28 NOV. 2019**

**Pour le directeur général,  
Le directeur de l'organisation des soins  
par intérim,**



**Olivier OBRECHT**

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-08-22-003

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Christelle ROUX -  
N°2019/178



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame ROUX Christelle  
8, Les Gauguins  
89330 PIFFONDS

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201907292570

**LRAR n° : 1A 165 757 9503 6**  
**Dossier DDT: 2019/178**

AUXERRE, le 22/08/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201907292570**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

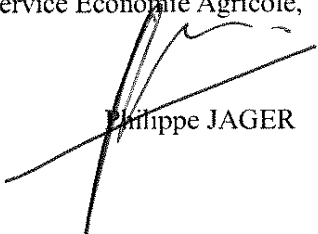
Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 31/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 0.5690 ha. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 31/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 01/12/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/178

Madame ROUX Christelle, demeurant à PIFFONDS, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 0.5690 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89330 PIFFONDS	000 YD 33	0.5690

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*
- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-08-21-002

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - EARL DU CLOS  
TERREAU - N°2019/176



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

EARL DU CLOS TERREAU  
10, rue du Clos Terreau  
89340 CHAUMONT

AFFAIRE SUIVIE PAR :  
Manon ETHUIN  
Tél. : 03 86 48 41 49  
lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)  
@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201907252567

**LRAR n° : 1A 165 757 9499 2**  
**Dossier DDT: 2019/176**

AUXERRE, le 21/08/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201907252567**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 28/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 4.7426 ha cultivés par Michel DUCHÉ. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 28/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard le **28/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande

L'EARL DU CLOS TERREAU, située à CHAUMONT, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 4.7426 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89340 CHAUMONT	000 ZM 94	0.4258
89340 CHAUMONT	000 ZM 95	3.2436
89340 CHAUMONT	000 ZD 401	0.7960
89340 CHAMPIGNY	000 ZW 212	0.0959
89340 CHAMPIGNY	000 ZW 213	0.1813

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

### Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-08-21-001

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Laurent PICOT -  
N°2019/113



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Monsieur Laurent PICOT  
9, rue de l'Église  
89340 CHAUMONT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201902251973-001

**LRAR n° : 1A 165 757 9498 5**  
**Dossier DDT: 2019/113**

AUXERRE, le 21/08/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201902251973-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 26/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 36.6921 ha cultivés par DUCHE Michel. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 26/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 26/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

  
Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande n° 2019/113

Monsieur Laurent PICOT, exploitant à CHAUMONT, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 36.6921 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89340 CHAUMONT	000 ZD 10	0.0975
89340 CHAUMONT	000 ZD 368	0.2458
89340 CHAUMONT	000 ZD 372	0.1814
89340 CHAUMONT	000 ZD 374	0.0168
89340 CHAUMONT	000 ZD 375	0.0386
89340 CHAUMONT	000 ZD 377	0.0114
89340 CHAUMONT	000 ZD 386	0.1445
89340 CHAUMONT	000 ZD 390	0.3436
89340 CHAUMONT	000 ZD 65	0.1800
89340 CHAUMONT	000 ZD 66	1.2820
89340 CHAUMONT	000 ZD 74	0.2260
89340 CHAUMONT	000 ZM 4	1.6020
89340 CHAUMONT	000 ZM 60	0.4410
89340 CHAUMONT	000 ZN 134	0.0600
89340 CHAUMONT	000 ZN 135	0.8650
89340 CHAUMONT	000 ZN 14	4.9540
89340 CHAUMONT	000 ZN 141	1.3850
89340 CHAUMONT	000 ZN 16	2.4770
89340 CHAUMONT	000 ZN 44 (J)	0.4770
89340 CHAUMONT	000 ZN 5	0.1020
89340 CHAUMONT	000 ZN 190	1.4216
89340 CHAUMONT	000 ZN 67 (J)	1.0080
89340 CHAUMONT	000 ZN 69 (J)	1.4750
89340 CHAUMONT	000 ZN 76	0.0170
89340 CHAUMONT	000 ZN 82	0.3990
89340 CHAUMONT	000 ZN 84	0.2400
89340 VILLEBLEVIN	000 OU 214	0.0524
89340 CHAUMONT	000 ZD 389	0.1986
89340 VILLEBLEVIN	000 YE 34	0.4566
89340 CHAUMONT	000 ZM 59	0.3200
89340 CHAUMONT	000 ZN 78	0.0760
89340 CHAUMONT	000 ZN 15	2.2970
89340 CHAUMONT	000 ZN 74	1.0830
89340 CHAUMONT	000 ZN 77	0.0730
89340 VILLEBLEVIN	000 YE 35	0.6736
89340 CHAUMONT	000 ZN 45 (J)	0.6150
89340 CHAUMONT	000 ZN 184	0.9491
89340 CHAUMONT	000 ZD 64	0.0990
89340 CHAUMONT	000 ZD 388	0.1369
89340 CHAUMONT	000 ZD 11	0.3500
89340 CHAUMONT	000 ZD 12	0.3740
89340 CHAUMONT	000 ZD 387	0.2881

89340 CHAUMONT	000 ZD 376	0.2000
89340 CHAUMONT	000 ZN 44 (K)	1.4310
89340 CHAUMONT	000 ZN 45 (K)	1.8450
89340 CHAUMONT	000 ZN 69 (K)	2.9490
89340 CHAUMONT	000 ZN 67 (K)	2.0160
89340 CHAUMONT	000 ZN 189	0.4206
89340 VILLEBLEVIN	000 0V 787	0.0150
89340 VILLEBLEVIN	000 YE 23	0.0820

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

Voies et délais de recours :

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-08-22-002

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - Lucie  
GODARD-PHILIPPE - N°2019/170



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

Madame Lucie GODART-PHILIPPE  
La Roblotterie  
89240 DIGES

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

Réf. : 026201809101348-001

LRAR n° : 1A 165 757 9502 9

Dossier DDT: 2019/170

AUXERRE, le 22/08/2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter n° 026201809101348-001**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame,

Vous avez signé dans l'outil de télédéclaration Logics le 30/07/2019, une demande d'autorisation d'exploiter 113.8900 ha exploités par Godart-Philippe Alain. Le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous précise que votre dossier est complet le 30/07/2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de ce jour. Conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime et si nécessaire, ce délai peut être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations complémentaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit au plus tard **le 30/11/2019**, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**. J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
le chef du service Économie Agricole,

Philippe JAGER

## Références cadastrales des biens objet de la demande n°2019/170

Madame Lucie PHILIPPE-GODART, demeurant à DIGES, a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 113.8900 ha suivants :

Communes	Références cadastrales	Surface non pondérée (en ha)
89240 DIGES	139 ZK 117	0.0100
89240 DIGES	139 ZK 31	6.0000
89240 DIGES	139 ZL 112	0.8000
89240 DIGES	139 ZL 26	2.4400
89240 DIGES	139 ZL 27	0.5700
89240 DIGES	139 ZL 28	1.2200
89240 DIGES	139 ZL 31	0.1200
89240 DIGES	139 ZL 32	0.6900
89240 DIGES	139 ZL 37	1.4100
89240 DIGES	139 ZL 39	0.8100
89240 DIGES	139 ZM 22	3.2600
89240 DIGES	139 ZO 31	0.5600
89240 DIGES	139 ZP 3	1.0800
89240 DIGES	139 ZP 3	1.0800
89240 ESCAMPS	154 YB 1	0.1800
89240 DIGES	139 ZR 54	1.0900
89240 ESCAMPS	154 ZK 39	0.0200
89240 ESCAMPS	154 ZK 39	0.0600
89240 ESCAMPS	154 ZK 28	1.8600
89240 ESCAMPS	154 ZK 31	4.5100
89240 ESCAMPS	154 ZK 50	0.0900
89240 ESCAMPS	154 ZN 44	0.9100
89240 ESCAMPS	154 ZN 40	0.6100
89240 ESCAMPS	154 ZO 12	3.7000
89240 ESCAMPS	154 ZO 13	4.7200
89240 ESCAMPS	154 ZO 10	0.2800
89240 ESCAMPS	154 ZO 11	1.2900
89240 ESCAMPS	154 ZO 33	1.0700
89240 ESCAMPS	154 ZO 18	1.5500
89240 CHEVANNES	102 A 340	1.6100
89240 POURRAIN	311 ZM 13	3.4700
89240 POURRAIN	311 ZM 13	0.1300
89240 POURRAIN	311 ZM 20	3.1000
89240 POURRAIN	311 ZY 1	0.2900
89240 POURRAIN	311 ZY 4	0.1900
89240 POURRAIN	311 ZY 8	2.7300
89240 ESCAMPS	154 ZO 58	4.4900
89240 ESCAMPS	154 ZO 8	0.6900
89240 ESCAMPS	154 ZO 8	0.8200
89240 ESCAMPS	154 ZO 9	0.2900
89240 ESCAMPS	154 ZP 13	0.1300
89240 ESCAMPS	154 ZP 15	0.1100



89240 ESCAMPS	154 ZP 16	0.7700
89240 ESCAMPS	154 ZO 42	5.3200
89240 ESCAMPS	154 ZO 46	3.2400
89240 DIGES	139 ZL 40	0.9800
89240 DIGES	139 ZL 40	0.9800
89240 DIGES	139 ZL 111	0.8800
89240 ESCAMPS	154 ZK 48	0.1500
89240 ESCAMPS	154 ZK 49	0.9100
89240 ESCAMPS	154 ZN 105	0.7300
89240 DIGES	139 ZK 118	2.6200
89240 DIGES	139 ZL 28	1.2200
89240 DIGES	139 ZM 65	1.7900
89240 DIGES	139 ZM 65	1.7900
89240 DIGES	139 ZP 1	0.1700
89240 DIGES	139 ZP 1	0.1700
89240 DIGES	139 ZP 2	1.1100
89240 DIGES	139 ZP 2	1.1100
89240 DIGES	139 ZP 9	0.4000
89240 DIGES	139 ZP 10	5.8200
89240 DIGES	139 ZP 11	4.3300
89240 DIGES	139 ZK 34	6.0900
89240 DIGES	139 ZK 74	0.1600
89240 ESCAMPS	154 ZN 41	2.2700
89240 ESCAMPS	154 ZN 42	0.9400
89240 ESCAMPS	154 ZO 59	4.5500
89240 CHEVANNES	102 A 341	0.3100
89240 CHEVANNES	102 A 343	3.0000
89240 POURRAIN	311 ZM 12	0.3200
89240 POURRAIN	311 ZM 16	0.1100
89240 POURRAIN	311 ZM 18	0.5800
89240 POURRAIN	311 ZM 17	0.5300
89240 POURRAIN	311 ZY 9	0.5000

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

**Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*



Direction départementale des territoires de l'Yonne

BFC-2019-07-22-008

Autorisation IMPLICITE d'exploiter - SARL DU PETIT  
CROSLEY - N°2019/143



PRÉFECTURE DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Auxerre, le 22 juillet 2019

SERVICE DE L'ÉCONOMIE AGRICOLE

Unité Structures et Économie des Exploitations

**SARL DU PETIT CROSLEY**  
**Le Petit Crosley**  
**89190 LES SIEGES**

AFFAIRE SUIVIE PAR :

Manon ETHUIN

Tél. : 03 86 48 41 49

lundi à jeudi après-midi (14h à 17h)

@ : [ddt-sea@yonne.gouv.fr](mailto:ddt-sea@yonne.gouv.fr)

OBJET : demande d'autorisation d'exploiter

REF : dossier n° 2019/143

LR/AR n° : 1A 165 757 949 6

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur le gérant,

Le 4 juin 2019, vous avez déposé auprès de mes services une demande incomplète d'autorisation d'exploiter 20,61 ha de terres agricoles localisées sur le territoire des communes de Villeneuve sur Yonne, Etigny et Gron. Ce dossier, complété le 17 juillet 2019, porte sur les parcelles dont le récapitulatif des références cadastrales est repris en annexe.

Je vous informe que votre dossier est complet au 22 juillet 2019. Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois à compter de cette date.


Conformément aux dispositions de l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, ce délai est susceptible d'être prolongé à 6 mois, notamment pour recueillir des informations supplémentaires nécessaires à l'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme des 4 mois, soit au plus tard le **22 novembre 2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter**.

Le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet avant l'expiration du délai imparti.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le gérant, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental des Territoires  
et par subdélégation,  
l'Adjointe au chef du Service Économie Agricole,

  
Patricia CHOUX

## ANNEXE

### Références cadastrales des terres objet de la demande n° 2019/143

La SARL du Petit Crosley a déposé une demande d'autorisation d'exploiter pour 20, 61 ha suivants :

Commune	Section	Plan	Subdivision	Contenance cadastrale en ha
Etigny	ZC	2		6.2240
Gron	ZS	33	J	3.0794
Gron	ZS	33	K	3.0794
Villeneuve sur Yonne	ZL	110		1.5330
Villeneuve sur Yonne	F	31	J	2.2636
Villeneuve sur Yonne	F	31	K	2.2637
Villeneuve sur Yonne	ZI	2		0.7090
Villeneuve sur Yonne	ZI	3		0.2220
Villeneuve sur Yonne	ZL	83	J	0.3690
Villeneuve sur Yonne	ZL	83	K	0.3690
Villeneuve sur Yonne	ZL	84	J	0.2520
Villeneuve sur Yonne	ZL	84	K	0.2520

**IMPORTANT : La naissance d'une autorisation implicite ne dispense en aucun cas le bénéficiaire d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (notamment la réglementation relative au défrichement).**

#### **Voies et délais de recours :**

*Cette éventuelle décision pourra être contestée dans les deux mois suivant sa naissance :*

*- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivants.*

*- par recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Direction départementale des territoires de la Haute-Saône

BFC-2019-11-29-001

AUTORISATION D EXPLOITER A MME DIDION

Zohra de autrey les gray

*AE terres agricoles*

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

**ARRÊTE n°**

**portant autorisation d'exploiter au titre du contrôle des structures agricoles**

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.312.1, L.331.1 à L.331.10, R.312.1 à R.312.3 et R.331.1 à R.331.12 relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° R43-2015-12-23-004 du 23 décembre 2015 approuvant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Franche-Comté ;

VU l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la demande déposée le 09/08/2019 à la DDT de la Haute-Saône concernant

DEMANDEUR	NOM	DIDION Zohra
	Commune	AUTREY LES GRAY
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant	DIDION François
	Surface demandée	150 ha 74 a 47 ca
	Dans la (ou les) commune(s)	AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY

**CONSIDÉRANT** que l'opération présentée par le demandeur, constituant une installation, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2 alinéa 1 du Code rural et de la pêche maritime du fait de la surface totale qu'il est envisagé de mettre en valeur excédant le seuil fixé par le SDREA de Franche-Comté ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 13/10/2019 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande de DIDION Zohra est conforme à l'orientation du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) qui vise notamment à « préserver une qualité de vie dans les exploitations en favorisant des exploitations à taille humaine et familiale » ;

**CONSIDÉRANT** qu'une erreur matérielle est à constater concernant la surface demandée dans la décision n° BFC-2019-11-12-007 du 12 novembre 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que, en application des articles L. 242-1 et L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'Administration peut retirer un acte réglementaire créateur de droits s'il est illégal et si le retrait intervient dans le délai de quatre mois suivant son édicition ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 :

L'arrêté n° 2019-11-12-007 du 12 novembre 2019 statuant sur la demande de Madame DIDION Zohra de AUTREY LES GRAY (Haute-Saône) concernant une installation est RETIRÉ.

### ARTICLE 2 :

**Madame DIDION Zohra est autorisé(e)** à exploiter les parcelles suivantes situées sur les territoires des communes de AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY rattachées au département de la Haute-Saône,

référence cadastrale	surface
AD0008	0,2128
AD0001	0,2305
ZND040	4,1640
ZND003	1,2890
ZO0006	2,1640
ZC0001	2,7660
ZND031	2,4100
ZND032	0,9080
A0767	1,2920
ZD0017	1,8160
ZD0047	6,4160
ZE0008	1,3000
AD007	0,5230
ZO0007	3,8760
ZND017	3,3400
ZND050	9,3700
ZO0011	3,4120
B0077	0,3939
B0093	0,0293
B0120	0,2728
B1122	0,0799
B1123	0,0799
ZD0096	0,2200
ZND006	0,2780
ZND010	0,1840
ZND011	1,5200
ZND041	11,6200
ZND044	0,2040
ZO0058	0,1386
ZO0064	0,6585
ZO0001	2,7600
ZO0002	2,3100
ZO0003	1,9630
ZO0012	1,8040
ZO0029	0,1930
ZO0030	0,4940
C0298	0,3105
AE0088	1,1362
ZD0013	4,3520
ZD0015	1,9600
ZND057	0,0860
ZO0031	0,2350
ZO0032	0,4420
ZND130	1,5755
ZD0038	3,2850
ZD0039	1,8000



ZND004	4,9740
ZND011	4,0200
ZND016	8,4000
ZND002	2,1960
ZND047	2,5260
ZO0074	1,7150
ZD0002	1,9390
ZND048	1,7100
ZND049	1,5000
ZO0005	3,9000
ZO0014	2,9600
ZO0023	2,3400
ZO0027	3,9350
ZO0034	2,6600
ZO0035	1,1800
ZO0036	2,3000
ZO0039	1,0600
B0095	0,2132
B0096	0,1768
B1116	0,0392
B1211	0,0224
B1214	0,1452
B1215	0,1695
ZAD097	0,5650
ZND002	7,0500
ZAD033	2,6700
ZAD022	2,0540
ZD0005	2,4500

Soit une surface totale de 150 ha 74 a 47 ca

ARTICLE 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative territorialement compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

ARTICLE 3 :

Le Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Bourgogne-Franche-Comté et le Directeur départemental des territoires de Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et au propriétaire, transmis pour affichage aux communes d'AUTREY LES GRAY – BOUHANS ET FEURG – POYANS – FAHY LES AUTREY et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Dijon, le **29 NOV. 2019**

Pour le préfet de région et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe,

  
Huguette THIEN-AUBERT



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-17-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
l'EARL DU VIEUX FLEURVILLE à Fleurville



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**EARL DU VIEUX FLEURVILLE  
144 RUE DU GLAMONT  
71260 FLEURVILLE**

Mâcon, le 17 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 13,56 ha situés sur les communes de FLEURVILLE (ZC67, ZC68), MONTBELLET (ZD4), SAINT GENGOUX DE SCISSE (A1232, A1234, A261, A270, A271, A777, A849, B1019, B498, B505, B506, B507, B508, B509, B513, B514, B546, B547, B947, C758, C759, C760, C761, C762, C763) et VIRE (N1023, N1025, N124, N127, N186, N190, N191, N214, N215, N219, N220, N243, N375, N376, N377, N90, U109, U114, U120) exploités par Madame DROIN Martine ou la SCEV SCHUBERT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2019 sous le n° 20190193.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Mesdames, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-22-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Adrien PAUTONNIER à Charolles



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur PAUTONNIER Adrien  
10 BIS PLACE CHARLES LE TEMERAIRE  
71120 CHAROLLES

Mâcon, le 22 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 2,63 ha situés sur la commune de VENDENESSE LES CHAROLLES (OI181, OI477, OI480).

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/05/2019 sous le n° 20190188.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-03-016

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Christophe CAIRE à Mouthier-en-Bresse



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ccoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CAIRE Christophe  
8 RUE DES VIZERONS  
71270 MOUTHIER EN BRESSE**

Mâcon, le 03 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 7,54 ha situés sur les communes de **BELLEVESVRE (ZC7)** et **MOUTHIER EN BRESSE (ZB41, ZB42, ZB91, ZB92, ZB94, ZY80)**, exploités par Monsieur NOSJEAN Lucien.

**Votre dossier a été enregistré complet au 29/05/2019 sous le n° 20190204.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 29/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55

Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00

Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi

<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-23-006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Grégory CHALMIN à La Motte-Saint-Jean



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur CHALMIN Grégory  
398 Rue du 11 Novembre 1918  
71160 LA MOTTE SAINT JEAN

Mâcon, le 23 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 22/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 70,94 ha situés sur les communes de **LA MOTTE SAINT JEAN** (AR173, AR175, AR180, B175, B333, B334, B342, B475, B476, B477, B478, C10, C169, C170, C178, C179, C201, C224, C281, C282, C32, C327, C328, C329, C330, C339, C34, C35, C6, C7, C9, D366, D672, D677, D678, D679, D682, D683, D685, D686, D687, D689, D712, D713, D714, D715, D716, D719, D720, D721, D722, D723) et **LES GUERREAUX** (AB76, AB77, AB78, AB79, AB80, C241, D23, D24, D25, D26, D480, D481, D482, D483, D484, D487, D488, D489, D490, D491, E134, E135, E59, E60, E62, E63, E68, E73, E75), exploités par M. LAVOCAT Serge.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22/05/2019 sous le n° 20190190.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 22/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-25-018

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Guillaume MEILLERAND à Melay



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MEILLERAND Guillaume**  
**LES BRENONS**  
**71340 MELAY**

Mâcon, le 25 juillet 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 04/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 5,34 ha situés sur la commune de ARTAIX (E414), exploités par EARL BURNOT.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2019 sous le n° 20190061.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **15/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-04-007

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Kévin MUSTO à Saint-Pierre-de-Varenne



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur MUSTO Kévin  
16 ROUTE DE LA BEAUJARDE  
71670 SAINT PIERRE DE VARENNES**

Mâcon, le 04 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services les 18/02, 13 et 28/05/2019 une demande définitive d'autorisation d'exploiter de 20,97 ha situés sur les communes de LE BREUIL (B19, B194, B198), SAINT FIRMIN (ZC22) et SAINT PIERRE DE VARENNES (AA93, Z81, ZV10, ZV14, ZV15, ZV17, ZV18, ZV64, ZV69, ZV78, ZV93) exploités par vous-même.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2019 sous le n° 20190074.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-29-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Luc DUPAQUIER à Gourdon



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur DUPAQUIER Luc**  
**LE VIGNY**  
**71300 GOURDON**

Mâcon, le 29 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 25,71 ha situés sur la commune de **GOURDON** (A613, B163, B164, B178, B230, B231, B242), exploités par le GAEC FORET ou le GAEC MONTCHANIN.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/05/2019 sous le n° 20190198.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/09/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT – CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 – TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-22-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Ludovic BIGOT à Saint-Gervais-en-Vallière



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46

Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur BIGOT Ludovic**  
**7 Rue de Lauchère**  
**Hameau de Chaublanc**  
**71350 SAINT GERVAIS EN VALLIERE**

Mâcon, le 22 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 21/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 17,36 ha situés sur la commune de SAINT GERVAIS EN VALLIERE (ZE11, ZE3, ZH47, ZK17, ZK18) exploités par Monsieur GERMAIN Jean Michel.

**Votre dossier a été enregistré complet au 21/05/2019 sous le n° 20190162.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 21/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-28-013

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Thomas CASSIN à Clessé



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**Monsieur CASSIN Thomas**  
**15 Route de Laizé**  
**71260 CLESSE**

Mâcon, le 28 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,39 ha situés sur la commune de **AZE** (C472, C474, C719) exploités par **SCEA CHAPPELLAZ DEMILLY**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 24/05/2019 sous le n° 20190196.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **24/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-24-010

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter de  
M. Vincent FORGEAT à Ciry-le-Noble



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

Monsieur FORGEAT Vincent  
MAISON NEUVE  
71420 CIRY LE NOBLE

Mâcon, le 24 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 29/04/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 10,71 ha situés sur la commune de GENELARD (AS2, AX1, AX3, AX4, AX5), exploités par Monsieur CARREAU Raymond.

**Votre dossier a été enregistré complet au 23/05/2019 sous le n° 20190176.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 23/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-21-008

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC COMEAU CEDRIC ET STEPHANE à  
Saint-Eusèbe



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC COMEAU CEDRIC ET STEPHANE  
LA FIOTTE  
71210 SAINT EUSEBE**

Mâcon, le 21 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 20/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 75,83 ha situés sur les communes de MARIGNY (B181, B232, B237, B238, B239, B240, B254, B255, B256, B257, B258, B260, B261, B262, B263, B266, B267, B268, B269, B271, B272, B280, B281, B282, B283, B285, B286, B287, C1, C22, C3, C5, C8), SAINT-MICAUD (D87, D93, D94) et TORCY (AP107, AP356, AR3, AR4, AR5, AR6, AR65), exploités par le GAEC DESCOMBES, GAEC DU TREMBLAY ou Monsieur PROST Rémi.

**Votre dossier a été enregistré complet au 20/05/2019 sous le n° 20190185.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **20/09/2019**, vous **bénéficieriez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Siège : 37 BOULEVARD HENRI DUNANT - CS 80140 - 71040 MÂCON CEDEX - TÉLÉPHONE : 03 85 21 28 00 - TÉLÉCOPIE : 03 85 38 01 55  
Horaires d'ouverture au public : du lundi au jeudi : 8h30-12h00 et 13h30-16h30 - le vendredi : 8h30-12h00 et 13h30-16h00  
Réponse téléphonique : tous les jours de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf les mercredi et jeudi après-midi  
<http://www.saone-et-loire.gouv.fr/>



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-29-020

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES CIGOGNES à Artaix



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55

ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DES CIGOGNES  
LES BRENONS  
71110 ARTAIX

Mâcon, le 29 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,65 ha situés sur la commune de MELAY (C63, C83), exploités par Monsieur FOUILLAT Hervé.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/05/2019 sous le n° 20190199.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-29-021

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DES CIGOGNES à Artaix



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DES CIGOGNES  
LES BRENONS  
71110 ARTAIX**

Mâcon, le 29 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 14/02/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 26,45 ha situés sur la commune de MELAY (I258, I343, I384, I386, I66, I67, I68, I69, I76, K157, K224, K229, K230, K231, K233, K234, K590, K612), exploités par Monsieur FOUILLAT Hervé.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/05/2019 sous le n° 20190200.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 27/09/2019, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-29-022

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DRAVERT à Le Rousset



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC DRAVERT  
Noireux  
71220 LE ROUSSET

Mâcon, le 29 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 24/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 3,03 ha situés sur la commune de **LE ROUSSET (BH64)**, exploités par le GAEC DESCOMBES.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2019 sous le n° 20190201.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-06-03-015

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC DU TREMBLAY à Saint-Eusebe



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC DU TREMBLAY**  
**2499 Route de la Fiotte au moulin**  
**71210 SAINT EUSEBE**

Mâcon, le 03 juin 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

### ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 28/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 72,91 ha situés sur les communes de **BLANZY** (D119, D120) et **MARIGNY** (D155, D157, D158, D160, D161, D162, D270, D271, D272, D274, D275, D278, D279, D280, D284, D286, D287, D288, D289, D290, D291, D292, D293, D311, D312, D313, D450, D452, D454), exploités par le GAEC RIZARD Père et Fils.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2019 sous le n° 20190202.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

Laurent CHARASSE



Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-07-25-019

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC GAUTHEY J-LUC ET ALEXANDRE à Couches



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
**Fabienne VARENE**  
**Denys CASSAGNES**

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

**GAEC GAUTHEY J-LUC ET ALEXANDRE  
MARDOR  
71490 COUCHES**

Mâcon, le 25 juillet 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services le 15/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 15,73 ha situés sur les communes de **DRACY LES COUCHES (AB28, AB34, AB6) et SAINT MARTIN DE COMMUNE (C126, C137, C138)**, exploités par M. CHAVY Michel ou M. DEMONTMEROT Laurent.

**Votre dossier a été enregistré complet au 15/05/2019 sous le n° 20190271.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

**À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 15/09/2019, vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Economie agricole

  
Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-28-014

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de  
dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du  
GAEC MONTCHANIN à Gourdon

PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations

affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC MONTCHANIN  
Les Breteaux  
71300 GOURDON

Mâcon, le 28 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 27/05/2019 une demande d'autorisation d'exploiter de 43,64 ha situés sur la commune de GOURDON (A618, A619, A633, B133, B134, B135, B268, B269, B270, B271, B272, B275, B276, B285), exploités par le GAEC FORET ou le GAEC RIZARD Père et Fils.

**Votre dossier a été enregistré complet au 27/05/2019 sous le n° 20190197.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **27/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole

Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-05-28-012

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception  
modifié de dossier complet de demande d'autorisation  
d'exploiter du GAEC LORTON à Poisson



PREFET DE SAONE-ET-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service Economie agricole  
Unité Gestion des Contrôles et  
Environnement des Exploitations  
affaire suivie par :  
Fabienne VARENE  
Denys CASSAGNES

Tél. : 03 85 21 86 46.  
Fax : 03 85 38 01 55  
ddt-ecoagri-gcee@saone-et-loire.gouv.fr

GAEC LORTON  
LE PAQUIER COLAS  
71600 POISSON

Mâcon, le 28 mai 2019

**Objet : Demande d'autorisation d'exploiter**

**ACCUSÉ DE RÉCEPTION MODIFIÉ DE DOSSIER COMPLET**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé auprès de mes services le 25/03/2019 une demande d'autorisation d'exploiter 234,00 ha situés sur les communes de :

- **CHANGY** (27,96 ha) (références cadastrales : A272, A84, A85, A86, A87, A88, A89, A90, A96, A97, A98),
- **OYE** (31,80 ha) (références cadastrales : A286, A290, A59, A64, A65, A66, A67, C173, C175, D64, D67),
- **PARAY LE MONIAL** (0,11 ha) (référence cadastrale : C201) ,
- **POISSON** (174,13 ha) (références cadastrales : A10, A14, A329, A330, A349, A353, A45, A456, A457, A46, A460, A47, A49, A490, A50, A51, A52, A54, A55, A587, A590, A597, A601, A615, B151, B2, B215, B236, B237, B249, B3, B339, B342, B68, B69, B73, B74, B75, B76, B77, C200, C41, C42, D184, D194, D195, D198, D200, D201, D206, D207, D272, D273, D274, D275, D37, D437, D438, D440, D443, D444, D449, D450, D451, D452, D755, D92, D93, D94, D95),

exploités par l'EARL D'OUZE, ou M. LORTON Christian, ou M. LORTON Daniel, ou M. LORTON Sébastien.

**Votre dossier a été enregistré complet au 28/05/2019 sous le n° 20190121.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **28/09/2019**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

.../...

.../...

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Préfet,  
le directeur départemental,  
pour le directeur départemental,  
le chef du service Économie agricole



Laurent CHARASSE

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-017

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL DOMAINE  
DU ROURE à Fuissé



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL DOMAINE DU ROURE  
524 Rue Adrien Arcelin  
71960 FUISSE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Messieurs les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

\* 6,78 ha sur la commune de FUISSE (références cadastrales : A1010, A1046, A1089, A1208, A1211, A414, A424, A55, A808, A814, A926, A953, B1141, B1143, B1309, B1490, B1491, B204, B207, B208, B211, B255, B261, B331, B371, B389, B413, B455, B474, B484, B508, B522, B636, B687, B688, B735, B830, B870, B871, B872)

\* 0,05 ha sur la commune de SOLUTRE POUILLY (référence cadastrale : C662).

Ce dossier a été accusé réception au 05/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190247**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Messieurs les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-024

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de l'EARL Thomas  
PATENOTRE à Romanèche-Thorins

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

EARL Thomas PATENOTRE  
1198 ROUTE DU BOURG  
71570 ROMANECHE THORINS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,21 ha sur la commune de **ROMANECHE-THORINS**, portant sur les parcelles référencées :

- B148, C106, C107, C134, C135, C138, C195, C197, C198, C301, C34, C408, C409, C410, D221.

Ce dossier a été accusé réception au 09/08/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190307**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-020

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Aurélien GAULT  
à Saint-Gengoux-de-Scissé

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté**

**Service régional de l'économie agricole**

**Monsieur Aurélien GAULT  
255 Rue Henri Boulay  
Appartement 2  
71260 SAINT GENGOUX DE SCISSE**

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 7,17 ha sur la commune de **SAINT GENGOUX DE SCISSE** portant sur les parcelles référencées :

- A1195, A1225, A1226, A1227, A1228, A1229, A1230, A198, A199, A313, A314, A320, A321, A395, A396, B10, B1050, B11, B12, B13, B210, B211, B215, B959, C401, C402, C853, C854, D365, D366, D367, D369, D370, D371.

Ce dossier a été accusé réception au 15/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190258**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe ,

  
Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-11-20-020

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Grégoire  
ROUSSET à Saint-Gengoux-le-National



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Grégoire ROUSSET  
1198 Route du Tacot  
71260 SAINT GENGOUX LE NATIONAL

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le 20 NOV. 2019

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 2,77 ha sur les communes de SAINT GENGOUX DE SCISSE et BISSY LA MACONNAISE répartis comme suit :

\* 1,24 ha sur la commune de BISSY LA MACONNAISE (références cadastrales : B143, B146, D132, E223, E231 )

\* 1,53 ha sur la commune de SAINT GENGOUX DE SCISSE (références cadastrales : A68, A69, B165, B188, B189, B281, B286, B287, B288).

Ce dossier a été accusé réception au 24/09/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : 20190351.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-021

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Jean-François  
BONNEFOIX à Champlecy



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Jean-François BONNEFOIX  
TORTECELLE  
71120 CHAMPLECY

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 3,49 ha sur la commune de **CHAMPLECY** portant sur la parcelle référencée : C116.

Ce dossier a été accusé réception au 23/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190260**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-022

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Nicolas  
LESTIBOUDOIS à Tramayes

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur Nicolas LESTIBOUDOIS  
10 J Charrière des écorces  
71520 TRAMAYES

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,78 ha sur la commune de **MONTMELARD** portant sur la parcelle référencée : AI181.

Ce dossier a été accusé réception au 02/08/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190284**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-025

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de M. Thibault  
PAILLARD à Saint-Léger-du-Bois

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Monsieur PAILLARD Thibault  
6 rue du Tacot - LES VERNES

71360 SAINT LEGER DU BOIS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Monsieur,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,25 ha sur la commune de **Saint-Léger-du-Bois** portant sur la parcelle référencée :

- D88

Ce dossier a été accusé réception au 29/08/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190311**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-023

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Camille  
JOZELON à Mâcon

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Camille JOZELON  
2 Rue Gambetta  
71000 MACON

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,43 ha sur la commune de **SERRIERES** portant sur les parcelles référencées :

- AB352, AD65, AD66.

Ce dossier a été accusé réception au 06/08/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190288**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-018

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Jocelyne  
TRIBOULET à Pierreclos



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Jocelyne TRIBOULET  
137 Rue des Monnets  
71960 PIERRECLOS

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de :

- \* 3,30 ha sur la commune de BUSSIERES (références cadastrales : B442, B473)
- \* 1,14 ha sur la commune de MILLY LAMARTINE (références cadastrales : ZA71, ZC156, ZC157)
- \* 3,65 ha sur la commune de PIERRECLOS (références cadastrales : A1398, A1447, A1454, A1455, A1731, A1733, A1767, A1768, A278, A279, A282, A283, A286, A287, A288, A302, A337, A366).

Ce dossier a été accusé réception au 09/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190251**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

Huguette THIEN-AUBERT

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-27-006

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter de Mme Ophélie  
DUTRAIVE à Fleurie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

Madame Ophélie DUTRAIVE  
156 route de la Grand Cour  
69820 FLEURIE

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr

Dijon, le **27 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif à la reprise de 0,54 ha sur la commune de **ROMANECHÉ THORINS** portant sur les parcelles référencées

- B595, C442.

Ce dossier a été accusé réception au 25/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190275**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...);
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe

  
Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2019-09-26-019

Contrôle des Structures agricoles - Demande non soumise  
à autorisation préalable d'exploiter du GAEC  
SERPRIX-BILLOUX à Saint-Vallier

PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt  
de Bourgogne-Franche-Comté

Service régional de l'économie agricole

GAEC SERPRIX-BILLOUX  
Les Badeaux  
71230 SAINT VALLIER

Affaire suivie par : Jean-Baptiste Montjoie

Tél. : 03.80.39.30.31

Fax : 03.80.39.31.99

Mél : [foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr](mailto:foncier.draaf-bourgogne-franche-comte@agriculture.gouv.fr)

Dijon, le **26 SEP. 2019**

**Objet : Contrôle des Structures agricoles – Demande non soumise à autorisation préalable d'exploiter**

Madame, Monsieur les gérants,

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter relatif :

- \* à la transformation du GAEC PERPRIX en GAEC SERPRIX-BILLOUX,
- \* au remplacement d'un associé-exploitant, Dominique SERPRIX, par Marie-Claire SERPRIX
- \* et avec entrée d'un nouveau associé-exploitant, Kévin BILLOUX sans modification de surface.

Ce dossier a été accusé réception au 11/07/2019 par la Direction Départementale des Territoires de Saône-et-Loire et enregistré sous les références suivantes : **20190255**.

J'ai l'honneur de vous informer que, au vu des éléments que vous m'avez communiqués, **cette opération n'est pas soumise à autorisation préalable** au titre de la réglementation relative au contrôle des structures.

Vous pouvez donc réaliser cette opération, vous précisant toutefois que vous devez :

- s'il s'agit de l'exploitation de terres, être en possession d'un droit de jouissance (bail, titre de propriété, acte de mise à disposition, ...)
- s'il s'agit d'un atelier hors-sol, être en règle au regard de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur les gérants, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté  
et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe



Huguette THIEN-AUBERT

DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté : 4 bis rue Hoche – BP 87865 – 21078 DIJON Cedex

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-20-021

arrêté N° 19-518 établissant le référentiel régional de mise  
en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la  
région Bourgogne-Franche-Comté



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

**Arrêté n° 19-518 BAG**

**établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne Franche-Comté**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté

Préfet de la Côte-d'Or

Officier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants ;

VU l'arrêté interministériel du 11 octobre 2016 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté interministériel du 5 mai 2017 modifiant l'arrêté du 20 décembre 2011 portant composition, organisation et fonctionnement du groupe régional d'expertise « nitrates » pour le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

VU l'arrêté préfectoral n°18354 BAG du 9 juillet 2018 portant création du groupe régional d'expertise « nitrates » pour la région Bourgogne Franche-Comté;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne modifié par l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA 2019-02 du 13 mars 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté modifié par l'arrêté préfectoral DRAAF/SREA 2019-03 du 13 mars 2019 ;

VU les propositions du groupe régional d'expertise « nitrates »;

SUR proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

**ARRÊTE**

## **Article 1 – Objet et champ d'application**

Le présent arrêté définit le référentiel régional mentionné au b du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole.

Pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, la dose des fertilisants azotés épandus est déterminée a priori à partir de l'équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature. Le calcul s'appuie sur la méthode du bilan d'azote minéral du sol détaillé dans la publication la plus récente du Comité français d'études et de développement de la fertilisation raisonnée (COMIFER)

La mise en œuvre opérationnelle de la méthode du bilan prévisionnel nécessite pour chaque culture et pour les prairies :

- de fixer une écriture applicable de la méthode et les règles s'appliquant au calcul des différents postes ;
- de paramétrer les différents termes de la formule éventuellement à partir de valeurs par défaut.

Le référentiel s'applique à toutes les cultures figurant au tableau de l'annexe 1 du présent arrêté qui récapitule également la méthode à utiliser : méthode du bilan prévisionnel de masse ou dose plafond.

## **Article 2 – Méthode du bilan de masse**

1° - Pour les cultures qui relèvent de l'application du bilan prévisionnel et qui figurent comme telles à la colonne « méthode de calcul » du tableau-annexe 1 du présent arrêté, l'écriture opérationnelle retenue correspond à l'équation [3] du guide COMIFER soit :

$$\mathbf{Pf = Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + X + Xa - L - Rf}$$

Les termes des équations sont présentés et précisés à l'annexe 2.

Pour le maïs et le sorgho, la méthode prenant en compte le Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU) de l'azote est utilisée. Le calcul de la dose X pour le maïs, selon la méthode CAU, est détaillé dans la fiche culture qui figure en annexe 3 de cet arrêté. La méthode CAU prend en compte les fournitures globales du sol (P0) sous la forme suivante :

$$\mathbf{Pf = P0 + Mhp + MrCi + Nirr + (X+Xa) \times CAU}$$

Pour les prairies à base de graminées, la méthode CAU retenue est également détaillée dans la fiche culture qui figure en annexe 4 jointe.

### **Glossaire :**

Pf	Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan
Pi	Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan
Ri	Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
Mh	Minéralisation nette de l'humus du sol
Mhp	Minéralisation nette due à un retournement de prairie
Mr	Minéralisation nette de résidus de récolte
MrCi	Minéralisation nette de résidus de culture intermédiaire
Xa	Effet direct de l'engrais de ferme en équivalence engrais ou « équivalent engrais minéral efficace » lié à l'apport d'un Produit Résiduaire Organique (PRO)
Nirr	Azote apporté par l'eau d'irrigation
L	Pertes d'azote par lixiviation du nitrate pendant la période d'ouverture du bilan
Rf	Quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan
X	Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse
CAU	Coefficient apparent d'utilisation de l'engrais
P0	Fournitures globales du sol (Mh, Mr,...)

2° - Conformément au c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, dès lors que l'application des référentiels établis en annexe du présent arrêté requiert la fixation d'un objectif de rendement, celui-ci est égal à la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée, pour des conditions comparables de sol, au cours des cinq dernières années, en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. Les cinq dernières années s'entendent comme les cinq dernières campagnes culturales successives, sans interruption.



Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour les dissocier par type de sol (moins de cinq valeurs pour une condition de sol et de culture), le rendement moyen sur l'exploitation au cours des cinq dernières années, également calculé en excluant la valeur maximale et la valeur minimale, est utilisé en lieu et place de ces références. Ce rendement pourra être obtenu en calculant la moyenne pondérée des rendements en fonction du potentiel agronomique des parcelles. S'il manque une référence pour une des cinq dernières années, il est possible de remonter à la sixième année, et de procéder à la moyenne selon les mêmes règles (exclusion des extrêmes).

En cas de déclaration de calamités agricoles, de catastrophe naturelle (arrêté préfectoral catastrophe naturelle ou cas de force majeure), de déclaration de dégâts (gel, grêle, sécheresse, excès d'eau) auprès des assurances, de déclaration de dégâts de gibier auprès de la fédération départementale des chasseurs, il est possible d'exclure l'année considérée et de la remplacer par l'année n-6.

Dans tous les cas, l'agriculteur devra être à même de justifier de la pertinence des valeurs de rendement qu'il aura utilisées et présenter les documents correspondants.

Lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour effectuer le calcul selon le paragraphe précédent, les valeurs par défaut figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté sont utilisées en lieu et place de ces références.

3° - Les coefficients d'équivalence engrais minéral pour les principaux fertilisants azotés organiques figurent en annexe 2 précitée.

4° - La quantité d'azote issue des apports atmosphériques est négligée en faisant l'hypothèse que les apports atmosphériques et les pertes gazeuses sont de même amplitude et se compensent dans la formule.

### **Article 3 – Définitions**

Une dose plafond est une dose, exprimée en azote efficace, que l'on ne peut en aucun cas dépasser. Elle laisse le libre choix d'épandre des doses plus faibles. Les cultures relevant d'une dose plafond sont mentionnées au tableau de l'annexe 1 de cet arrêté (colonne Méthode de calcul).

L'azote efficace correspond à la somme de l'azote présent dans un fertilisant azoté sous forme minérale et sous forme organique minéralisable pendant la période d'ouverture du bilan.

### **Article 4 – Cultures orphelines et nouvelles cultures**

Pour les cultures non mentionnées à l'article 2 et à l'article 3 et qui ne comportent pas de méthode de calcul au tableau de l'annexe 1 jointe, la dose totale d'azote prévisionnelle est plafonnée à 210 kg N / ha.

Cette disposition s'applique également à toute nouvelle culture implantée en zone vulnérable.

### **Article 5 - Analyses de sol**

En application du c) du 1° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, toute personne exploitant plus de 3 hectares en zone vulnérable est tenue de réaliser, chaque année, une analyse de sol sur un îlot cultural au moins pour une des trois principales cultures exploitées en zone vulnérable. L'analyse porte, selon l'écriture opérationnelle de la méthode retenue, sur le reliquat azoté en sortie hiver ou sur le taux de matière organique. Elle doit être réalisée par un laboratoire agréé. En application du programme d'actions régional nitrates, toute personne exploitant plus de 100 hectares de céréales à paille en zone vulnérable devra réaliser une analyse de reliquat azoté en sortie d'hiver sur au moins 2 îlots culturaux exploités en zone vulnérable.

L'obligation de réalisation d'analyse de sol ne s'applique pas aux personnes exploitant uniquement des prairies en zone vulnérable.

### **Article 6 – Méthodes**

Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2016, le calcul, pour chaque îlot cultural localisé en zone vulnérable, de la dose prévisionnelle selon les règles du présent arrêté et de ses annexes est obligatoire pour tout apport de fertilisant azoté. Ce calcul de la dose prévisionnelle doit être effectué au plus tard avant le premier apport d'azote minéral réalisé en sortie d'hiver ou avant le deuxième apport réalisé en sortie d'hiver en cas de fractionnement des doses de printemps.

1° - Le détail du calcul de la dose n'est pas exigé :

- pour les cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN),
- pour les cultures dérobées ne recevant pas d'apport de fertilisant azoté de type III,
- et pour les cultures recevant une quantité d'azote totale inférieure à 50 kg par hectare.

2° - Les valeurs de fourniture d'azote par les sols figurant à l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse (reliquat sortie hiver ou de teneur en matières organiques) correspondant à l'îlot cultural considéré ou à un îlot présentant des caractéristiques comparables de sol et d'historique cultural.

3° - La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau pour l'année en cours.

4° - Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant dans l'annexe 2 du présent arrêté peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses permettront de caractériser le fertilisant organique épandu.

### **Article 7 – Outils de pilotage**

Conformément aux 2° et 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 susvisé, il est recommandé d'ajuster la dose totale prévisionnelle précédemment calculée au cours du cycle de la culture en fonction de l'état de nutrition azotée mesurée par un outil de pilotage. Il est également possible d'adapter la dose totale prévisionnelle calculée en cas d'apport d'engrais minéral tel que l'urée et la solution azotée (voir page 38 la prise en compte de la volatilisation).

Tout apport d'azote réalisé supérieur à la dose prévisionnelle totale calculée selon les règles énoncées dans le présent arrêté doit être dûment justifié par l'utilisation d'un outil de raisonnement dynamique ou de pilotage de la fertilisation, ou par une quantité d'azote exportée par la culture supérieure au prévisionnel ou, dans le cas d'un accident cultural intervenu postérieurement au calcul de la dose prévisionnelle, par la description détaillée, dans le cahier d'enregistrement, des événements survenus, comprenant notamment leur nature et leur date. Les ajustements de dose doivent être justifiés pour chaque îlot cultural où ils sont mis en œuvre.

### **Article 8 – Actualisation du référentiel**

Compte-tenu de l'évolution des connaissances et références techniques indiquées en annexes, le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation pourra être actualisé, après consultation du GREN.

### **Article 9 – Date d'application**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne Franche-Comté.

### **Article 10 – Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 19 janvier 2015 modifié, établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Bourgogne, et l'arrêté préfectoral n°2015-301-439 du 28 octobre 2015 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Franche-Comté sont abrogés à compter de cette même date.

### **Article 11 – Article d'exécution**

Les préfets des départements de la Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de la Haute-Saône, de la Saône et Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort et leurs services, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, ainsi que les agents visés à l'article L 216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région de Bourgogne Franche-Comté.

Dijon, le 20 novembre 2019

Signé E. PIERRAT

## Liste des annexes

<b>Annexe 1 : Méthode de calcul des besoins en azote par culture .....</b>	<b>6</b>
<b>Annexe 2 : Méthode du bilan prévisionnel.....</b>	<b>8</b>
<b>Annexe 3 : Méthode du bilan CAU pour le maïs et le sorgho .....</b>	<b>41</b>
<b>Annexe 4 : Méthode du bilan CAU pour les prairies.....</b>	<b>47</b>
<b>Annexe 5 : Méthode dose plafond .....</b>	<b>52</b>
<b>Annexe 6 : Méthode de détermination de la biomasse du colza .....</b>	<b>55</b>
<b>Annexe 7 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation des mélanges de cultures annuelles type méteils.....</b>	<b>57</b>
<b>Annexe 8 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation des cultures intermédiaires à vocation énergétiques .....</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 9 : Détermination de la situation culturale des parcelles situées en Franche-Comté.....</b>	<b>61</b>
<b>Annexe 10 : Prise en compte de la volatilisation ammoniacale .....</b>	<b>72</b>
<b>Annexe 11 : Types de sols pour les départements bourguignons .....</b>	<b>74</b>
<b>Annexe 12 : Types de sols pour les départements Franc-Comtois .....</b>	<b>75</b>

## Annexe 1 - Méthodes de calcul des besoins en azote minéral retenues pour les cultures présentes sur les zones vulnérables de Bourgogne Franche-Comté

Occupation du sol	Méthode de calcul	
<b>CEREALES</b>		
Blé tendre	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Blé dur	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Orge d'hiver, escourgeon	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Orge de printemps	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Avoine	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Triticale	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Seigle	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Mais grain et semence	Bilan / méthode CAU	Page 41
Sorgho grain	Bilan / méthode CAU	Page 41
Autres cultures hiver (mélanges)	Bilan / méthode CAU	Page 57
Autres cultures printemps (mélanges)	Bilan / méthode CAU	Page 57
<b>OLEAGINEUX</b>		
Colza hiver	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Colza printemps	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Tournesol	Dose plafond	Page 52
Soja	Dose plafond	Page 52
Lin oléagineux	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Moutarde	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Autres oléagineux	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
<b>PROTEAGINEUX</b>		
Pois protéagineux	Pas de besoin en fertilisation azotée	
Protéagineux fourragers	Pas de besoin en fertilisation azotée	
Féverole et vesce	Pas de besoin en fertilisation azotée	
Lupins doux	Pas de besoin en fertilisation azotée	
<b>PLANTES A FIBRES</b>		
Lin textile	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Chanvre	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 8
Autres plantes textiles	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
<b>PLANTES INDUSTRIELLES</b>		
Betterave industrielle	Bilan / besoins forfaitaires	Page 15
Miscanthus	Dose plafond	Page 54
Plantes à parfum, aromatiques, médicinales et condimentaires dont Cassis bourgeon	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
	Dose plafond	Page 53
Semences grainières	Bilan / besoins forfaitaires	Page 15
Racine endive	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Cultures intermédiaires à vocation énergétique (CIVE)	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 58
Autre Cultures Industrielles	Dose plafond / culture orpheline	Page 54

Occupation du sol	Méthode de calcul	
<b>CULTURES FOURRAGERES ET PRAIRIES</b>		
Mais fourrage et ensilage	Bilan / méthode CAU	Page 41
Sorgho fourrager	Bilan / méthode CAU	Page 41
Méteil	Bilan / besoins proportionnels aux rendements	Page 57
Plantes sarclées fourragères y c betterave four.	Bilan / besoins forfaitaires	Page 15
Luzerne	Dose plafond	Page 52
Légumineuses fourragères (hors luzerne)	Pas de besoin en fertilisation azotée	
Autres fourrages annuels	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Prairies temporaires (y compris prairies artificielles)	Bilan / méthode CAU	Page 47
Prairies permanentes	Bilan / méthode CAU	Page 47
<b>LEGUMES, POMMES DE TERRE ET FLEURS</b>		
Lentille, fève	Pas de besoin en fertilisation azotée	
Pois chiche, pois potager	Dose plafond	Page 52
Autres légumes secs	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Légumes frais, fraises, melons sous serre	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Cultures porte-graines	Besoins forfaitaires et dose plafond	Pages 18 et 54
Légumes frais en plein air ( y compris maraîchage)	Bilan / besoins forfaitaires	Page 17
Légumes de plein champ transformation dont oignons, carotte, haricot	Dose plafond / culture orpheline Bilan / besoins forfaitaires	Page 54 Page 17
Pommes de terre	Bilan / besoins forfaitaires	Page 15
Fleurs en plein air ou sous abri bas	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Fleurs sous serre ou sous abri haut	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
<b>CULTURES PERMANENTES (VIGNES, ARBRES ET ARBUSTES)</b>		
Vignes raisin de cuve	Dose plafond	Page 53
Vigne Pépinière viticole	Dose plafond / culture orpheline	Page 53
Vigne mère porte-greffe	Dose plafond / culture orpheline	Page 53
Abricotier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Cerisier et griottier	Dose plafond	Page 53
Pêcher, nectarinier, pavier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Prunier (y compris mirabellier et quetschier)	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Autres fruits à noyau	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Pommier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Poirier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Kiwi	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Autres fruits à pépins	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Framboisier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Groseillier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Cassissier	Dose plafond	Page 53
Myrtilles	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Autres petits fruits	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Châtaignier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Noyer	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Noisetier	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Arbres de Noël	Dose plafond	Page 54
Pépinière, ornementale, fruitière, forestière	Dose plafond / culture orpheline	Page 54
Autres (jonc, mûrier, osier, arbres truffiers..)	Dose plafond / culture orpheline	Page 54

## Annexe 2 – Méthode du bilan prévisionnel

### Principes généraux de calcul des besoins en fertilisation en azote minéral de synthèse des cultures qui relèvent de l'application du bilan prévisionnel

Pour les cultures qui relèvent de l'application du bilan prévisionnel des besoins en azote et qui figurent comme telles à la colonne « méthode de calcul » du tableau-annexe 1 du présent arrêté, l'écriture opérationnelle retenue correspond à l'équation [3] du guide COMIFER soit :

$$Pf = Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Nirr + X + Xa - L - Rf$$

Le calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral est le résultat de la formule retenue ci-dessus et dont les termes sont explicités dans la suite de cet arrêté :

$$X = Pf - Pi - Ri - Mh - Mhp - Mr - MrCi - Nirr - Xa + L + Rf$$

Dont les modalités de calcul peuvent être présentées sous la forme suivante :

BESOINS		FOURNITURES	
<b>Pf</b>	Azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan = $Pf = y \times b$	<b>Pi</b>	Azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan
<b>Rf</b>	Azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan	<b>Ri</b>	Azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan
<b>L</b>	Pertes d'azote par lixiviation du nitrate pendant la période d'ouverture du bilan	<b>Mh</b>	Minéralisation de l'humus du sol
		<b>Mhp</b>	Minéralisation supplémentaire due aux retournements de prairies
		<b>Mr</b>	Minéralisation des résidus de culture du précédent
		<b>MrCi</b>	Minéralisation des résidus de culture intermédiaire
		<b>Xa</b>	Fourniture d'azote par les produits organiques
		<b>Nirr</b>	Azote apporté par l'eau d'irrigation
<b>Total des besoins =</b> <b>Pf + Rf + L</b>		<b>Total des fournitures =</b> <b>Pi + Ri + Mh + Mhp + Mr + MrCi + Xa + Nirr</b>	
<b>Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse :</b>			
<b>X = besoins – fournitures</b>			

Deux exemples d'utilisation de cette grille sont présentés en fin de la présente annexe 2, pages 39 et 40

---

## **Pf : Quantité d'azote absorbé par la culture à la fermeture du bilan = besoins d'azote de la culture**

Étant donné que l'importance des besoins en azote conditionne la nécessité ou pas de compléter les fournitures du sol par un apport d'engrais, la détermination de ce poste pèse très lourd dans le calcul de la dose totale d'azote à apporter.

Selon la nature de la culture concernée, on se situe dans l'un ou l'autre des deux cas suivants pour déterminer les besoins en azote de la culture :

- **Prise en compte d'un objectif de rendement**, assorti d'un besoin par unité de production. C'est le cas des cultures pour lesquelles l'absorption d'azote est proportionnelle au rendement (*ci-après*).

- **Utilisation directe d'un besoin d'azote par unité de surface**. C'est le cas des cultures pour lesquelles la connaissance des potentialités du milieu a permis d'établir leurs besoins prévisionnels, que ce soit par des valeurs moyennes de production, ou par l'utilisation de modèles de croissance liés à des caractéristiques du cycle de culture (*page 15*).

Remarque : Les légumineuses fixent de façon symbiotique l'azote atmosphérique. Aussi, elles ne nécessitent aucun apport d'engrais minéral azoté, à l'exception de certaines espèces (haricots verts et grains, pois potager, pois chiche, soja, luzerne) pour lesquelles un apport précoce ou tardif d'azote est toléré (*voir page 52*).

---

### **Cultures avec un objectif de rendement**

Dans le cas général, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures ou par les prairies se décompose en un objectif de rendement multiplié par un besoin en azote par unité de production.

$$Pf = b \times y$$

avec  $b$  = besoin par unité de production

$y$  = objectif de rendement

#### **y moyenne des rendements :**

L'objectif de rendement ( $y$ ) est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale<sup>1</sup>.

→ Cultures concernées : avoine, blé tendre, blé dur, orge, triticale, seigle, colza, lin oléagineux, maïs, sorgho, chanvre, moutarde, méteil, cultures intermédiaires à vocation énergétique.

→ Prairies concernées : prairies permanentes et temporaires.

#### **y valeur par défaut :**

Pour certains cas particuliers de culture ou de prairie ou lorsque les références disponibles sur l'exploitation sont insuffisantes pour calculer un objectif de rendement selon les règles précédentes, la quantité d'azote prévisionnelle absorbée par les cultures et les prairies est calculée à partir d'une valeur par défaut d'objectif de rendement.

Les valeurs par défaut d'objectif de rendement ont été définies par type de sol (pour les parcelles situées dans l'ex Bourgogne) et par situation culturale (pour les parcelles situées dans l'ex Franche Comté) pour les grandes cultures et les prairies (*voir types de sol en annexes 11 et 12*).

Le tableau suivant présente les valeurs de rendements retenues.

---

<sup>1</sup> Se référer à l'article 2 du présent arrêté

**Rendements de référence par défaut (en cas d'absence de références sur l'exploitation) par type de sol Bourguignon (rendement y)**

Nom	Limons argileux profonds		Limons profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre humifère	Limons sableux, hydromorphe	Limons sableux, sain	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
	MO<2 %	MO>2 %	MO<2 %	MO>2 %										
Culture	Rendements potentiels moyens à la norme d'humidité (qx/ha ou tMS/ha)													
Blé tendre hiver q/ha	85	85	85	85	60	68	75	75	67	85	73	73	60	75
Blé tendre printemps q/ha	75	75	75	75	50	58	65	65	57	75	63	63	50	65
Blé dur q/ha	76	76	76	76	51	59	66	66	58	76	64	64	51	66
Orge Hiver q/ha	78	78	78	78	58	66	75	75	65	78	70	70	60	70
Orge Printemps q/ha	72	72	64	64	50	55	64	64	63	67	58	60	45	55
Triticale q/ha	84	84	82	82	65	68	71	71	67	89	71	73	50	60
Avoine hiver q/ha	68	68	68	68	43	51	58	58	50	68	56	56	43	58
Avoine printemps q/ha	63	63	63	63	38	46	53	53	45	63	51	51	38	53
Seigle q/ha	75	75	75	75	50	58	65	65	57	75	63	63	50	65
Seigle fourrager t MS/ha	10	10	10	10	6	8	9	9	8	10	8	8	6	8
Epeautre q/ha	50	50	50	50	35	40	45	45	40	50	40	40	35	45
Maïs grain q/ha	104	104	105	105	70	75	82	82	73	110	97	100	70	85
Maïs ensilage tMS/ha	19	19	20	20	12	13	15	15	13	20	18	19	12	15
Sorgho Fourrager tMS/ha	15	15	16	16	10	10	12	12	10	16	14	15	10	12
Sorgho grain q/ha	94	94	95	95	60	65	72	72	63	100	87	90	60	75
Méteil tMS/ha	12	12	12	12	8	10	11	11	10	12	10	10	8	10
Colza q/ha	41	41	40	40	30	34	36	36	37	38	37	38	28	38
Moutarde q/ha	20	20	17	17	12	18	20	18	16	20	16	18	15	15
Lin oléagineux q/ha	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24	24

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 10



Nom	Limons argileux profonds		Limons profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre humifère	Limons sableux, hydromorphe	Limons sableux, sain	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
	MO<2 %	MO>2 %	MO<2 %	MO>2 %										
Culture	Rendements potentiels moyens à la norme d'humidité (qx/ha ou tMS/ha)													
Chanvre paille en q/ha	80	80	80	80	50	70	70	60	60	80	70	60	60	70
Chanvre chènevis en q/ha	11	11	11	11	9	10	11	10	9	11	9	9	8	11
Prairies permanentes tMS/ha	7,7	9,1	7,8	9,3	5,1	6	7,4	6,9	6,1	6,8	8	8,2	6,1	8,6
Prairies temporaires tMS/ha	8,8	10,7	8,9	10,7	6,5	7	9,2	8,7	6,8	8,4	9,7	9,9	6,6	10,4

Pour l'orge de printemps semée en automne, retenir le rendement de référence de l'orge d'hiver.

Les types de sol caractérisés pour les départements Bourguignons sont décrits en annexe 11

**Rendements de référence par défaut (en cas d'absence de références sur l'exploitation) par situation culturelle de Franche-Comté : (rendement y)**

Établir la situation culturelle de la parcelle en se reportant à l'annexe 9 puis lire l'objectif de rendement dans le tableau suivant :

Situation culturelle	A	B	C	D	E
Culture					
Blé tendre hiver q/ha	85	80	75	70	65
Blé tendre printemps q/ha	75	70	65	60	55
Blé dur q/ha	80	75	70	65	60
Orge Hiver q/ha	80	75	70	65	60
Orge Printemps q/ha	70	65	60	55	50
Triticale q/ha	85	80	75	70	65
Avoine hiver q/ha	65	60	55	55	50
Avoine printemps q/ha	60	55	50	50	50
Epeautre q/ha	50	45	40	35	30
Seigle q/ha	75	70	65	60	55
Seigle fourrager tMS/ha	10	9	8	7	6
Maïs grain q/ha	110	105	90	85	80
Maïs ensilage tMS/ha	20	17	15	14	14
Sorgho Fourrager tMS/ha	16	15	14	13	13
Sorgho grain q/ha	100	95	80	75	70
Méteil tMS/ha	12	11	10	9	8
Colza q/ha	42	40	37	35	31
Moutarde q/ha	15	15	15	15	15
Lin oléagineux q/ha	21	21	21	21	21
Chanvre paille en q/ha	80	80	75	70	60
Chanvre chènevis en q/ha	11	11	10	10	9
Prairies permanentes tMS/ha	9,3	8,2	7,2	6,1	5,1
Prairies temporaires tMS/ha	10,7	9,7	8,7	7,5	6,5

Pour l'orge de printemps semée en automne, retenir le rendement de référence de l'orge d'hiver

## Besoin d'azote des principales cultures (coefficient b)

Culture	Besoin (b) (en kg N/unité de production)	Variétés	Unité de production	Source
Avoine	2,2		q	Arvalis, 2012
Blé améliorant	3.7	Manital, Renan	q	Arvalis, 2018
	3.9	Alessio, Antonius, CH Nara, Esperia, Forcali, Galibier, Izalco CS, Lennox, MV Kolo, MV Suba, Quality, Rebelde		
	4.1	Activus, Adesso, Amicus, Bologna, Bussard, CH Claro, Courtot, Figaro, Geo, Ghayta, Guadalete, Levis, Logia, Lona, Metropolis, MV Mente, Qualital, Quebon, Runal, Sagittario, Skerzzo, Tamaro, Ubicus		
Blé dur	3.7	Atoudur, Biensur, Gibus, Joyau, Pescadou, Pictur, Plussur, Qualidou, RGT Fabionur, RGT Izalmur, RGT Voilur, SY Banco	q	Arvalis, 2018
	3.9	Anvergur, Karur, Casteldoux, Cultur, Fabulis, Miradoux, Lloyd, Luminur, Janeiro, Nemesis, Pastadou, SY Cysco, Toscadou		
	4.1	Alexis, Aventur, Babylone, Daurur, Floridou, Haristide, Heraklion, LG Boris, Nobilis, Relief, RGT Musclur, Sculptur, Tablur		
Colza	7,0		q	Cetiom2014
Moutarde	6,5		q	CA 21
Chanvre	15		T de paille et chènevis	Cetiom2012
Lin oléagineux	4,5		q	Cetiom2012
Maïs grain	b = 2,3 si objectif de rendement inférieur ou égal à 100 q		q	Arvalis, 2012
	b = 2,2 si objectif de rendement entre 100 et 120 q			
	b = 2,1 si objectif de rendement supérieur ou égal à 120 q			
Maïs ensilage	b = 14 si objectif de rendement inférieur ou égal à 14 t		T de MS	Arvalis, 2012
	b = 13 si objectif de rendement entre 14 et 18 t			
	b = 12 si objectif de rendement supérieur ou égal à 18 t			
Orge	2,5		q	Arvalis, 2013
Epeautre	2,0		q	Arvalis
Seigle	2,3		q	Arvalis, 2012
Sorgho fourrage	13		T de MS	Arvalis, 2012
Sorgho grain	2,4		q	Arvalis, 2012
Triticale	2,6		q	Arvalis, 2012

### Cas particulier du blé tendre :

Pour le blé tendre, le besoin en azote à prendre en compte est le suivant :

- si l'objectif de production est uniquement d'optimiser le rendement, alors c'est le besoin unitaire b associé à la variété qui doit être pris en compte

- si l'objectif associe un rendement optimal et une teneur en protéines d'au moins 11,5 %, alors c'est le besoin unitaire bq qui doit être pris en compte. Dans ce cas, il est conseillé de reporter la dose d'azote correspondant à la différence des 2 doses calculées, d'une part avec bq et d'autre part avec b, vers la fin de montaison où l'apport d'azote sera le plus efficace sur l'augmentation de la teneur en protéines.

Variétés de blé tendre	Besoin (b) en kg N/q	Besoin (bq) en kg N/q
Adhoc, Advisor, Aigle, Ambition, Ami, Annecy, Apollo, Armada, Artaban, Audi, Basmati, Bermude, Carnaval, Chevignon, Concret, Costello, Diderot, Gedser, Granamax, Hybello, Hybery, Hybiza, Hyclick, Hyking, Hypodrom, Lear, Lithium, Lyrik, Montecristo Cs, Mortimer, Mutic, RGT-Volupto, Rossini, Sanremo, Sepia, Sokal, Trapez	2,8	3,0
Glasgow, Johnson		3,2
Adriatic, Alhambra, Ilel Y, Apache, Apanage, Apostel, Aprilio, Arezzo, Aubusson, Bagou, Baroudeur, Bonifacio, Boregar, Brentano, Buenno, Calabro, Calisol, Calumet, Cellule, Chevalier, Comilfo, Compil, Descartes, Diamento, Ephoros, Etana, Euclide, Fantomas, Filon, Fluor, Forby, Foxyl, Goncourt, Haven, Hyfi, Hynvictus, Illico, Interet, Jaidor, Kalystar, Kws Dakotana, LG Absalon, LG Altamont, LG Android, Lipari, Luminon, Maupassant, Musik, Numeric, OEdipe, Oregrain, Paedor, Paroli, Pastoral, Pibrac, Pilier, RGT Cyclo, RGT Cysteo, RGT Goldeno, RGT Kilimanjaro, RGT Tekno, RGT Velasko, RGT Venezia, Rochfort, Rubisko, Rustic, Samourai, Scenario, Silverio, Solehio, Solindo CS, Sophie CS, Sothys CS, Sponsor, Starway, Stromboli, Syllon, Tarascon, Unik, Vyckor	3,0	3,0
Accroc, Albator, Alixan, Amboise, Andalou, Arkeos, Ascott, Attraktion, Auckland, Barok, Belepi, Bergamo, Chevron, Collector, Complice, Creek, Expert, Faustus, Fructidor, Grapeli, Hydrock, Hyxtra, Ionesco, Kws Extase, Laurier, Leandre, Macaron, Maori, Matheo, Nemo, Oxebo, RGT Cesario, RGT Libravo, RGT Pulko, RGT Sacramento, Ronsard, Stereo, Sy Mattis, Sy Moisson, System, Tenor, Terroir, Triumph		3,2
Altamira, Atlass, Bienfait, Camp Remy, Centurion, Exelcior, Exotic, Falado, Fortal, Gascogne, Graindor, Hastings, Hendrix, Lazaro, LG Armstrong, LG Ascona, Marksman, Nogal, Orloge, Potenzial, RGT Forzano, RGT Talisko, Soissons, Soverdo CS, Zinal	3,2	3,2

Source : Arvalis – Institut du végétal, décembre 2018

Les autres variétés non référencées ici et non améliorantes sont positionnées par défaut en b = 3,0

Ces valeurs font l'objet d'une mise à jour annuelle pour les besoins en azote des variétés de blé tendre, blé améliorant et de blé dur. Dans ce cas, il est possible de se référer aux publications d'Arvalis les plus récentes (en ligne sur le site du COMIFER <http://www.comifer.asso.fr/index.php/fr/bilan-azote/postes-du-bilan-previsionnel/besoins-proportionnels-au-rendement-cas-general.html>).

## Cultures avec besoin en azote forfaitaire

Pour ce type de culture, il n'y a pas de relation directe entre le niveau de production et la quantité d'azote absorbé par la plante à la récolte → cultures concernées : Betterave industrielle, Pomme de terre, Oignons, Légumes d'industrie, Légumes frais, Semences grainières.

Cultures	Besoins (en kg N/ha)	Variétés	Source
Betterave industrielle, betterave fourragère	220		ITB, 2012
Légumes d'industries	160	Haricot extrafins ou très fins	UNILET, 2012
	180	Haricot gros calibre	
	190	Flageolet ou haricot blanc sec	
	110	Jeune carotte (type Amsterdam)	
	200	Grosse carotte (type Flakkee)	
	185	Épinard	
	260	Scorsonère/Salsifis	
	230	Brocoli	
	190	Oignons d'industrie	Chambre d'agriculture 21
Légumes frais	Détail ci-après		
Pomme de Terre	Détail ci-après		
Semences grainières		Voir fiche culture COMIFER <a href="http://www.comifer.asso.fr/">(http://www.comifer.asso.fr/)</a>	COMIFER

### Pommes de terre (source ARVALIS 2017) :

Les besoins sont estimés forfaitairement par hectare en fonction de la date de plantation et de la date de défanage. Valeurs exprimées en kg N/ha.

- Pommes de terre de consommation :

Date de plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
	01/07-10/07	11/07-20/07	21/07-31/07	01/08-10/08	11/08-20/08	21/08-31/08	01/09-10/09	11/09-20/09	21/09-30/09
21/03-31/03	215	230	245	250	260	260	265	270	275
01/04-10/04	205	225	235	250	255	265	265	270	275
11/04-20/04	200	215	235	245	255	260	265	265	270
21/04-30/04	195	210	225	240	245	250	260	265	270
01/05-10/05	175	195	215	235	240	250	255	260	265
11/05-20/05	150	180	200	215	230	240	245	255	260
21/05-31/05	125	160	185	210	220	230	240	245	250
01/06-10/06	60	125	160	190	210	215	230	235	240

- Pommes de terre chair ferme :

Date de plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
	1 au 10/7	11 au 20/7	21 au 31/7	1 au 10/8	11 au 20/8	21 au 31/8	1 au 10/9	11 au 20/9	21 au 30/9
21/03-31/03	165	180	190	195	200	200	205	210	215
01/04-10/04	160	175	185	195	200	205	210	210	215
11/04-20/04	155	170	185	190	195	200	205	205	210
21/04-30/04	150	165	175	185	190	195	200	205	210
01/05-10/05	140	150	165	180	185	195	200	200	205
11/05-20/05	120	140	155	165	175	185	190	200	200
21/05-31/05	100	125	145	165	170	180	185	190	195
01/06-10/06	45	95	125	150	160	170	175	185	190

- Pommes de terre grenaille :

Date de plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
	20/06-30/06	01/07-10/07	11/07-20/07	21/07-31/07	01/08-10/08	11/08-20/08	21/08-31/08	01/09-10/09	11/09-20/09
21/03-31/03	110	120	125	135	140	145	145	150	155
01/04-10/04	105	115	125	130	140	145	150	150	155
11/04-20/04	100	110	120	130	135	140	145	150	150
21/04-30/04	95	105	115	125	135	135	140	145	150
01/05-10/05	85	100	115	115	130	135	140	145	145
11/05-20/05	65	85	100	110	120	125	135	140	145
21/05-31/05	30	65	90	100	115	120	130	135	135
01/06-10/06	5	25	70	85	105	115	120	125	130

- Pommes de terre industrie et féculé :

Date de plantation	Date de défanage ou de récolte en vert								
	11/08-20/08	21/08-31/08	01/09-10/09	11/09-20/09	21/09-30/09	01/10-10/10	11/10-20/10	21/10-31/10	11/08-20/08
01/04-10/04	270	275	280	285	285	290	290	295	270
11/04-20/04	265	275	280	285	290	290	290	295	265
21/04-30/04	260	270	270	280	285	285	290	290	260
01/05-10/05	250	260	270	275	280	280	285	285	250
11/05-20/05	240	250	260	265	270	275	280	285	240
21/05-31/05	225	245	250	260	265	270	275	275	225
01/06-10/06	210	225	240	245	255	260	265	265	210
11/06-20/06	195	210	220	235	250	250	255	260	195

Source : Arvalis Institut du Végétal 2017

## Légumes frais

### Besoins d'azote des légumes frais

CULTURES	MOBILISATIONS <sup>2</sup>	RENDEMENT
	(kgN/ha)	(t/ha sauf mention spécifique)
artichaut camus 1er année (région nord)	120	8
artichaut camus 2ème année (région nord)	150	10-12
artichaut camus 3ème année (région nord)	150-180	10-12
artichaut (région sud)	250 (140-400)	16 (10-25)
asperge 1er pousse (20000 plantes/ha)	108	Feuilles + tiges
asperge 2ème pousse (20000 plantes/ha)	124	Feuilles + tiges
asperge 3ème pousse et suivantes (20000 plantes/ha)	125	8-10 (turions + feuilles + tiges)
aubergine plein champ	150-210	25-30
aubergine sous abri en sol	220	120
carotte cycle cultural d'été	130-165	60-80 (commercial)
carotte cycle cultural de printemps	100-130	65-75 (commercial)
carotte cycle cultural primeur	110	60 (commercial)
céleri rave <sup>1</sup>	160-260 (densité 30 000 à 50 000 /ha)	50-80
chicorée géante maraîchère - récolte octobre	89	51
chicorée fine maraîchère - printemps	152	69
chicorée fine maraîchère - été-automne	122-124	72-73
chicorée fine maraîchère - abri-printemps	94	55
chicorée frisée - été	130	54
chicorée frisée - automne	145	48
chou-fleur d'été	320-340	24000 plants/ha
chou-fleur d'automne	210-250	12000 à 14000 plants/ha
chou-fleur d'hiver	250-300	11000 à 12000 plants/ha
Concombre	330 - 500	210 - 300 kg/ha
courgette sous abri	200-300	60-100
Endive	Sensible : 90-110 Tolérante : 125-155 Préférante : 150-185	35-40
fraise saison ex Elsanta	115	31 t fruits. 6,5 t matière sèche
fraise précoce ex gariguette	180	30 t fruits. 11 t matière sèche
fraise remontante ex Selva	250	55 t fruits. 17 t matière sèche
Laitue	80-90	400-450 g/plante
Mâche	50-70	5 à 10
melon sous abri	90-120	20-40
melon plein champs irrigué	60-100	20-30
Oignon frais	120-150	70-90
Poireau	160-255 selon créneau de production	50-80 selon créneau de production
poivron sous abri en sol	180-300	60-110
pomme de terre primeur	150-175	35-50
Radis	50-60	17
tomate industrie	120-180	80-120
tomate plein champ	150	60
tomate serre en sol non chauffée	320	150
tomate serre en sol chauffé	420	200

Source : Fertilisation Agronomie CTIFL, 2012- (1) CTIFL, PLN, CA Bretagne, 2012 - (2) sources : CTIFL, ISAB, CA Bretagne, 2012

<sup>2</sup> Mobilisation ou besoin : quantité d'azote prélevé par une culture nécessaire et suffisante pour optimiser la production en terme de rendement et de qualité (pour l'endive les valeurs ne prennent pas en compte les 30 U de reliquat post récolte)

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 17

## Cultures porte-graines à petites graines (source FNAMS 2019)

### Fourragères porte-graine

Famille botanique	Espèce	Besoin en azote (kg/ha)	Dose plafond (kg/ha)
Poacées	Ray-grass anglais	170	
	Ray-grass d'Italie	120 (hors précoupe de printemps)	
	Fétuque élevée	160	
	Fétuque rouge	150	
	Dactyle	190	
	Ray-grass hybride	120 (hors précoupe de printemps)	
	Avoine rude	150	
	Fétuque ovine	150	
	Fétuque des prés	160	
	Brome	160	
	Pâturin des prés		80
	Fléole des prés	160	
Brassicacées	Chou fourrager		125
	Radis fourrager	150	

### Betterave sucrière porte graine

Famille botanique	Espèce	Besoin en azote (kg/ha)
Chenopodiacées	Betterave sucrière	280

### Potagères porte-graine

Famille botanique	Espèce	Besoin en azote (kg/ha)	Dose plafond (kg/ha)
Alliacées	Oignon plantation automne	150	
	Oignon plantation printemps	110	
	Poireau	140	
	Echalote	150	
	Ciboule/ciboulette		90
Apiacées	Carotte (type nantaise)	140	
	Persil	140	
	Aneth	140	
	Coriandre	140	
	Fenouil	140	
	Panais	140	
	Céleri	140	
Astéracées	Chicorée Witloof (semis direct)	160	
	Chicorée à feuille	160	
	Laitue	130	
	Cardon	140	
	Chicorée, scarole frisée	160	
Brassicacées	Radis type rond rouge	150	
	Choux		125
	Navet	150	
	Cresson alénois	110	
	Roquette	150	
Chenopodiacées	Betterave rouge	200	
	Epinard	120	
	Poirée	280	
Cucurbitacées	Courge-Courgette	200	
	Concombre		120
	Cornichon		120
	Melon		120
	Citrouille-Patisson		120
Valérianacée	Mâche	110	



### Cultures porte-graine à grosses graines (source FNAMS 2019)

Les cultures porte-graines dites à grosses graines réalisent un cycle de production similaire aux cultures de consommation et ne présentent donc pas de spécificités vis-à-vis de la fertilisation azotée.

Céréales porte-graine	
Céréales à paille sauf blé hybride	Se reporter aux références céréales visées ci-dessus
Blé hybride	Pour calculer le besoin en azote de la culture en production de semences, la référence de rendement à utiliser est le rendement de la lignée mâle
Potagères porte-graine à grosse graine	
Haricot	(190 kg/ha)
Pois	(270 kg/ha)

## **Pi : Quantité d'azote absorbé par la culture à l'ouverture du bilan (sortie d'hiver)**

En général, il y a une liaison étroite entre Pi et la quantité de biomasse végétale produite à l'ouverture du bilan.

Pi dépend donc de l'état de croissance du peuplement au moment où le calcul de la dose d'engrais azoté est effectué. Pour les cultures d'hiver, il s'agit de l'azote absorbé en automne qui peut représenter des quantités non négligeables d'azote et doit venir, au moins en partie, en déduction du besoin d'azote total Pf pour le calcul de la dose de fertilisant.

### **Quantité d'azote absorbé par les céréales d'hiver à l'ouverture du bilan**

Données à prendre en compte :

Nombre de talles	Moins de 3 feuilles	3 premières feuilles du maître brin	Maître brin +				
			1 talle	2 talles	3 talles	4 talles	5 talles
Pi (Kg N/ha)	10	10	15	20	25	30	35

- 10 kg N/ha pour les trois premières feuilles du maître brin, augmentés de 5 kg N/ha par talle supplémentaire.
- En cas de fort tallage, la valeur prise en compte est plafonnée à 50 kg N/ha.

Source ARVALIS-Institut du végétal, 2012

### **Quantité d'azote absorbé par le colza à l'ouverture du bilan**

Le principe des méthodes proposées est basé sur une estimation de la biomasse fraîche que l'on convertit en quantité d'azote prélevé par la culture.

L'époque d'ouverture du bilan se situe à la fin de l'hiver juste avant la reprise d'une croissance active (sortie hiver). C'est généralement à ce moment que doit être mesurée la quantité d'azote absorbé par la culture. Toutefois, dans les situations où les froids hivernaux risquent de conduire à de fortes chutes de feuilles vertes consécutives au gel, il est conseillé de réaliser aussi une estimation de la quantité d'azote absorbé par la culture à l'automne, avant les premiers froids (entrée hiver). En effet, une partie (estimée à 50 %) de l'azote restitué au sol par l'intermédiaire de ces feuilles vertes gelées peut être absorbée par la culture en place au printemps. Ce « recyclage » de l'azote des feuilles vertes gelées pendant l'hiver est donc pris en compte pour le calcul du Pi

La quantité d'azote absorbée par la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) est obtenue en utilisant les rapports suivants :

→ **NabsEh (kgN/ha) = poids frais en kg/m<sup>2</sup> x 50**

→ **NabsSh (kgN/ha) = poids frais en kg/m<sup>2</sup> x 65**

La quantité d'azote absorbée à l'ouverture du bilan (Pi) est alors égale à :

- Disponibilité de la quantité d'azote absorbée par la culture à l'entrée et à la sortie de l'hiver :

Si **NabsEH > NabsSH**, **Pi = NabsSH + (0.5 x (NabsEH – NabsSH) / 1.35)**

Sinon, **Pi = NabsSh**

- Disponibilité de la quantité d'azote absorbée par la culture à la sortie de l'hiver seulement :

**Pi = NabsSh**

Source : CETIOM, 2014

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 20

Il existe une relation entre la biomasse aérienne du colza et la quantité d'azote absorbée. Trois méthodes peuvent être utilisées (Source Terres Inovia) :

**. La méthode par pesée**

La procédure à suivre pour réaliser un prélèvement et une mesure représentative (de poids frais) est expliquée en annexe 6 de ce rapport.

**. La méthode visuelle**

L'observation des parcelles à la sortie d'hiver et un référentiel de photos permettent d'estimer le poids frais du colza. Toutefois, cette méthode est moins précise que la méthode par pesée, et elle est fortement déconseillée au-delà de 1 kg de biomasse par m<sup>2</sup>.

Cette méthode est présentée en annexe 6

**. Les méthodes par prise de photos (satellite, drones, appareil piéton,...)**

Ces méthodes permettent une estimation de l'azote absorbé par le biais de l'analyse de photos prises par satellite, drones, appareil piéton,... Ces méthodes sont précises et faciles à mettre en œuvre mais soumises aux contraintes logistiques de prise des photos.

---

## ***Autres cultures***

Pour les autres cultures, par défaut  $P_i = 0$

## Ri : Quantité d'azote minéral dans le sol à l'ouverture du bilan

Ce terme (Ri) est souvent désigné par « reliquat azoté ». Si le bilan est ouvert à la fin de l'hiver, il prend souvent le nom de « reliquat sortie hiver ».

Pour déterminer la valeur de Ri, les résultats des analyses personnelles doivent être utilisés. Dans ce cas, la **fraction nitrique** du reliquat est à prendre en compte sur la profondeur d'enracinement maximale de la culture (en proportion à moduler en fonction de la densité d'enracinement pour certaines cultures affichant des profils d'enracinement très hétérogènes). La **fraction ammoniacale** à retenir est celle du premier horizon.

Si les teneurs en azote ammoniacal apparaissent anormalement élevées (fraction ammoniacale supérieure à 2 fois la fraction nitrique), leur prise en compte doit être validée par un événement explicatif : apport organique récent, retournement récent de prairie, anoxie du sol. Pour les teneurs élevées non explicables, il est conseillé de retenir la teneur en azote ammoniacal obtenue dans des situations comparables.

Pour être valables, tous les termes du bilan doivent être calculés/mesurés/évalués à la même date. Ainsi, la date de prélèvement pour analyse et donc de mesure du reliquat (Ri) est aussi la date d'ouverture du bilan.

Dans la situation où la charge en cailloux est importante, la valeur du reliquat peut être diminuée de ce pourcentage de cailloux.

Exemple : le reliquat azoté pour une culture de blé ayant pour précédent un colza sur un sol argileux moyennement profond ayant une charge en cailloux de 20% sera de  $30 - (0,20 \times 30)$  soit 24 kg N/ha.

Les résultats des analyses personnelles peuvent être utilisés pour les autres parcelles de l'exploitation dont les conditions de sol, de fertilisation et de précédent cultural sont comparables. A défaut, les valeurs proposées dans les tableaux ci-après ou celles issues des synthèses effectuées par les structures régionales pour la campagne culturale en cours peuvent être utilisées.

Les valeurs proposées dans le tableau ci-après peuvent être utilisées par défaut.

### Valeurs Ri (15 janvier / Fin février) retenues (sur la base d'une moyenne interannuelle) en kg N/ha

Sols limoneux : (sources : chambres d'agriculture à partir de données régionales)

Cultures en place	Culture précédente ou CIPAN	Profondeur du sol		
		Superficiel (≤ 30 cm)	Moyennement Profond (≤ 60 cm)	Profond (≥ 60 cm)
Céréales d'hiver	Colza, pois, légumes	10	20	25
	Tournesol	5	10	15
	Céréales, maïs, soja	5	15	20
	Betteraves	Sans objet	15	20
	Luzerne	15	25	35
Colza	Céréales	5	10	15
Cultures de printemps	Sans CIPAN	15	30	45
	Avec CIPAN	10	20	30

Sols sableux : (sources : chambres d'agriculture à partir de données régionales)

Cultures en place	Culture précédente ou CIPAN	Profondeur du sol		
		Superficiel (≤ 30 cm)	Moyennement Profond (≤ 60 cm)	Profond (≥ 60 cm)
Céréales d'hiver	Colza, pois, légumes	10	20	25
	Tournesol	5	10	15
	Céréales, maïs, soja	5	15	20
	Betteraves	Sans objet	15	20
	Luzerne	15	25	35
Colza	Céréales	5	10	15
Cultures de printemps	Sans CIPAN	15	30	45
	Avec CIPAN	10	20	30

Sols argileux : (sources : chambres d'agriculture à partir de données régionales)

Cultures en place	Culture précédente ou CIPAN	Profondeur du sol		
		Superficiel (≤ 30 cm)	Moyennement Profond (≤ 60 cm)	Profond (≥ 60 cm)
Céréales d'hiver	Colza, pois, légumes	15	30	40
	Tournesol	10	20	30
	Céréales, maïs, soja	10	25	35
	Betteraves	Sans objet	25	35
	Luzerne	20	40	50
Colza	Céréales	10	20	25
Cultures de printemps	Sans CIPAN	20	40	60
	Avec CIPAN	15	30	45

## Mh : Minéralisation nette de l'humus du sol

Le terme Mh dépend du stock d'azote organique humifié du sol dont une partie se minéralise à une vitesse qui dépend des conditions climatiques (température et humidité du sol) et des caractéristiques du sol (voir annexes 11 et 12).

Pour prendre en compte les apports organiques sur le long terme (résidus de récolte, effluents d'élevage...) et leur arrière effet, il faut multiplier les chiffres Mh par les coefficients ci-dessous :

Fréquence des apports de produits résiduaires organiques et types de produits							
	Jamais	5-10 ans		3-4 ans		1-2 ans	
Résidus de récolte		A	BC	A	BC	A	BC
Enlevés - brûlés	0,80	0,95	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00
Restitués 1 an sur 2	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	1,10	1,02
Restitués tous les ans	1,00	1,05	1,00	1,10	1,02	1,20	1,05

Source : Comifer

Types de produits :

A = fumiers et composts (décomposition lente)

B et C = autres, ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide)

Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des BC), alors on privilégie les types A.

Pour les départements Bourguignons, les valeurs calculées de Mh sont précisées dans le tableau suivant :

Type de sol	Cultures d'hiver et de printemps (céréales à paille, colza, moutarde...)	Culture légumière (oignon, pdT, ...)	Betteraves fourragères Betteraves sucrières	Chanvre
Limons argileux profonds MO inférieure à 2 %	20	30	70	30
Limons argileux profonds MO supérieurs à 2 %	25	40	70	40
Limons profonds MO inférieure à 2 %	25	50	70	50
Limons profonds MO supérieure à 2 %	35	70	70	65
Argilo-calcaires superficiels	10	20	40	15
Argilo-calcaires moyens et craie Yonne	15	30	50	20
Argilo-calcaires profonds et terre argileuse calcaire	20	30	50	20
Argilo-limoneux décarbonatés	30	50	70	50
Argiles à silex	15	30	50	20
Alluvions argileuses et terre humifère	35	60	90	60
Limons sableux, hydromorphe	25	50	70	50
Limons sableux, sain	25	30	50	50
Sables	25	30	40	50
Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe	15	30	50	30

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 24

Pour les départements Franc-Comtois, les valeurs calculées de Mh sont précisées dans le tableau suivant :

Numéro de sol COMIFER	Type de sol	Cultures d'hiver et de printemps (céréales à paille, colza, moutarde...),	Culture légumière (oignon, pdT, ...)	Betterave fourragères Betteraves sucrières	Chanvre
2	Limons battants	25	45	85	45
3	Limons argileux profonds (MO>2%)	25	40	70	65
4	Argilo-calcaires superficiels	10	20	40	15
5	Argilo-calcaires profonds	20	30	50	20
6	Sablo graveleux (sables)	25	30	40	50
7	Alluvions argileuses (Alluvions argileuses et terre humifère)	35	60	90	60
8	Limons argileux superficiels de plateaux	20	35	70	30
10	Argilo calcaires de vallée	20	30	55	25
11	Limons hydromorphes (limons profonds MO<2%)	25	50	70	50
12	Limons argileux hydromorphes de vallée (Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe)	15	30	50	30

## Mhp : Minéralisation nette supplémentaire due aux retournements de prairies

La destruction de prairies s'accompagne d'une minéralisation intense d'azote provenant des « résidus des plantes » (> 2 mm) et de « matières particulaires » (0,2 à 2 mm) qui représenteraient 80 % de l'azote du système sol-plante à la destruction des couverts (soit beaucoup plus que le compartiment représenté par les résidus de prairie). Cet effet correspond dans le bilan d'azote au terme Mhp dont la valeur dépend de la conduite et de l'âge de la prairie au moment de sa destruction. Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kgN/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

**Tableaux a et b : Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (en kg N/ha)**

a - Destruction de printemps			Age de la prairie				
			< 18 mois	18 mois à 3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Année de la culture	1	Maïs	20	60	100	120	140
	2	maïs ou blé	0	0	25	35	40
post destruction	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

b - Destruction d'automne			Age de la prairie				
			< 18 mois	18 mois à 3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture	1	blé	10	30	50	60	70
	2	maïs ou blé	0	0	0	0	0
post destruction	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de ray-grass anglais (RGA) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâturage intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâturage	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source : COMIFER



## Mr : minéralisation des résidus de culture du précédent

Mr est le poste qui permet de prendre en compte le supplément de minéralisation lié à la décomposition des résidus de culture du précédent cultural (racines, tiges, feuilles). Les valeurs négatives correspondent aux résidus ayant un rapport C/N élevé qui entraînent une organisation importante de l'azote minéral du sol.

Les tableaux suivants fournissent des valeurs standard de ce poste selon la date d'ouverture du bilan.

Nature du précédent	Mr (kg N/ha)	
	Date d'ouverture du bilan (date de mesure du reliquat azoté)	
	Sortie Hiver	Avril*
Betterave	20	10
Carotte	10	0
Céréales pailles enfouies	-20	-10
Céréales pailles enlevées ou brûlées	0	0
Colza	20	10
Moutarde <sup>3</sup>	10	0
Oignons d'industrie <sup>4</sup>	20	10
Endive	10	0
Féverole	30	20
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+1	40	30
Luzerne (retournement fin été / début automne) : année n+2	20	20
Luzerne (retournement printemps)	Pas de données	
Maïs fourrage / sorgho fourrage	0	0
Maïs grain / sorgho grain	-10	0
Pois protéagineux	20	10
Prairie	0	0
Pois, Haricots de conserve	20	10
Pomme de terre	20	10
Tournesol	-10	0
Ray-Grass dérobé	-10	0
Soja	20	10
Jachère	Voir tableau suivant	
Autres cultures	0	

\* Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre...)

Source ARVALIS- Institut du végétal, INRA, 2012

### Cas d'une culture précédée d'une jachère

Type de jachère (espèce dominante)	Âge	Période de destruction / Culture suivante		
		Fin été / hiver	Fin été / printemps	Fin hiver / printemps
Graminée	Moins de 1 an	10	5	10
	Plus de 1 an	20	15	20
Légumineuse	Moins de 1 an	20	15	20
	Plus de 1 an	40	30	40
Graminée + légumineuse	Moins de 1 an	15	10	15
	Plus de 1 an	30	25	30

Source : d'après la Brochure Calcul de la fertilisation azotée des cultures annuelles, COMIFER, 1996, modifié par l'INRA et ARVALIS.

<sup>3</sup> Source chambre d'agriculture 21

<sup>4</sup> Source chambre d'agriculture 21

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 27

## Cas d'une culture précédée d'une culture légumière dans la même année

Culture légumière précédente	Mr (kgN/ha)
Brocoli	55
Jeune carotte	20
Grosse carotte	20
Céleri-branche	70
Épinard	25
Haricot et Flageolet	35 à 40 selon le développement végétatif
Pois de conserve	40 à 65
Salsifis/Scorsonère	30

Source: UNILET, 2012

## MrCi : minéralisation des résidus de culture intermédiaire

Ce poste n'est pris en compte que pour les intercultures longues.

La minéralisation des résidus de cultures intermédiaires (CI) est rapide et est quasi-achevée au bout d'une période allant de quelques semaines à quelques mois. Cette vitesse de minéralisation est d'autant plus élevée que le résidu est riche en azote. Il est donc nécessaire de prendre en compte le niveau de croissance (qui joue sur la quantité d'azote absorbé et la teneur en azote de la biomasse végétale à décomposer), ainsi que le délai séparant la date de destruction de la date d'ouverture du bilan prévisionnel. En effet, si ce délai est important (cas d'une destruction précoce) la décomposition de la culture intermédiaire sera déjà très avancée à la date d'ouverture du bilan : le supplément de minéralisation MrCi sera donc plus faible. Bien évidemment ceci sera compensé par un accroissement plus sensible de la quantité d'azote minéral présent dans le sol à la même date (Ri), objet d'un autre poste du bilan prévisionnel.

Les critères retenus pour estimer la contribution des cultures intermédiaires à la nutrition azotée de la culture suivante sont : l'espèce (graminées, crucifères, ...), le niveau de croissance, la date de destruction, la date d'ouverture du bilan.

en kg N/ha	Niveau de Croissance  Production de la CI (t MS/ha)	Ouverture du bilan en sortie hiver		Ouverture du bilan en Avril *	
		Date de destruction de la CI		Date de destruction de la CI	
		Novembre à décembre	Janvier et au-delà	Novembre à décembre	Janvier et au-delà
		Crucifères (moutarde, radis...)	<= 1	5	10
Graminées de type Ray-Grass	2 (> 1 et < 3)	10	15	5	10
	>= 3	15	20	10	15
Graminées de type seigle, avoine...	<= 1	0	5	0	0
	2 (> 1 et < 3)	5	10	0	5
Hydrophyllacées (Phacélie)	>= 3	10	15	5	10
	<= 1	10	20	5	10
Légumineuses <sup>5</sup>	2 (> 1 et < 3)	20	30	10	20
	>= 3	30	40	20	30
	<= 1	8	15	3	8
Mélanges (à base de légumineuses)	2 (> 1 et < 3)	15	23	8	15
	>= 3	23	30	15	23

\* Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre)

Source Brochure "Cultures Intermédiaires - Impacts et Conduite", ARVALIS/CETIOM/ITB/ITL, août 2011 (chapitre 17)

<sup>5</sup> Il est rappelé l'interdiction d'utiliser des légumineuses pures en CIPAN en zone vulnérable Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 29

---

## ***Xa : Prise en compte de l'effet direct des engrais organiques de l'année***

Compte-tenu de la forte variabilité des valeurs observées autour des compositions moyennes des produits, il est toujours préférable de disposer de mesures réalisées sur le produit épandu.

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques figurant ci-après, peuvent donc être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

Le calcul de Xa s'opère à l'aide de l'équation suivante :

$$\mathbf{Xa = Npro \times Q \times Keq}$$

Avec :

Npro : teneur en azote total du produit (en kg d'azote par unité de volume ou de masse)

Q : volume ou masse de produit épandu à l'hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace

Pour ces produits, le calcul de l'effet direct est toujours envisagé en tant que contribution restant à venir à partir de la date d'ouverture du bilan. En effet, à la date d'ouverture, une partie de l'azote du produit résiduaire apporté par le PRO avant l'ouverture du bilan peut se retrouver dans le reliquat d'azote minéral, dans l'azote absorbé par la culture, dans l'azote absorbé par la CIPAN ou être perdue par lixiviation ou pertes gazeuses.

## Teneur en azote par type d'effluents (Npro)

Types de produits :

A = fumiers et composts (décomposition lente)

B et C = autres, ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide)

Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des BC), alors on privilégie les types A.

### Références de composition des effluents par type et espèce animale

(en kg par tonne de produit brut pour les solides et par m3 de produit brut pour les liquides)

#### BOVINS

Matière organique	Type	Observations	Npro	Source
Compost de fumier de bovins	A	litière accumulée	6,5	COMIFER
Compost élevage laitier	A	(23%MS)	6,1	CA70
Fumier bovin lait stabulation paillée	A		5,5	CA71
Fumier bovin lait étable entravée	A		5	CA71
Fumier vaches laitières – plate-forme	A	(18%MS)	5,2	CA70
Fumier vaches laitières – bout de champ	A	(21%MS)	6,3	CA70
Fumier bovin allaitant étable entravée	A		4,4	CA71
Fumier bovin allaitant stabulation paillée	A		4,7	CA71
Fumier mou bovin allaitant aire raclée	A		5,1	IE 2001
Fumier vaches allaitantes	A	(25%MS)	6,5	CA70
Fumier bovin taurillon stabulation paillée	A	(21%MS)	6,1	CA BFC
Fumier génisses	A	(20%MS)	5,6	CA70
Fumier veaux	A		7,4	CA 58
Lisier vaches laitières	B	fosse caillebotis (9,4%MS)	3,7	CA70
Lisier vaches laitières	B	fosse non couverte (6%MS)	2,1	CA70
Lisier dilué vaches laitières	B	fosse non couverte (3%MS)	1,2	CA70
Lisier bovin allaitant dilué	B		2,7	IE 2001
Lisier bovin taurillon en système couvert	B		5,2	IE 2001
Lisier bovin veau de boucherie	B		1,5	IE 2001
Purins de bovins	B	Purs	3	IE 2001
	B	dilués	0,4	IE 2001

## AUTRES RUMINANTS

Matière organique	Type	Observations	Npro	Source
Fumier cheval	A		8	COMIFER
Composts de fumiers d'ovins	A		11,5	IE 2001
Fumier ovins	A		6,7	IE 2001
Fumier caprins	A		6,1	IE 2001

## PORCINS

Matière organique	Type	Observations	Npro	Source
Compost de fumier de porc	A	à base de sciure	8,7	ITP 2005
Compost de fumier de porc	A	à base de paille	13,3	ITP 2005
Compost de lisier sur paille	A	paille et lisier (1 pour 12 en masse) méthode Isater	6,7	ITP 2005
Fumier de porc stocké 3 à 6 mois	B		11,3	ITP 2005
Fumier de porc	B	porcs charcutiers sur sciure	7,5	ITP 2005
Fumier de porc	B	porcs charcutiers sur paille	9,4	ITP 2005
Lisier porc engraissement	C	sous caillebotis	5,8	ITP 2005
Lisier porc mixte	C	fosse de stockage extérieur	3,5	ITP 2005
Lisier truies gestantes	C	sous caillebotis	2,2	ITP 2005
Lisier truies allaitantes	C	sous caillebotis	2,8	ITP 2005
Lisier de porcelets (sevrage 25/30kg)	C	sous caillebotis	5,2	ITP 2005
Lisier dilué porc nais./engrais	C	3%MS	2,9	ITP 1997
Lisier dilué porc engraissement	C	2% MS	2,2	ITP 1997

## VOLAILLES

Matière organique	Type	Observations	Npro	Source
Compost de fientes de volailles avec litière	B	jusqu'à 10 mois	23	Comifer
Fumier poulets chair	B	sortie bâtiment	29	IE 2001
	B	en conditions sèches	26	IE 2001
	B	en condition humide ou de fermentation	22	IE 2001
Fumier poulets label	B	sortie bâtiment	20	IE 2001
	B	en conditions sèches	18	IE 2001
	B	en condition humide ou de fermentation	15	IE 2001
Fumiers dinde	B	à la sortie du bâtiment	27	IE 2001
	B	après stockage en conditions: sèches	25	IE 2001
	B	très humides ou favorables à la fermentation	21	IE 2001
Fumiers pintade	B	sortie bâtiment	32	IE 2001
	B	en conditions sèches	29	IE 2001
	B	en condition humide ou de fermentation	24	IE 2001
Fientes et lisiers poules pondeuses	C	10% MS	6,8	IE 2001
	C	humide : 25% MS	15	IE 2001
	C	si préséchées sur tapis 40%MS	22	IE 2001
	C	séchées en fosse profonde : 80% MS	30	IE 2001
	C	fientes séchées en hangar (80% MS)	40	IE 2001
Lisier de canard	C	10% MS	4,4	IE 2001
	C	10 à 15% MS	5,9	IE 2001
	C	> 15% MS	8,6	IE 2001

## AUTRES

Matière organique	Type	Observations	Npro	Source
Lisier de lapin	C	20 à 25% de MS	7,5	ITAVI
Vinasse de betterave			4,2	Arvalis
Ecumes de sucreries			3,4	CA89

## Coefficient d'équivalence engrais

- pour les principaux effluents d'élevage (Keq)

### Cultures d'automne (céréales, colza...)

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,05	0,10
Fumier de bovins pailleux et décomposés	A	0,10	0,15
Fumiers de porcs, fumiers de volailles,	B	0,10	0,20
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,15	0,45

### Cultures de printemps précoces : céréales de printemps...

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,10	0,10
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,30
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,50

### Cultures de printemps tardives : maïs, tournesol...

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins et de porcs	A/B	0,15	0,20
Fumier de bovins (pailleux et décomposés)	A	0,20	0,30
Fumiers de porcs, fumiers de volailles	B	0,15	0,45
Lisier de porcs et de volailles, lisier de bovins	C	0,10	0,60

### Prairies

Exemples de types PRO	Type	Périodes d'apport	
		Apports automne	Apports printemps
Compost de fumier de bovins	A	0,15	0,05
Compost de fumier de porcs	B	0,20	0,20
Fumier de bovins	A	0,20	0,05
Fumier de porcs	B	0,40	0,40
Lisier de bovins	B	0,40*	0,50
Lisier de porcs et de volailles	C	0,40*	0,60

\*des apports à cette période peuvent présenter des risques de lixiviation. Il faudra veiller à ajuster la quantité d'azote « efficace » apportée à la capacité d'absorption de la prairie à cette période.

Sources : Institut de l'Élevage, ITP, COMIFER

### CIPAN et cultures dérobées

La valeur du coefficient d'équivalence engrais (Keq) à retenir est le suivant :

- Effluents de type A (fumiers et compost) : Keq = 0,15
- Effluents de type B ou C (fumiers de volailles et autres effluents d'élevage) : Keq = 0,20
- Digestats de méthanisation : Keq = 0,20

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 34



## Vignes :

La valeur du coefficient d'équivalence engrais (Keq) à retenir est le suivant :

- Effluents de type I : Keq = 0
- Effluents de type II : Keq = 0,50

- Pour les boues d'épuration et de laiterie

Effet direct = effet de l'apport de l'année :

Type de boues	Epandage hivernal	Epandage printanier
Boues épaisses > 12% MS	0,3	0,45
Boues liquides < 12% MS	0,4	0,6

Source : chambre d'agriculture 70

Les effets indirects sont considérés comme nuls.

- Pour les digestats de méthanisation agricole

Produit	Culture concernée	Apport de printemps	Apport d'automne
Digestat brut	De printemps (type maïs) apport en surface	0,50	0,20
	De printemps (type maïs) injection	0,90	0,20
	D'automne (colza)	0,80	0,20
	D'automne (blé)	0,65	0,20
Fraction liquide après séparation de phase	De printemps (type maïs)	0,70	0,20
Fraction sèche après séparation de phase	De printemps (type maïs)	0,30	0,20

Source : COMIFER et ARVALIS

Pour les produits organiques autres que effluents d'élevage, la disponibilité pour les cultures peut être différente d'un produit à l'autre. Il est recommandé de suivre les préconisations disponibles dans les plans d'épandage.

Il est fortement souhaitable que les teneurs en azote minéral et la valeur en azote disponible soient données par le fabricant ou le fournisseur de produits organiques.

La disponibilité en azote d'un produit organique peut être notamment obtenue à partir de tests d'incubation en conditions contrôlées (Norme NFU XP U 168).

---

## **Nirr : Azote apporté par l'eau d'irrigation**

L'eau d'irrigation est une source à part entière d'azote pour la culture. Les apports d'azote par l'eau d'irrigation sont généralement loin d'être négligeables, surtout pour les cultures fortement dépendantes de cette technique.

La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau pour l'année en cours. Dans ce cas la quantité d'azote apporté par l'eau d'irrigation est calculée de la façon suivante :

$Nirr = \text{teneur en azote de l'eau d'irrigation} \times \text{quantité d'eau apportée}$

En l'absence d'analyse, les valeurs suivantes sont à retenir :

- 0 kg N/ha en dessous 100 mm
- 5 kg N/ha entre 100 mm et 200 mm
- 10 kg N/ha au-delà de 200 mm

Lorsque l'eau d'irrigation est chargée d'une matière organique (exemple, résidus d'industrie légumière) cette matière fertilisante est à prendre en compte. La valeur en azote doit être donnée par le fournisseur. Compte-tenu de la forte variabilité des valeurs observées autour des compositions moyennes des produits, il est toujours préférable de disposer de mesures réalisées sur le produit épandu.

---

## **L : Perte par lixiviation du nitrate**

Dans les situations de grandes cultures, la quasi-totalité des pertes par lixiviation du nitrate s'opère avant l'ouverture du bilan prévisionnel, pendant la période d'interculture où le sol est nu. Ce constat agronomique conduit à l'implantation de cultures intermédiaires.

Le terme L, quantité d'azote lixiviée entre l'ouverture et la fermeture du bilan, est retenu dans l'équation de la méthode du bilan, mais l'objectif d'une fertilisation maîtrisée est qu'il tende vers zéro. Par conséquent, dans le cas général, la valeur retenue dans la formule est nulle :  $L = 0$ .

Cependant, dans les cas où de forts épisodes pluvieux (>50 mm de précipitations cumulées) surviennent entre la mesure du reliquat et le stade épi 1 cm, l'utilisation d'un outil de simulation peut être mise en œuvre pour estimer les pertes par lixiviation L d'une partie de  $R_i$  (cf. tables d'ajustement en annexe de la brochure fertilisation du COMIFER disponible en téléchargement <https://comifer.asso.fr/fr/publications.html>). Dans ce cas, l'exploitant devra être en mesure d'expliquer le calcul de ce terme L et de justifier le niveau de précipitation enregistré.

Si l'outil de calcul du plan prévisionnel de fumure ne prend pas en compte le terme L, la valeur du reliquat sortie hiver (poste  $R_i$ ) valorisable à retenir pour le calcul de la dose X pourra être revue à la baisse. La nouvelle valeur de reliquat sera obtenue en soustrayant ce terme L au reliquat azoté mesuré ou estimé à la date d'ouverture du bilan prévisionnel.

Dans tous les cas, l'exploitant devra pouvoir justifier ces réajustements (valeur initiale du reliquat, calcul de la quantité d'azote lessivée, valeur du reliquat retenu après correction).

## Rf : quantité d'azote minéral dans le sol à la fermeture du bilan

Le terme Rf correspond à la quantité d'azote minéral présente dans le sol à la fermeture du bilan (récolte de la culture). En situation de non dépassement de l'optimum technique de fertilisation azotée (principe sous-jacent du bilan prévisionnel), il a été démontré que le terme Rf était indépendant de la dose d'azote appliquée. Les valeurs de ce poste sont généralement modulées en fonction de la culture, du type de sol et de la profondeur d'enracinement.

### Valeurs de Rf en kg N/ha

Profondeur du sol	Sol léger Argile < 15% Limon < 45% CaCO <sub>3</sub> < 10 %	Sol limoneux 15 % < Argile < 30 % Limon > 45 % CaCO <sub>3</sub> < 10 %	Sol argileux Argile > 30 % et sol de craie
	Correspondance type de sols Bourgogne		
	Sable Limons sableux hydromorphes et sains	Limons argileux profonds Limons profonds	Argilo-calcaires superficiels,  Argilo-calcaires moyens et craie Yonne,  Argilo-calcaires profonds et terre argileuse calcaire,  Argilo-limoneux décarbonatés,  Argiles à silex,  Alluvions argileuses et terre humifère  Terre argileuse ou argilo-sableuse hydromorphe
	Numéro type de sol COMIFER (voir page 70)		
	2/6	3/8/11	4/5/7/10/12
Sol superficiel (0 à 30 cm)	5	10	15
Moyennement profond (0 à 60 cm)	10	15	20
Profond (0 à 90 cm)	15	20	30
Très profond (0 à 120 cm)	20	30	40

Source : COMIFER

## X : Apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse

Le calcul prévisionnel de la dose d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral est le résultat de la formule retenue pour l'écriture opérationnelle du bilan prévisionnel dont les termes ont été explicités dans ce document :

$$X = Pf - Pi - Ri - Mh - Mhp - Mr - MrCi - Nirr - Xa + L + Rf$$

### Exemples de calcul de la dose d'azote

Pour illustrer le calcul de la dose d'azote, deux exemples sont donnés en pages 39 & 40.

### Cas d'un calcul nul ou négatif

Le calcul prévisionnel de la dose totale d'engrais à apporter est entaché de trois incertitudes :

- Incertitude sur les besoins réels en azote du couvert (difficulté de prévoir la production qui sera réellement atteinte) ;
- Incertitude sur la détermination des différents termes du bilan (approximations, hypothèses sur les postes de minéralisation) ;
- Incertitude sur la période de minéralisation de l'azote organique contenu dans l'humus du sol, les résidus de culture et les apports de produits organiques (fonction des conditions climatiques).

En conséquence :

- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat compris entre 0 et 30 kg N/ha, il est conseillé d'apporter une dose forfaitaire de 30 kg N/ha pour toutes les cultures car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.
- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat négatif (situations très particulières et rares), aucun engrais minéral azoté ne doit être apporté.

### Volatilisation

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais azoté ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour :

#### 1. Eviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées

D'une manière générale, toutes les pratiques culturales qui tendent à maximiser l'efficacité de l'azote apporté (maximisation du coefficient d'utilisation de l'azote) doivent être privilégiées avant de recourir à une majoration de dose. Une liste de ces pratiques est disponible sur le site du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>) et en annexe 10.

#### 2. Utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport d'azote.

Lorsqu'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée est apporté en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, une grille d'évaluation du risque de perte d'efficacité permet d'ajuster l'apport prévu en appliquant une majoration de 0 à 15% à cet apport. Cette grille, figurant en annexe 10 est utilisable avant chaque apport.

Dans les cas d'apport en plein en cours de culture, sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration, d'un engrais à base uréique et/ou ammoniacale tel que l'urée et la solution azotée, cette grille sera considérée comme un « outil de pilotage de la fertilisation » au sens du 3° du III de l'annexe I de l'arrêté du 11 octobre 2016 (et de l'article 7 du présent arrêté) et peut donc être utilisée pour justifier d'un apport supérieur à la dose prévisionnelle calculée (dans la limite de la majoration de dose que la grille indique). L'agriculteur devra alors produire la grille d'évaluation de l'apport ayant fait l'objet d'une majoration et les justificatifs prouvant qu'il s'agissait d'un apport en plein en cours de culture sans possibilité d'enfouissement/incorporation ou infiltration.

## Exemple de calcul de la dose X sur blé tendre (en kg N/ha)

### Situation fictive reprenant l'ensemble des postes du bilan azoté :

Données : situation climatique 1 en Franche-Comté

- Rendement : moyenne des rendements des 5 dernières années (en enlevant la meilleure année et la plus mauvaise année) : 83 q/ha
- Variété : LG ABSALON
- Sol : argilo-calcaires profonds (n° 5)
- Précédent : Colza
- Paille exportées tous les ans
- Retournement prairie il y a 2 ans à l'automne (âge de la prairie : 4 ans)
- Culture intermédiaire : Repousses colza
- Effluents d'élevage : lisier de vache laitière fosse non couverte 30m<sup>3</sup> apporté à l'automne
- Pas d'irrigation

Calculs :

BESOINS				FOURNITURES			
Pf	Besoins de la culture	Rendement moyen $y \times b$	$83 \times 3 = 249$	Pi	Quantité d'azote absorbé à l'ouverture du bilan	Blé à 3 talles à l'ouverture du bilan	$10 + (5 \times 3) = 25$
Rf	N après récolte	Sol argilo calcaire profond	30	Ri	RSH	Sol argilo-calcaire profond en précédent colza	40
L	Pertes d'azote par lixiviation du nitrate pendant la période d'ouverture du bilan		0	Mh	Minéralisation de l'humus sous la culture	Sol argilo calcaire x coefficient effet long terme des effluents (lisier de bovins tous les 2 ans : catégorie BC et pailles exportées tous les ans)	$20 \times 1 = 20$
				Mhp	Minéralisation supplémentaire due aux retournements de prairie	Prairie détruite à l'automne il y a 2 ans, âge de la prairie : 4 ans	0
				Mr	Minéralisation des résidus de culture du précédent	Effet précédent colza	20
				MrCi	Minéralisation des résidus de culture intermédiaire	Culture intermédiaire repousse colza – Ouverture du bilan sortie hiver	Non pris en compte car interculture courte
				Xa	Fourniture d'azote par les produits organiques	Quantité d'azote contenu dans le lisier x 30m <sup>3</sup> x coefficient d'équivalence engrais pour un apport d'automne	$2,1 \times 30 \times 0,15 = 9,45$
				Nirr	Azote provenant de l'irrigation	50 mm d'irrigation	0
Total des besoins : 279 kgN/ha				Total des fournitures : 114,5 kg N/ha			

### Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (besoins - fournitures)

$$X = 279 - 114,5 = 164,5 \text{ kg N/ha}$$

## Exemple de calcul de la dose X sur blé tendre (en kg N/ha)

### Situation plaine céréalière Bourgogne

Données :

- Rendement : moyenne des rendements des 5 dernières années (en enlevant la meilleure année et la plus mauvaise année) : 83 q/ha
- Variété : LG ABSALON
- Sol : Limon profond à 1,8 % de MO
- Précédent : Colza
- Pailles exportées un an sur deux
- Pas d'effet prairie à prendre en compte
- Pas de culture intermédiaire
- Pas d'effluents d'élevage
- Irrigation : 50 mm

Calculs :

BESOINS				FOURNITURES			
Pf	Besoins de la culture	Rendement moyen $y \times b$	$83 \times 3 = 249$	Pi	Quantité d'azote absorbé à l'ouverture du bilan	Blé à 3 talles à l'ouverture du bilan	$10 + (5 \times 3) = 25$
Rf	N après récolte	Sol limoneux profond	20	Ri	RSH	Sol limoneux profond en précédent colza	25
L	Pertes d'azote par lixiviation du nitrate pendant la période d'ouverture du bilan		0	Mh	Minéralisation de l'humus sous la culture	Sol limoneux à 1,8 % de MO x coefficient effet long terme des pailles exportées un an sur deux	$25 \times 0,9 = 22,5$
				Mhp	Minéralisation supplémentaire due aux retournements de prairie	Pas d'effet	0
				Mr	Minéralisation des résidus de culture du précédent	Effet précédent colza	20
				MrCi	Minéralisation des résidus de culture intermédiaire	Pas de culture intermédiaire	0
				XA	Fourniture d'azote par les produits organiques	Pas de produit organique	0
				Nirr	Azote provenant de l'irrigation	Pas d'irrigation	0
<b>Total des besoins : 269 kg N/ha</b>				<b>Total des fournitures : 92,5 kg N/ha</b>			

<b>Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (besoins - fournitures)</b>
$X = 269 - 92,5 = 176,5 \text{ kg N/ha}$

## Annexe 3 – Méthode du bilan CAU pour le maïs et le sorgho

### Maïs grain, Maïs fourrage, Sorgho grain, Sorgho fourrager

Le maïs et le sorgho sont deux cultures dont le calcul de la dose azotée se réalise à travers la méthode CAU (Coefficient Apparent d'Utilisation de l'engrais). Cette méthode met en relation les besoins de la plante et la fourniture globale du sol. Les apports minéraux viennent garantir l'alimentation de la plante à la hauteur de ces besoins en prenant en compte un facteur d'efficacité de la consommation d'azote, qui est en moyenne de 72 % sur le cycle de la culture.

#### Equation du bilan :

L'équation utilisée pour définir la dose X à apporter est la suivante :

$$X = \left( \frac{Pf - P0 - Mhp - MrCi - Nirr}{CAU} \right) - Xa$$

Où Pf = b x y

---

### Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU)

Le Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU) est de 72 % sur l'ensemble du cycle.

La valeur à utiliser dans l'équation est donc **0,72**.

---

### Calcul des besoins de la culture (Pf)

Les besoins de la culture sont calculés comme suit : **Pf = b x y**

Avec **b** : besoin d'azote par unité de production  
**y** : objectif de rendement

#### **b : besoin d'azote par unité de production (kg N/q).**

Il varie entre 2,1 et 2,3 kg/q selon l'objectif de rendement fixé en maïs grain et entre 12 et 14 kg/t MS pour le maïs fourrage.

Culture	Unité de production	Besoin unitaire (kg N/unité de production)
Maïs doux	t d'épis verts vêtus /ha	b = 10
Maïs doux	t d'épis verts nus (sans les spathes) /ha	b = 12
Maïs fourrage	t MS /ha	b = 14 si ObjRdt <= 14 t b = 13 entre 14 et 18 t b = 12 si ObjRdt >= 18 t
Maïs grain	q (normes hum.) /ha	b = 2.3 si ObjRdt <= 100 q b = 2.2 entre 100 et 120 q b = 2.1 si ObjRdt >= 120 q
Maïs semences	q (normes hum.) de <u>femelles</u> /ha	Selon l'objectif de rendement et la disposition de semis (voir ci dessous)
Sorgho grain	q (normes hum.) /ha	b = 2.4
Sorgho fourrage	t MS /ha	b = 13

## Mais semence

Pour cette culture, le besoin total Pf s'exprime ainsi :

**Pf = (Pf femelle) / c.o.f.** (avec c.o.f. = Coefficient d'occupation par les femelles)

- Pf femelle

Rdt à 15% H <sub>2</sub> O femelle (qx/ha)	Pf semences femelle KgN/ha	Rdt à 15% H <sub>2</sub> O femelle (qx/ha)	Pf semences femelle KgN/ha
[0-10[	70	[40-45[	135
[10-15[	85	[45-50[	140
[15-20[	95	[50-55[	145
[20-25[	105	[55-60[	150
[25-30[	115	[60-70[	155
[30-35[	125	[70-..]	165
[35-40[	130		


- c.o.f. : coefficient d'occupation par les femelles

Dispositif de semis	6x3	6x2	4x2 normal	4x2 réduit	4x3	2x1x2x2 réduit	2x2	Inter planting	Semences de base
Coefficient d'occupation par les femelles	0,75	0,77	0,69	0,71	0,67	0,63	0,57	1,00	1,00

### y : objectif de rendement (q/ha) (voir page 9 et article 2)

Ce n'est pas le rendement maximum obtenu sur la parcelle, mais la moyenne atteinte les 5 dernières années en enlevant la meilleure et la plus mauvaise.

En l'absence de données disponibles sur l'exploitation il faut se reporter aux rendements de référence mentionnés dans le tableau pages 10 et 11.

Besoin de la culture (Pf) = besoin unitaire (b) x objectif de rendement (y) =  



## Fourniture globale du sol (P0)

Les fournitures du sol peuvent être évaluées globalement sur une parcelle à partir d'une zone témoin non fertilisée en azote. Sur cette zone, on estime que l'azote absorbé par la culture (plante entière, racines comprises) représente ce que le sol fournit naturellement.

Type de sol Bourgogne	Fournitures globale kgN/ha sans apports organiques
Limons argileux profonds (MO<2%)	80
Limons argileux profonds (MO>2%)	80
Limons profonds (MO < 2%)	85
Limons profonds (MO >2%)	75
Argilo-calcaire superficiels	30
Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	60
Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	70
Argilo-limoneux décarbonatés	70
Argiles à silex	55
Alluvions argileuses et terre humifère	90
Limons sableux hydromorphes	85
Limon sableux sain	50
Sable et gravier	45
Terre argileuse hydromorphe	70

Type de sol COMIFER pour la Franche-Comté (voir p 70)	Fournitures globale kgN/ha sans apports organiques
2 Limons battants	85
3 Limons argileux profonds	80
4 Argilo-calcaires superficiels	30
5 Argilo-calcaires profonds	70
6 Sols sablo-graveleux	45
7 Alluvions argileuses	90
8 Limons argileux superficiels de plateaux	60
10 Argileux calcaires de vallées	60
11 Limons hydromorphes	75
12 Limons argileux hydromorphes de vallées	70

Pour prendre en compte les apports organiques sur le long terme et leur arrière effet, il faut multiplier les chiffres précédents par les coefficients ci-dessous :

	Fréquence des apports organiques exogènes et type de produit						
	Jamais	5-10 ans		3-4 ans		1-2 ans	
Résidus de récolte		A	BC	A	BC	A	BC
Enlevés – brûlés	0,80	0,95	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00
Restitués 1 an sur 2	0,90	1,00	0,95	1,05	1,00	1,10	1,02
Restitués tous les ans	1,00	1,05	1,00	1,10	1,02	1,20	1,05

Types de produits : A = fumiers et composts (décomposition lente) ; B et C = autres, ainsi que les fumiers de volaille (décomposition rapide). Dans le cas où plusieurs types de produits sont apportés (des A et des BC), alors on privilégie les types A.

Fourniture globale du sol (P0) = Fourniture globale sans apport organique x coef apport organique

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 43

## Minéralisation nette due à un retournement de prairie : Mhp (voir page 26)

La destruction de prairies s'accompagne d'une minéralisation intense d'azote provenant des « résidus des plantes » (> 2 mm) et de « matières particulaires » (0,2 à 2 mm) qui représenteraient 80 % de l'azote du système sol-plante à la destruction des couverts (soit beaucoup plus que le compartiment représenté par les résidus de prairie). Cet effet correspond dans le bilan d'azote au terme Mhp dont la valeur dépend de la conduite et de l'âge de la prairie au moment de sa destruction. Les valeurs des tableaux a et b ci-dessous représentent le supplément de minéralisation (en kgN/ha) pour la période d'établissement du bilan azoté de chaque culture (semis – récolte pour le maïs, 15 février – récolte pour le blé).

**Tableaux a et b : Effets azote prairie sur le supplément de minéralisation (en kg N/ha)**

a - Destruction de printemps			Age de la prairie				
			< 18 mois	18 mois à 3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	maïs	20	60	100	120	140
	2	maïs ou blé	0	0	25	35	40
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

b - Destruction d'automne			Age de la prairie				
			< 18 mois	18 mois à 3 ans	4-5 ans	6-10 ans	> 10 ans
Rang de la culture post destruction	1	blé	10	30	50	60	70
	2	maïs ou blé	0	0	0	0	0
	3	maïs ou blé	0	0	0	0	0

Les valeurs mentionnées dans les tableaux a et b sont à multiplier par les valeurs suivantes selon la proportion de fauches dans le mode d'exploitation d'une prairie de ray-grass anglais (RGA) pur.

Effet du mode d'exploitation	Prairie RGA pur	Prairie Association RGA-TB
Pâturage intégrale	1,0	1,0
Fauche + pâturage	0,7	1,0
Fauche intégrale	0,4	1,0

Source : COMIFER

Minéralisation nette due à un retournement de prairie (Mhp) =  €

## Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire : MrCi (voir page 29)

Une minéralisation utile pour la culture est à prendre en compte selon le couvert, sa production et la date de destruction :

	Niveau de Croissance	Ouverture du bilan en Avril *	
		Date de destruction de la CI	
		Novembre à décembre	Janvier et au-delà
. Crucifères (moutarde, radis...)	Production de la CI (tMS/ha)		
	<= 1	0	5
	2 (> 1 et < 3)	5	10
. Graminées de type Ray-Grass	>= 3	10	15
. Graminées de type seigle, avoine...	<= 1	0	0
	2 (> 1 et < 3)	0	5
. Hydrophyllacées (Phacélie)	>= 3	5	10
. Légumineuses	<= 1	5	10
	2 (> 1 et < 3)	10	20
	>= 3	20	30
Mélanges (à base de légumineuses)	<= 1	3	8
	2 (> 1 et < 3)	8	15
	>= 3	15	23

Date d'ouverture du bilan dans certains cas pour des cultures d'été (Maïs, Pomme de Terre)

Minéralisation nette des résidus de culture intermédiaire (MrCi) =  ④

## Azote apporté par l'eau d'irrigation (Nirr)

La valeur de fourniture d'azote par l'eau d'irrigation peut être adaptée au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une analyse effectuée sur la ressource en eau pour l'année en cours. Dans ce cas la quantité d'azote apporté par l'eau d'irrigation est calculée de la façon suivante :

$Nirr = \text{teneur en azote de l'eau d'irrigation} \times \text{quantité d'eau apportée}$

En l'absence d'analyse, les valeurs suivantes sont à retenir :

Irrigation (cumul total)	Quantité d'azote à prendre en compte
Inférieur à 100 mm	0 kgN/ha
Entre 100 et 200 mm	5 kgN/ha
Supérieur à 200 mm	10 kgN/ha

Azote apporté par l'eau d'irrigation (Nirr) =  ⑤

## Prise en compte de l'effet direct des engrais organique de l'année (Xa)

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

En l'absence d'analyse, se reporter aux teneurs en azote moyenne figurant en annexe 2 page 31 et suivantes

Le calcul de Xa s'opère à l'aide de l'équation suivante :

$$Xa = Npro \times Q \times Keq$$

Avec Npro : teneur en azote total du produit (en kg d'azote par unité de volume ou de masse)

Q : volume ou masse de produit épandu à l'hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (voir les tableaux figurant en annexe 2 page 34 et suivantes)

$$Xa = Npro \times Keq \times Q = \boxed{\phantom{000}} \textcircled{6}$$

## Calcul de l'apport minéral en engrais de synthèse (X)

$$\text{Rappel de l'équation retenue : } X = \left( \frac{Pf - P0 - Mhp - MrCi - Nirr}{CAU} \right) - Xa$$

Soit à partir des postes précédemment établis :

$$X = \left( \frac{\boxed{\phantom{00}} \textcircled{1} - \boxed{\phantom{00}} \textcircled{2} - \boxed{\phantom{00}} \textcircled{3} - \boxed{\phantom{00}} \textcircled{4} - \boxed{\phantom{00}} \textcircled{5}}{0,72} \right) - Xa \textcircled{6}$$

Cas d'un calcul nul ou négatif :

- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat compris entre 0 et 30 kg N/ha, il est conseillé d'apporter une dose forfaitaire de 30 kg N/ha pour toutes les cultures car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.
- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat négatif (situations très particulières et rares), aucun engrais minéral azoté ne doit être apporté.

### Volatilisation : voir page 38 et en annexe 10

Le calcul de la dose prévisionnelle d'azote, qui se place dans la configuration potentielle d'efficacité maximale de l'engrais azoté ne doit pas tenir compte de la volatilisation ammoniacale des engrais minéraux. La prise en compte de cette perte, potentiellement très variable, n'intervient pas a priori dans le calcul prévisionnel de l'apport total mais fait l'objet d'une analyse de risque à chaque apport pour éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées et pour utiliser une grille d'évaluation du risque avant chaque apport.

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 46

## Annexe 4 : Méthode du bilan CAU pour les prairies à base de graminées

### Naturelles ou temporaires

Source : chambres d'agriculture de Bourgogne

Les besoins en azote de la prairie sont effectifs au printemps et à l'automne lorsque toutes les conditions favorables à la pousse de l'herbe sont réunies : température, humidité, éléments nutritifs disponibles.

La méthode permet d'équilibrer les apports (fournitures du sol, contribution par les légumineuses, déjections au pâturage...) par rapport aux besoins annuels de la prairie, qu'elle soit naturelle ou temporaire.

Décider d'une fumure azotée de la prairie, c'est prendre en compte :

- le mode d'exploitation de la prairie,
- le niveau d'intensification relié au potentiel et à l'objectif de rendement,
- le niveau de chargement de l'exploitation (UGB/ha SFP) et le chargement au pâturage au printemps (ares/UGB),
- le type de sol qui influence les fournitures d'azote par le sol.

La méthode de raisonnement retenue prend en compte un facteur d'efficience de la consommation d'azote qui est en moyenne de 60%.

### EQUATION DU BILAN

L'équation utilisée pour définir la dose X à apporter est la suivante:

BESOINS DE LA PRAIRIE		FOURNITURES DU MILIEU	
<b>Pf</b>	Azote absorbé par la prairie à la fermeture du bilan	<b>P0</b>	Fournitures globales d'azote minéral du sol =
	=		Azote fourni par le sol (N <sub>0</sub> )
	rendement (y)		+
<b>Xa</b>	x	Azote fourni par les restitutions au pâturage (N <sub>rest</sub> )	
	quantité d'azote exportée en fonction du mode d'exploitation (N <sub>exp</sub> )	+	Azote fourni par les légumineuses (Fs)
		<b>Xa</b>	Fourniture d'azote par les produits organiques

Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (besoins - fournitures)

$$\text{Equation utilisée : } X = \left( \frac{\text{Pf} - \text{P0}}{\text{CAU}} \right) - \text{Xa}$$

---

## Coefficient Apparent d'Utilisation (CAU)

Le coefficient apparent d'utilisation est de 60% sur l'ensemble du cycle et pour tous les types de sols et de prairies.

La valeur à utiliser dans l'équation est 0,60.

---

### 1- Calcul des besoins de la prairie (Pf)

Les besoins de la prairie sont calculés comme suit :  $Pf = y \times N_{exp}$

avec : **y = objectif de rendement**

**N<sub>exp</sub> = Quantité d'azote exporté par tonne de MS.**

**N<sub>exp</sub>**: Quantité d'azote exportée par tonne de MS d'herbe produite (Kg N/TMS). Cette valeur varie selon le mode d'utilisation de la prairie :

EXPORTATIONS PRAIRIES N <sub>exp</sub> (Kg N/TMS)		
Pâture seule	Extensive	25
	Intensive	30
Fauche et pâture	Avec déprimage	28
	Sans déprimage	22
Fauche seule (1 à plusieurs coupes)	Ensilage ou enrubannage	25
	Foin classique	22
	Foin tardif	20

**y = objectif de rendement (TMS/ha)**

Cet objectif correspond à la moyenne des rendements atteints sur la parcelle les 5 dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale. En l'absence de données disponibles sur l'exploitation il faut se reporter aux rendements de référence mentionnés dans les tableaux pages 11 et 12.

Besoin de la prairie (Pf) = Quantité d'azote exporté (N<sub>exp</sub>) x objectif de rendement (y) =  ①

---

### 2- Calcul des fournitures globales d'azote du sol (P0)

Les fournitures d'azote du sol sont calculées comme suit :  $P0 = N0 + N_{rest} + F_s$

avec : **N0 = Fournitures d'azote par le sol**

**N<sub>rest</sub> = Azote fourni par les restitutions au pâturage**

**F<sub>s</sub> = Azote fourni par les légumineuses**

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 48

## N0 : Fournitures d'azote par le sol en Kg N/ha

(varie en fonction du type de sol et l'apport régulier ou non de matières organiques).

Type de sol	N° de sol COMIFER	Sans apport régulier de matières organiques(kg N/ha)	Avec épandages réguliers de matières organiques (kg N/ha)
Limons argileux profonds MO < 2 %		90	110
Limons argileux profonds MO > 2 %	3	90	110
Limons profonds MO < 2 %	11	80	100
Limons profonds MO > 2 %		80	100
Argilo-calcaires superficiels	4	40	50
Argilo-calcaires moyens et craies Yonne		50	70
Argilo-calcaires profonds et terre argileuse calcaire	5	90	110
Argilo-limoneux décarbonés		90	110
Argiles à silex		90	110
Alluvions argileuses et terre humifère	7	100	120
Limons sableux hydromorphes		80	100
Limons sableux sains		50	70
Sable	6	40	50
Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe	12	80	100
Limons battants	2	90	110
Limons argileux superficiels de plateau	8	70	90
Argilo calcaires de vallée	10	70	90

## Nrest : Fournitures d'azote par les restitutions au pâturage (Kg N/ha)

Ce poste dépend du mode d'exploitation de la prairie :

RESTITUTION AU PATURAGE (Kg N/TMS)	
pâturage extensif	25
pâturage intensif	30
Fauche et pâturage sans déprimage	10
Fauche et pâturage avec déprimage	15
Prairie fauchée	0

## Fs : Azote fourni par les légumineuses (Kg N/ha).

Ce poste dépend de la proportion de légumineuse dans la flore de la prairie.

Présence de légumineuses dans la prairie	Azote fourni par les légumineuses * (kg N/TMS)
Sans légumineuse	0
Peu de légumineuses	15
Beaucoup de légumineuses	50

\* Valeur de Fs pour une production de 5/6 T MS/ha

Fourniture globale du sol (P0) =

Azote fourni par le sol(N0) + azote fourni par les restitutions au pâturage (Nrest) + azote fourni par les légumineuses (Fs)

=  ②

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 49

### 3 - Prise en compte de l'effet direct des engrais organique de l'année (Xa)

Les valeurs de fourniture d'azote par les fertilisants organiques peuvent être adaptées au niveau de chaque exploitation à condition que la valeur utilisée soit justifiée par une ou des analyses représentatives et récentes (moins de 4 ans et conditions équivalentes de production) du fertilisant organique épandu. Pour les systèmes de production dans lesquels la composition du fertilisant organique produit est variable au cours du temps, plusieurs analyses sont indispensables pour caractériser le fertilisant organique épandu.

En l'absence d'analyse, se reporter aux teneurs en azote moyenne figurant en annexe 2 page 31 et suivantes

Le calcul de Xa s'opère à l'aide de l'équation suivante :

$$Xa = Npro \times Q \times Keq$$

Avec Npro : teneur en azote total du produit (en kg d'azote par unité de volume ou de masse)

Q : volume ou masse de produit épandu à l'hectare

Keq : coefficient d'équivalence engrais minéral efficace (voir les tableaux figurant en annexe 2 page 34 et suivantes)

$$\text{Effet direct des engrais organiques de l'année (Xa)} = Npro \times Keq \times Q = \boxed{\phantom{000}} \textcircled{3}$$

### Calcul de la dose d'azote minéral à apporter (X)

$$X = (Pf - P0) / CAU - Xa$$

Soit à partir des postes précédemment établis:

$$X = \left( \frac{\boxed{\phantom{00}} \textcircled{1} - \boxed{\phantom{00}} \textcircled{2}}{0,6} \right) - \boxed{\phantom{000}} \textcircled{3}$$

Cas d'un calcul nul ou négatif :

- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat compris entre 0 et 30 kg N/ha, il est conseillé d'apporter une dose forfaitaire de 30 kg N/ha pour toutes les cultures car il est difficile d'épandre une dose plus faible avec précision.
- lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat négatif (situations très particulières et rares), aucun engrais minéral azoté ne doit être apporté.



## Exemple de calcul.

J'ai une prairie permanente sur laquelle je fais une fauche en plus de la pâture avec déprimage. C'est un limon sableux sain sur lequel lorsque le calcul de la dose prévisionnelle indique un résultat nul (situations très particulières et rares), aucun engrais ne doit être apporté. L'objectif de rendement calculé à partir de la moyenne des 5 dernières années (en enlevant la meilleure et la plus mauvaise année) est de 5 tonnes de matière sèche par hectare. Cette parcelle reçoit des fumiers régulièrement, environ tous les deux ans. A l'automne dernier, un épandage de 20 T/ha de fumier de bovin allaitant (issu de stabulation) a été réalisé. Elle comporte peu de légumineuses.

1- BESOINS DE LA PRAIRIE				2 -FOURNITURES DU MILIEU			
Besoins de la prairie	Rendement moyen	y	5	P0	Fourniture d'azote minéral par le sol (N0)	Limon sableux sain avec apport régulier de matières organiques	70
	Mode d'exploitation	Fauche et pâture avec déprimage			Restitutions au pâturage (Nrest)	Fauche et pâture avec déprimage	15
	Quantité d'azote exporté Nexp	28			Contribution des légumineuses (Fs)	Peu de légumineuse	15
Total des besoins de la prairie Pf				Total des fournitures du sol P0			
5 x 28 = 140kg N/ha				70 + 15 + 15 = 100 kg N/ha			
				Xa	Fourniture d'azote par les produits organiques	20 T/ha de fumier de bovin allaitant à l'automne précédent	4,7 x 20 x 0,2 = 19

3 -Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (besoins - fournitures)

$$X = \left( \frac{140 - 100}{0,6} \right) - 19 = 48 \text{ kg N/ha}$$

## Annexe 5 – Méthode dose Plafond

**Rappel** : une dose plafond est une dose que l'on ne peut en aucun cas dépasser. Elle laisse le libre choix d'épandre des doses plus faibles.

---

### Tournesol

L'apport d'azote efficace est plafonné à 60 kg /ha.

Source : Terres Inovia

---

### Soja

#### 1 / Cas général : pas de fertilisation azotée minérale

En tant que légumineuse et si la nodulation est satisfaisante (cas général), le soja ne demande pas de fertilisation azotée minérale.

#### 2 / Cas particulier : échec de nodulation

En cas d'échec de la nodulation, un apport d'azote en végétation peut être nécessaire afin de ne pas limiter le rendement et la teneur en protéines, critère qualitatif important en soja.

Juste avant le début de la floraison (stade R1), soit à la mi-juin pour un semis à date normale (mi-avril), si la végétation de la parcelle présente globalement un aspect jaunâtre et si plus de 30 % des pieds ne portent pas de nodosités\*, un apport d'azote est exceptionnellement recommandé.

Apporter alors, en un ou de préférence deux apports, 120 kg N minéral/ha d'azote (dose plafond) entre le stade R1 (début floraison) et le stade R3 (premières gousses). Chaque apport sera réalisé si possible juste avant une pluie ou bien une irrigation pour une meilleure utilisation par la plante de l'engrais minéral.

\*Vérifier la présence de nodosités en prélevant 20 pieds de soja au hasard dans une zone de la parcelle et en observant ces nodosités sur le système racinaire.

Source : Cetiom

---

### Pois potager et pois chiche

#### 1 / Cas général : pas de fertilisation azotée minérale

Aucun apport d'azote n'est nécessaire sur pois potager.

#### 2 / Cas particulier

Toutefois, certaines situations particulières justifient une fertilisation :

- Non mise en place ou mise en place insuffisante de la nodulation
- Absence d'inoculum
- Conditions de levées difficiles (semis précoces, terres froides, ...)
- Variétés courtes (il faut valoriser l'élongation des entre-nœuds pour la récolte machine)
- Parasitisme conduisant à une absence de nodulation (maladies telluriques, larves de sitones...)

**Dans ces situations, l'apport est plafonné à 50 kg N minéral/ha.**

source Unilet et Terres Inovia

---

### Luzerne

L'apport d'azote est possible dans la limite de 40 kg N efficace/ha.

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 52

---

## Vigne

Dans le cas général, les apports sur vigne en place sont plafonnés à **30 kg N/ha efficace**, hors écorce.

Ce plafond est fixé à 50 kg N/ha efficace (dont 30 kg N/ha en minéral maximum), hors écorce pour :

- les productions liées à l'appellation Crémant de Bourgogne,
- les vignes enherbées,
- les vignes en manque de vigueur (carence en azote constatée)

Pour rappel, l'azote efficace est égal à la somme de l'azote apporté par un fertilisant azoté sous forme minérale (poste X de l'équation en page 2 de l'arrêté) et de l'azote sous forme organique minéralisable pendant le temps de présence de la culture (poste Xa de l'équation en page 2 de l'arrêté).

Source : Guide technique Viticulture Durable de Bourgogne, Chambre d'Agriculture Bourgogne & Confédération des Associations Viticoles de Bourgogne, 2006.

---

## Cerisiers

### 1 / Arbres très vigoureux (ex : Burlat)

A partir de la 3<sup>e</sup> année, modérer l'azote sinon se référer aux doses préconisées pour associations peu vigoureuses

#### **Doses plafonds conseillées : 80 kg N/ha sur la période avril à juillet (pleine pousse)**

Puis 30 kg N/ha en septembre (reconstitution des réserves après récolte=> entre l'arrêt total de la pousse et la chute des feuilles)

### 2 / Associations peu vigoureuses

#### **Doses plafonds conseillées = 100 kg N/ha sur la période mai à juillet (pleine pousse)**

Puis 40 kg N/ha de fin août à début septembre (reconstitution des réserves après récolte => entre l'arrêt total de la pousse et la chute des feuilles)

Source : Cerise, les variétés et leur conduite, CTIFL, 1997

---

## Cassis

### ▪ Cassis bourgeons

La dose totale d'azote à apporter en production de bourgeons est la suivante :

- en sol profond, bien pourvu en matière organique et ayant une bonne capacité de minéralisation, la dose maximale à apporter sera de 90 kg N/ha/an.
- en sol superficiel, faiblement pourvu en matière organique, et ayant une faible capacité de minéralisation, la dose maximale à apporter sera de 130 kg N/ha/an.

### ▪ Cassis fruits

La dose totale d'azote à apporter en production de fruits sera fixée en fonction du potentiel de rendement et du type de sol. La dose maximale à ne pas dépasser est de 100 kg N/ha/an.

Source : chambre d'agriculture 21

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 53

---

## Miscanthus - Switchgrass

### ▪ Miscanthus

- Pendant 2 ans après plantation, pas d'apport de fertilisation.
- Les années suivantes apport au maximum de 4,9 kg N par tonne de matière sèche jusqu'à un apport maximum de 60 kg N/ha/an dans le cas d'une exportation en vert. Dans le cas d'une récolte en sec la dose maximale d'apport sera de 30 kg N/ha/an.

Source :

- Cadoux et al., 2012. Nutrient requirements of Miscanthus x giganteus : conclusions from a review of published studies. Biomass and Bioenergy, 38, 14-22.
- Strullu et al., 2011. Biomass production and nitrogen accumulation and remobilisation by Miscanthus x giganteus as influenced by nitrogen stocks in belowground organs. Field Crops Research, 121, 381-391.

### ▪ Switchgrass

- Apport au maximum de 50 kg N par hectare tous les 2 ans.

Source : Bourgogne Pellets

---

## Sapins de Noël

### ▪ Apports d'azote préconisés

- En fonction des références connues à ce jour (et qui peuvent évoluer), les préconisations se font en fonction de l'âge de la plantation :
- jusque 4 ans, maximum de 30 kg N/ha/an
- jusque 8 ans, maximum de 40 kg N/ha/an

Source : association française du sapin de Noël naturel

---

## Cultures orphelines et nouvelles cultures

Les cultures dites orphelines, sont les cultures pour lesquelles les données sont insuffisantes concernant les besoins en fertilisation azotée.

La liste de ces cultures est précisée en annexe 1 du présent arrêté.

Dans l'attente de références complémentaires, une **dose plafond de 210 kg N/ha** est appliquée à ces cultures.

Cette disposition s'applique également à toute nouvelle culture implantée en zone vulnérable et ne figurant pas dans le tableau de l'annexe 1.

## Annexe 6 – Méthode de détermination de la biomasse du colza

Le poids de matière fraîche aérienne peut être estimé par une méthode de pesée ou par une méthode visuelle selon une grille photographique établie par le CETIOM.

La méthode par pesée est à privilégier car plus précise.

### Méthode par pesée

La procédure à suivre pour réaliser un bon prélèvement et une bonne mesure est la suivante (Réglette azote colza, CETIOM, 2014) :

- délimiter 2 à 4 placettes de 1 m<sup>2</sup> chacune, représentatives de la parcelle (attention, bien prendre en compte la largeur de l'entre-rang),
- prélever les plantes, lorsque la végétation est ressuyée (en absence de rosée ou de pluie). Prélever de préférence à l'entrée et à la sortie d'hiver. Dans les régions froides, faire la pesée entrée d'hiver avant la destruction des feuilles par le gel. A la sortie d'hiver, prélever juste avant la reprise de croissance : courant janvier dans le Sud, et courant février dans le Nord.
- couper les plantes au niveau du collet, au ras du sol, et les débarrasser des éventuelles mottes de terre et des débris végétaux (pailles, feuilles mortes)
- peser les plantes fraîchement coupées sur chaque placette sans séchage et calculer le poids moyen de matière fraîche par m<sup>2</sup> à l'entrée et à la sortie de l'hiver (MVEH et MVSH)
- calculer la quantité d'azote absorbé dans la culture à l'entrée (NabsEH) et à la sortie de l'hiver (NabsSH) :

o NabsEH (kgN/ha) = MVEH (kg/m<sup>2</sup>) x 50

o NabsSH = MVSH x 65

La quantité d'azote absorbée à l'ouverture du bilan (Pi) est alors égale à :

o Disponibilité de NabsEH et NabsSH :

♣ Si NabsEH > NabsSH, **Pi = NabsSH + (0.5 x (NabsEH – NabsSH) / 1.35)**

♣ Sinon, **Pi = NabsSH**

o Disponibilité de NabsSH seulement : **Pi = NabsSH**

### Parcelles hétérogènes

Si la parcelle comprend plusieurs zones avec des densités ou des niveaux de croissance très différents, il convient de réaliser la même opération sur chacune de ces zones (2 à 4 placettes par zone).

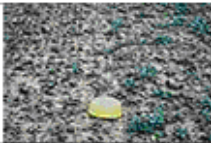




### Méthode visuelle

L'observation des parcelles à la sortie d'hiver et les photos suivantes permettent d'estimer le poids de matière fraîche aérienne du colza. Toutefois, cette méthode est moins précise que la méthode par pesée, notamment au-delà d'1 kg/m<sup>2</sup>.

Pour calculer la quantité d'azote absorbée par le colza, on multiplie alors le poids frais par 65 d'où :

**Pi = poids frais en kg/m<sup>2</sup> x 65**

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 55

Méthode visuelle	Correspondance méthode par pesée (poids frais en kg/m <sup>2</sup> )
	0,2
	0,4
	1,0
	1,4
	2,0

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 56

## Annexe 7: Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation azotée des mélanges de cultures annuelles type méteils

Mélanges de cultures annuelles type méteil = espèces fixatrices d'azote + espèces non fixatrices d'azote.

Le raisonnement de la fertilisation azotée est basé sur la méthode du bilan détaillée dans le présent arrêté (voir annexe 2) avec les spécificités suivantes :

- La différence réside dans les besoins de la plante (b). Le b retenu est celui des espèces non fixatrices calculé à la proportion de « semis plantes non fixatrices d'azote/plantes fixatrices d'azote ». L'objectif de rendement retenu est l'objectif de rendement moyen des espèces non fixatrices présentes dans l'association de culture (sur la base des rendements visés en culture pure), avec une pondération au prorata de la densité relative au semis des espèces non fixatrices (voir exemple ci-dessous).

- **Cas d'un mélange** contenant plusieurs céréales non fixatrices : Lorsque plusieurs céréales sont mélangées, pour être récoltées immatures, le besoin retenu est 21 kgN/tMS (source ARVALIS).

- L'estimation des fournitures est raisonnée selon la méthode du bilan proposée dans le présent arrêté sans autre adaptation.

- **Plafonnement** : La dose d'azote apportée sur une association céréales-légumineuses ne pourra en aucun cas dépasser la dose raisonnée pour la culture en pure de la plante non fixatrice présentant les besoins les plus élevés (besoins par unité de rendement \* objectifs de rendement).

### Ajustement de la dose sortie-hiver :

Dans le cas d'une modification du peuplement sortie hiver, la dose pourra être ajustée dans les situations suivantes :

- Concernant des associations de culture comportant des légumineuses fourragères (pois fourrager, vesce, ...), si une disparition complète des légumineuses est observée en sortie d'hiver, alors la dose sera calculée comme pour une céréale pure (ou un mélange de céréales sans espèce fixatrice partenaire).

- Concernant des associations de culture comportant des protéagineux (pois protéagineux, féverole, lupin), s'il est observé en sortie d'hiver une densité de protéagineux inférieure à 5 pieds/m<sup>2</sup>, alors la dose sera calculée comme pour une céréale pure (ou un mélange de céréales sans plante fixatrice partenaire).

- S'il est observé en sortie d'hiver une disparition complète des plantes non fixatrices, alors aucune fertilisation azotée ne pourra être apportée.

Dans le cas où la fertilisation est nécessaire, les besoins des céréales (poste Pf) retenus sont les besoins déjà référencés en annexe 2 de ce présent arrêté.

### Exemple de calcul du besoin total Pf (pour les autres postes de l'équation se reporter à l'annexe 2) :

Culture	Besoin en kgN/q	Objectif rendement	Besoin total kg N/ha (poste Pf)
Blé 100% variété Arezzo	3	66 q/ha	3 x 66 = 198
Mélange : 50% blé 50% pois	3	66 x 0,5 = 33	3 x 33 = 99
<b>Culture récoltée en fourrage</b>			
Mélanges céréales immatures	21	8 TMS/ha	168
Mélange céréales/50% pois	21	8*0,5	4*21 = 84

## Annexe 8 : Méthode du bilan prévisionnel pour la fertilisation des cultures dérobées

Définition : C'est une culture intermédiaire qui est semée et récoltée ou pâturée entre deux cultures principales. Les Cultures Intermédiaires à Vocation Energétique (CIVE) sont considérées comme des cultures dérobées. Il est possible de faire des cultures dérobées d'été (orge de printemps, sorgho, maïs...) semées en début d'été, après une culture d'hiver récoltée tôt (orge d'hiver, colza...) et des cultures dérobées d'hiver, en implantant à l'automne une espèce (céréale, seule ou en association avec des légumineuses...) avant une culture principale d'été.

La fertilisation de type I (fumiers de ruminants, fumiers porcins, équins et compost d'effluents d'élevage) et type II (fumiers de volailles, déjections animales sans litière, digestats bruts de méthanisation) est autorisée dans la limite de 70 kg d'azote efficace par ha (type I + type II).

Les fertilisants azotés de type III sont autorisés à l'implantation de la culture en fonction de ses besoins avec obligation de faire un plan prévisionnel de fertilisation. Des apports sont également possibles en sortie d'hiver (après le 15 février) pour les cultures avec des faibles besoins à l'automne (ex seigle fourrager).

L'objectif de rendement (y) est calculé comme la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture dérobée considérée et, si possible, pour des conditions comparables de sol au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale (cf. article 2).

### • Fertilisation des CIVE d'été (récolte à l'automne) ou des cultures dérobées avant une culture implantée à l'automne

Les périodes d'interdiction d'épandage qui s'appliquent sont celles de la ligne « culture implantées à l'automne ou en fin d'été » du programme d'actions national du programme d'actions national à savoir :

- Type I : épandage interdit du 15/11 au 15/01
- Type II : épandage interdit du 1/10 au 31/01
- Type III : épandage interdit du 1/07 au 31/01

Dans le cas d'utilisation de fertilisants azotés de type III, il faut faire un plan prévisionnel de fertilisation.

Ex : CIVE d'été = Maïs fourrage implanté après une orge d'hiver, en limons argileux profonds (MO<2%) sans apport de matière organique et sans irrigation.

#### ➤ **Besoins de la culture**

$y$  = objectif de rendement = 8 t MS /ha

$b$  = besoin d'azote par unité de production = 14 kg N / tMS

$Pf = b \times y = 112$  kg N /ha

#### ➤ **Fourniture globale du sol (P0)**

Utiliser le tableau ci-dessous :



Type de sol	Fournitures globale kg/ha sans apports organiques : Semis DEROBÉ
Limons argileux profonds (MO<2%)	30
Limons argileux profonds (MO>2%)	40
Limons battants drainés	40
Limons battants hydromorphes (de Bresse)	50
Argilo-calcaire superficiels	15
Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	20
Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	20
Argilo-limoneux décarbonatés	50
Argiles à silex	20
Alluvions argileuses et terre humifère	55
Limons sableux	50
Limon sableux sain	45
Sable et gravier	50
Terre argileuse hydromorphe	30
Limons argileux superficiel de plateaux	35
Argilo-calcaire de vallée	30

P0 = 30 kg N /ha

### ➤ Dose X

$$X = (P_f - P_0) / CAU = (112-30) / 0.72 = 114 \text{ kg N/ha}$$

Règles de fractionnement sur maïs : 2 apports minimum, plafonné à 80 kgN/ha s'il est effectué avant le 1<sup>er</sup> juin puis chaque apport suivant est plafonné à 120 kg N/ha

- ✓ Pour le sorgho, c'est la même méthode de calcul que pour le maïs mais le besoin d'azote par unité de production est égal à 13 t MS/ha pour un sorgho fourrager.
- ✓ Pour le tournesol, il ne faut pas dépasser la dose plafond de 60 kg N efficace/ha.
- ✓ Dans le cas de mélange d'espèces ou de tout autre cas non référencé, il faudra tenir compte d'une dose plafond totale (type I+II+III) de 80 kgN efficace /ha.

## • Fertilisation des CIVE d'hiver (récoltées au printemps) ou des cultures dérobées avant une culture implantée au printemps

Les périodes d'interdiction d'épandage qui s'appliquent sont celles de la ligne « cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une dérobée ou un couvert végétal en interculture »:

- Type I (fumiers compacts non susceptibles d'écoulements) : épandage interdit de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
- Autres types I : épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 15/01
- Type II : épandage interdit du 01/07 à 15 jours avant l'implantation de la CIPAN ou de la dérobée et de 20 jours avant la destruction de la CIPAN ou de la récolte de la dérobée et jusqu'au 31/01 (15/02 pour le 70 et le 90)
- Type III : épandage interdit du 1/07 au 15/02, un apport à l'implantation de la dérobée est autorisé sous réserve du calcul de la dose prévisionnelle

Dans le cas d'utilisation fertilisants azotés de type III, il faut faire un plan prévisionnel de fertilisation.

- Ex : CIVE hiver = Seigle fourrager après une céréale à paille (paille enfouie), limons argileux profonds (MO<2%) avec apport de digestats brut tous les 3-4 ans à l'automne avant le 15/10 à la dose de 10 t/ha, pailles restituées 1 an sur 2, sans irrigation. Lorsque les céréales sont récoltées immatures, le besoin retenu est 21 kgN/tMS.

BESOINS				FOURNITURES			
Pf	Besoins de la culture	Rendement moyen $y \times b$	$8 \times 21 = 168$	Pi	Quantité d'azote absorbé à l'ouverture du bilan	Seigle à 3 talles à l'ouverture du bilan	$10 + (5 \times 3) = 25$
Rf	N après récolte	Sol limons argileux profond jusqu'à 90 cm (MO < 2%)	20	Ri	RSH	Sol limons argileux profond en précédent céréales	20
L	Pertes d'azote par lixiviation du nitrate pendant la période d'ouverture du bilan		0	Mh	Minéralisation de l'humus sous la culture	Sol limons argileux x coefficient effet long terme des effluents (digestats brut de méthanisation tous les 3-4 ans : catégorie A et pailles restituées 1 an sur 2)	$20 \times 1.05 = 21$
				Mhp	Minéralisation supplémentaire due aux retournements de prairie	Pas de prairies dans la rotation	0
				Mr	Minéralisation des résidus de culture du précédent	Effet précédent céréales à paille	- 20
				MrCi	Minéralisation des résidus de culture intermédiaire	Pas de culture intermédiaire	0
				Xa	Fourniture d'azote par les produits organiques	Apport de digestat brut à l'automne	$0.65 \times 6 \times 10 = 39$
				Nirr	Azote provenant de l'irrigation	Pas d'irrigation	0
<b>Total des besoins : 188 kg N/ha</b>				<b>Total des fournitures : 85 kg N/ha</b>			
<b>Calcul de la dose X d'apport d'azote sous forme d'engrais minéral de synthèse (besoins - fournitures)</b>							
<b>X = 188 - 85 = 103 kg N/ha</b>							

Règles de fractionnement des céréales à paille : 2 apports minimum, entre le 1<sup>er</sup> et le 15 février plafonné à 50 kg/ha, du 1<sup>er</sup> février au 1<sup>er</sup> mars plafonné à 80 kg/ha et les apports suivants sont plafonnés à 120 kgN/ha.

- ✓ Pour un mélange de graminées, la méthode est la même en prenant en compte le besoin des céréales récoltées immatures à 21 kg N/tMS.
- ✓ Pour un mélange de graminées et de légumineuses, il faut recalculer les besoins de la plante (b). Le b retenu est celui des espèces non fixatrices calculé à la proportion de « semis plantes non fixatrices d'azote / plantes fixatrices d'azote ». L'objectif de rendement retenu est l'objectif de rendement moyen des espèces non fixatrices présentes dans l'association de culture (sur la base des rendements visés en culture pure) ; avec une pondération au prorata de la densité relative au semis des espèces non fixatrices en comparaison des densités recommandées en cultures pures.  
Exemple : Seigle 90% + Vesce 10%, le besoin du mélange est de  $b = 8 \times 0.9 \times 21 = 151$  kg N / ha, si l'on considère le même exemple que précédemment, la dose X à apporter sera alors de 81 kg N / ha au lieu de 103 kg N /ha en seigle pur.
- ✓ Dans le cas de mélange d'espèces ou de tout autre cas non référencé (ex : implantation de seigle sous luzerne), il faudra tenir compte d'une dose plafond totale (type I+II+III) de 80 kgN efficace /ha.

## Annexe 9 : détermination de la situation culturelle des parcelles situées en Franche-Comté

La situation culturelle d'une parcelle est déterminée par :

- sa situation climatique,
- son type de sol dominant.

### 1- La situation climatique

Par convention, toutes les communes situées en zone vulnérable sont rattachées à une situation climatique 1, 2 ou 3 de la carte des situations climatiques de Franche-Comté.

Le tableau ci-dessous mentionne le rattachement de chaque commune en zone vulnérable à une situation climatique unique.

- **Département du Doubs :**

Code INSEE	Nom de commune	Situation climatique
25374	MERCEY LE GRAND	3

- **Département du Jura :**

Code INSEE	Nom de commune	Situation climatique
39008	AMANGE	3
39011	ANNOIRE	2
39029	AUMUR	2
39031	AUXANGE	3
39074	BRANS	3
39099	CHAMPDIVERS	2
39138	CHEMIN	2
39246	GENDREY	3
39252	GEVRY	2
39284	LAVANGEOT	3
39285	LAVANS LES DOLE	3
39299	LONGWY SUR LE DOUBS	2
39302	LOUVATANGE	3

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 61

39308	MALANGE	3
39338	MOLAY	2
39392	OFFLANGES	3
39396	ORCHAMPS	3
39398	OUGNEY	3
39412	PESEUX	2
39414	LE PETIT MERCEY	3
39464	ROMAIN	3
39465	ROMANGE	3
39476	SAINT AUBIN	2
39490	SAINT LOUP	2
39499	SALIGNEY	3
39513	SERMANGE	3
39514	SERRE LES MOULIERES	3
39526	TAVAUX	2
39528	THERVAY	3
39584	VRIANGE	3

- **Département de la Haute-Saône :**

Code INSEE	Nom de commune	Situation climatique
70002	ABONCOURT-GESINCOURT	2
70003	ACHEY	1
70009	AISEY-ET-RICHECOURT	1
70018	ANCIER	2
70022	ANGIREY	2
70024	APREMONT	2
70025	ARBECEY	1
70026	ARC-LES-GRAY	1
70027	ARGILLIERES	1
70030	ARSANS	2
70032	ATTRICOURT	1
70035	AUGICOURT	1

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 62

70036	AULX-LÈS-CROMARY	3
70037	AUTET	1
70039	AUTOREILLE	2
70041	AUTREY-LES-GRAY	1
70043	AUVET-ET-LA-CHAPELOTTE	1
70045	AVRIGNEY-VIREY	2
70048	BARD-LES-PESMES	3
70049	BARGES	1
70054	BATTRANS	2
70057	BAY	3
70058	BEAUJEU-SAINT-VALLIER-PIERREJUX-ET-QUITTEUR	2
70060	BEAUMOTTE-LES-PIN	3
70074	BLONDEFONTAINE	1
70075	BONBOILLON	2
70076	BONNEVENT-VELLOREILLE	2
70078	BOUGEY	1
70080	BOUHANS-ET-FEURG	1
70084	BOULOT	3
70085	BOULT	2
70086	BOURBÉVELLE	1
70088	BOURGUIGNON-LÈS-LA-CHARITÉ	2
70089	BOURGUIGNON-LÈS-MOREY	1
70092	BRESILLEY	3
70099	BROTTE-LÈS-RAY	1
70100	BROYE-LES-LOUPS-ET-VERFONTAINE	1
70101	BROYE-AUBIGNEY-MONTSEUGNY	3
70102	BRUSSEY	3
70104	BUCEY-LÈS-GY	2
70107	BUSSIÈRES	3
70118	CHAMBORNAY-LÈS-BELLEVAUX	3
70119	CHAMBORNAY-LÈS-PIN	3
70122	CHAMPLITTE	1
70124	CHAMPTONNAY	2
70125	CHAMPVANS	2

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 63

70126	CHANCEY	3
70129	LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN	2
70130	CHARCENNE	2
70132	CHARGEY-LÈS-GRAY	1
70135	CHARMES-SAINT-VALBERT	1
70142	CHAUMERCENNE	3
70143	CHAUVIREY-LE-CHÂTEL	1
70144	CHAUVIREY-LE-VIEIL	1
70145	CHAUX-LA-LOTIÈRE	2
70150	CHENEVREY-ET-MOROGNE	3
70151	CHEVIGNEY	3
70152	CHOYE	2
70153	CINTREY	1
70154	CIREY	2
70156	CITEY	2
70165	COMBEAUFONTAINE	1
70169	CONFRACOURT	1
70174	CORDONNET	2
70175	CORNOT	1
70181	COURCUIRE	2
70183	COURTESOULT-ET-GATEY	1
70185	CRESANCEY	2
70189	CROMARY	3
70192	CUGNEY	2
70193	CULT	3
70198	DAMPIERRE-SUR-SALON	1
70201	DELAIN	1
70204	DENÈVRE	1
70211	ÉCUELLE	1
70218	ESMOULINS	2
70220	ESSERTENNE-ET-CECEY	2
70224	ÉTUZ	3
70225	FAHY-LÈS-AUTREY	1
70230	FÉDRY	2

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 64

70231	FERRIÈRES-LÈS-RAY	2
70232	FERRIÈRES-LÈS-SCEY	2
70237	FLEUREY-LÈS-LAVONCOURT	1
70239	FONDREMAND	2
70247	FOUVENT-SAINT-ANDOCHE	1
70251	FRANCOURT	1
70252	FRAMONT	1
70253	FRASNE-LE-CHÂTEAU	2
70255	FRESNE-SAINT-MAMÈS	2
70257	FRETIGNEY-ET-VELLOREILLE	2
70265	GERMIGNEY	2
70267	GEVIGNEY-ET-MERCEY	2
70268	GÉZIER-ET-FONTENELAY	3
70272	GOURGEON	1
70274	GRANDECOURT	1
70275	GRANDVELLE-ET-LE-PERRENOT	2
70279	GRAY	2
70280	GRAY-LA-VILLE	2
70282	GY	2
70286	HUGIER	3
70288	HYET	2
70289	IGNY	2
70291	JONVELLE	1
70292	JUSSEY	1
70293	LAMBREY	2
70297	LARRET	1
70298	LAVIGNEY	1
70299	LAVONCOURT	1
70301	LIEFFRANS	2
70302	LIEUCOURT	2
70305	LŒUILLEY	1
70324	MAILLEY-ET-CHAZELOT	2
70325	MAIZIÈRES	2
70327	MALANS	3

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 65

70329	MALVILLERS	1
70331	MANTOCHE	2
70334	MARNAY	3
70337	MELIN	1
70340	MEMBREY	1
70342	MERCEY-SUR-SAÔNE	2
70350	MOLAY	1
70353	MONTAGNEY	3
70355	MONTARLOT-LÈS-RIOZ	2
70356	MONTBOILLON	2
70362	MONTIGNY-LÈS-CHERLIEU	1
70366	VILLERS-CHEMIN-ET-MONT-LÈS-ÉTRELLES	2
70368	MONTOT	1
70369	MONT-SAINT-LÉGER	1
70371	MONTUREUX-ET-PRANTIGNY	1
70373	LA ROCHE-MOREY	1
70374	MOTÉY-BESUCHE	3
70375	MOTÉY-SUR-SAÔNE	2
70376	NANTILLY	1
70383	NEUVELLE-LÈS-CROMARY	2
70384	NEUVELLE-LÈS-LA-CHARITÉ	2
70389	NOIRON	2
70392	OIGNEY	1
70393	OISELAY-ET-GRACHAUX	2
70394	ONAY	2
70400	OUGE	1
70401	OVANCHES	2
70402	OYRIÈRES	1
70406	PERCEY-LE-GRAND	1
70408	PESMES	3
70409	PIERRECOURT	1
70410	PIN	3
70418	LA ROMAINE (LE PONT-DE-PLANCHES)	2
70421	PORT-SUR-SAÔNE	2

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 66



70422	POYANS	1
70423	PREIGNEY	1
70430	LA QUARTE	1
70431	QUENOCHÉ	2
70438	RAY-SUR-SAÔNE	1
70440	RECOLOGNE	2
70441	RECOLOGNE-LÈS-RIOZ	2
70442	RENAUCOURT	1
70443	LA GRANDE-RÉSIE	3
70444	LA RÉSIE-SAINT-MARTIN	3
70446	RIGNY	2
70447	RIOZ	2
70448	ROCHE-ET-RAUCOURT	1
70450	LA ROCHELLE	1
70454	ROSIÈRES-SUR-MANCE	1
70457	RUPT-SUR-SAÔNE	2
70461	SAINT-BROING	2
70463	SAINT-GAND	2
70466	SAINT-LOUP-NANTOUARD	2
70468	SAINT-MARCEL	1
70471	SAINTE-REINE	2
70479	SAUVIGNEY-LÈS-GRAY	2
70480	SAUVIGNEY-LÈS-PESMES	3
70481	SAVOYEUX	2
70482	SCEY-SUR-SAÔNE-ET-SAINT-ALBIN	1
70486	SEMMADON	1
70491	SEVEUX	2
70492	SOING-CUBRY-CHARENTENAY	2
70493	SORANS-LÈS-BREUREY	2
70494	SORNAY	3
70499	THEULEY	1
70502	TINCEY-ET-PONTREBEAU	1
70503	TRAITIÉFONTAINE	2
70505	LE TREMBLOIS	2

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 67

70507	TRÉSILLEY	2
70509	TROMAREY	2
70510	VADANS	3
70511	VAITE	1
70514	VALAY	3
70520	VANNE	2
70521	VANTOUX-ET-LONGEVILLE	2
70523	VARS	1
70525	VAUCONCOURT-NERVEZAIN	1
70527	VAUX-LE-MONCELOT	2
70528	VELESMES-ÉCHEVANNE	2
70529	VELET	2
70531	VELLECLAIRE	2
70533	VELLEFREY-ET-VELLEFRANGE	2
70539	VELLEXON-QUEUTREY-ET-VAUDEY	2
70540	VELLOREILLE-LÈS-CHOYE	2
70542	VENÈRE	2
70546	VEREUX	1
70554	VILLARS-LE-PAUTEL	1
70557	VILLEFRANCON	2
70560	VILLERS-BOUTON	2
70568	VILLERS-VAUDEY	1
70572	VITREY-SUR-MANCE	1
70574	VOLON	1
70578	VREGILLE	3
70582	VY-LÈS-RUPT	2

- **Département du Territoire de Belfort :**

Code INSEE	Nom de commune	Situation climatique
90030	CROIX	3
90033	DELLE	3
90063	LEBETAIN	3

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 68

90090	SAINT DIZIER L'EVEQUE	3
90105	VILLARS LE SEC	3

## 2- Le type de sol dominant

### 2.1 Typologie des sols de Franche-Comté

PAYSAGE DE PLATEAU	PAYSAGE DE COLLINES ET TERRASSES GLACIAIRES	PAYSAGE DE VALLEE	PAYSAGE DE VERSANT
<b>APP : Aéré Profond de Plateau</b>	<b>ASTG : Aéré Superficiel de Terrasse Glaciaire</b>	<b>APV : Aéré Profond de Vallée</b>	<b>V : Versants</b>
limoneux – limono-argileux – sablo-argilo-limoneux – argileux – argilo-limoneux calcaire – argilo-limoneux	argilo-calcaire	limono-argileux – sablo-argilo-limoneux – sablo-limoneux – limono-argileux-calcaire – argilo-calcaire – argilo-limoneux – sableux – limono-argilo-sableux	argilo-calcaire – argilo-limoneux calcaire – limono-argileux
<b>ASP : Aéré Superficiel de Plateau</b>	<b>ASCG : Aéré Superficiel de Collines Glaciaires</b>	<b>ASV : Aéré Superficiel de Vallée</b>	
argilo-limoneux – limono-argileux – limono-argileux – sableux – sableux – argileux – argilo-limoneux calcaire – argileux calcaire	sablo-argilo-limoneux – limono-argileux – argileux – argilo-limoneux calcaire – limono-argilo-calcaire	sablo-argilo-limoneux – limono-argileux calcaire – limono-argilo-sableux – calcaire	
<b>MHP : Modérément Hydromorphe de Plateau</b>	<b>MHCG : Modérément Hydromorphe de Colline Glaciaire</b>	<b>MHV : Modérément Hydromorphe de Vallée</b>	
limoneux – limono-argileux – argilo-limoneux – limono-argileux calcaire – limono-argilo-calcaire – argileux	argileux	limono-argileux – limoneux – sablo-argilo-limoneux – limono-sableux	
<b>FHP : Fortement Hydromorphe de Plateau</b>	<b>FHCG : Fortement Hydromorphe de Collines Glaciaires</b>	<b>FHV : Fortement Hydromorphe de Vallée</b>	
limoneux – limono-sablo-argileux – limono-argileux – limono-argilo-sableux – argilo-limoneux – argilo-limono-sableux	argileux	argileux – argilo-limoneux – sablo-argilo-limoneux – limoneux – limono-argileux – argilo-calcaire	

Les sols Aérés Superficiels de Plateau dont la variation est bien d'être négligeable (épaisseur, acidité, matière glacières et forment les paysages typiques de la homogénéité apparente du relief: ils peuvent être sols organique, ...) sont juxtaposés aux sols aérés profonds montagnes jurassienne: rejets arrondis que recouvrent aérés ou hydromorphes, sableux ou argileux, profonds d'utilisation agricole de ces secteurs pentus, sont bien situés dans les creux. Relief en dôme aplatis, réseau les pâturages, tourbières et lacs, des sols aérés ou superficiels; leur utilisation doit intégrer les risques sur fonction des possibilités ou non de mécanisation. hydrographique dense et couleur très claire des superficiels de collines glaciaires de couleurs foncées et d'inondation et l'exploitation des nappes d'eau champs labourés caractérisent le paysage des calibouteux vont côtoyer des sols fortement souterraines classiques « terres blanches humides » hydromorphes de collines glaciaires et noirs.

Les couleurs claires en surface et bariolées sous la couche labourées sont autant d'indicateurs des contraintes des sols Fortement Hydromorphes de Plateau.

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003

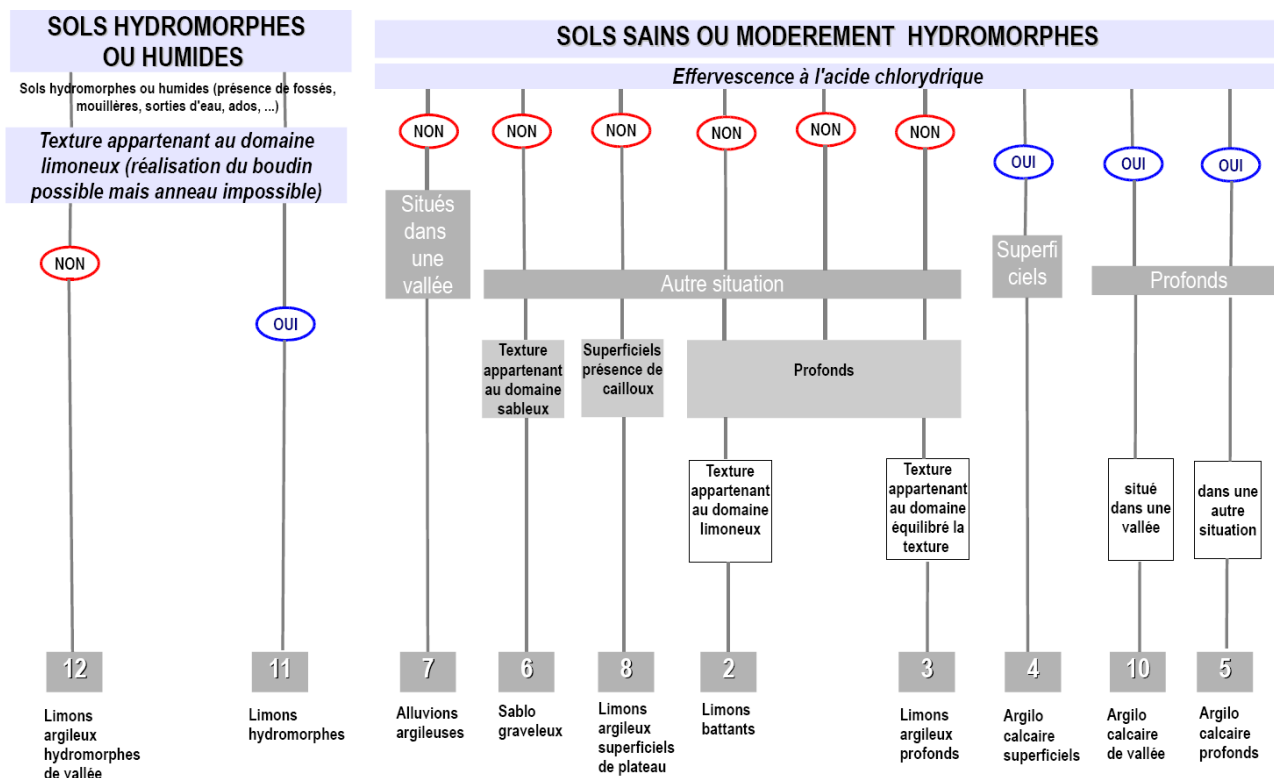
Les types de sols caractérisés pour les départements Franc-Comtois figurent en annexe 12

2.2 Correspondance entre la typologie fran c-comtoise et la typologie COMIFER

TYPE DE SOL FRANCHE-COMTE	SOLS COMIFER	TYPE DE SOL FRANCHE-COMTE	SOLS COMIFER
<b>1. Catégorie APP : Aéré Profond de Plateau</b>		<b>7. Catégorie V : Versant</b>	
limoneux .....	2- limons battants	argilo-calcaire .....	5- argilo-calcaire profonds
limono-argileux .....	3- limons argileux profonds	argilo-limoneux-calcaire .....	5- argilo-calcaire profonds
sablo-argilo-limoneux .....	2- limons battants	limono-argileux .....	3- limons argileux profonds
argileux .....	3- limons argileux profonds	<b>8. Catégorie MHP : Modérément Hydromorphe de Plateau</b>	
argilo-limoneux calcaire .....	5- argilo-calcaire profonds	limoneux .....	2- limons battants
argilo-limoneux .....	3- limons argileux profonds	limono-argileux .....	3- limons argileux profonds
<b>2. Catégorie APV : Aéré Profond de Vallée</b>		argilo-limoneux .....	3- limons argileux profonds
limono-argileux .....	3- limons argileux profonds	limono-argileux calcaire .....	5- argilo-calcaire profonds
sablo-argilo-limoneux .....	2- limons battants	limono-argilo-calcaire .....	3- limons argileux profonds
sablo-limoneux .....	2- limons battants	argileux .....	3- limons argileux profonds
limono-argileux-calcaire .....	10- argileux calcaire de vallée	<b>9. Catégorie MHCG : Modérément Hydromorphe de Colline Glaciaire</b>	
argilo-calcaire .....	10- argileux calcaire de vallée	Argileux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau
argilo-limoneux .....	7- alluvions argileuses	<b>10. Catégorie MHV : Modérément Hydromorphe de Vallée</b>	
sableux .....	6- sols sablo-graveleux	limono-argileux .....	3- limons argileux profonds
limono-argilo-sableux .....	2- limons battants	limoneux .....	2- limons battants
<b>3. Catégorie ASV : Aéré Superficiel de Vallée</b>		sablo-argilo-limoneux .....	2- limons battants
sablo-argilo-limoneux .....	6- sols sablo-graveleux	sablo-argilo-limoneux .....	2- limons battants
limono-argileux-calcaire .....	4- argilo-calcaire superficiel	limono-sableux .....	2- limons battants
limono-argilo-sableux .....	4- argilo-calcaire superficiel	<b>11. Catégorie FHP : Fortement Hydromorphe de Plateau</b>	
calcaire .....		limoneux .....	11- limons hydromorphes
<b>4. Catégorie ASTG : Aéré Superficiel de Terrasse Glaciaire</b>		limono-sablo-argileux .....	11- limons hydromorphes
argilo-calcaire .....	4- argilo-calcaire superficiel	limono-argileux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
<b>5. Catégorie ASP : Aéré Superficiel de Plateau</b>		limono-argilo-sableux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
argilo-limoneux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	argilo-limoneux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
limono-argileux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	argilo-limono-sableux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
limono-argileux-sableux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	<b>12. Catégorie FHCG : Fortement Hydromorphe de Colline Glaciaire</b>	
sableux .....	6- sols sablo-graveleux	argileux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
argileux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	<b>13. Catégorie FHV : Fortement Hydromorphe de Vallée</b>	
argilo-limoneux calcaire .....	4- argilo-calcaire superficiel	argileux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
argileux-calcaire .....	4- argilo-calcaire superficiel	argilo-limoneux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
<b>6. Catégorie ASCG : Aéré Superficiel de Collines Glaciaires</b>		sablo-argilo-limoneux .....	11- limons hydromorphes
sablo-argilo-limoneux .....	6- sols sablo-graveleux	limoneux .....	11- limons hydromorphes
limono-argileux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	limono-argileux .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée
argileux .....	8- limono-argileux superficiel de plateau	argilo-calcaire .....	12- limons argileux hydromorphes de vallée

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003

2.3 Reconnaissance des types de sols COMIFER



Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 70

### 3- La situation culturale

Elle résulte du croisement de la situation climatique et du type de sol COMIFER (tableau ci-dessous).

Situation culturale en fonction de la situation climatique et du type de sol

S \ Situations climatiques		Sols COMIFER		
		1	2	3
2	Limons battants	C	B	C
3	Limons argileux profonds	C	A	B
4	Argilo-calcaire superficiel	E	D	D
5	Argilo-calcaire profond	C	A	B
6	Sablo-graveleux	E	D	E
7	Alluvions argileuses	C	A	B
8	Limon argileux superficiel de plateau	E	D	D
10	Argilo-calcaire de vallée	C	A	B
11	Limons hydromorphe	E	D	E
12	Limons argileux hydromorphe de vallée	D	C	D

**A** : sols de basse altitude, à texture équilibrée, sans déficit hydrique et à réchauffement rapide.

**B** : sols de basse altitude, à texture du domaine limoneux ou argileux, délicat ou difficile à travailler, sans ou très peu de déficit hydrique et à réchauffement rapide.

**C** : sols de basse altitude, à texture équilibrée ou à texture difficile mais avec un profil non dégradé, sans ou très peu de déficit hydrique à réchauffement moyen.

**D** : sols de basse altitude, à texture du domaine limoneux ou argileux, délicat ou difficile à travailler, sans déficit hydrique à réchauffement moyen.

**E** : sols de basse altitude, à texture équilibrée ou sableuse ou à texture difficile mais avec un travail du sol maîtrisé, déficit hydrique moyen, réchauffement rapide à moyen.

Source : Guide la fertilisation en Franche-Comté – Chambres d'agriculture de Franche-Comté – Mars 2003

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 71

## Annexe 10 : Volatilisation ammoniacale

Ces données sont issues du site du COMIFER (<http://www.comifer.asso.fr/>)

a. Éviter ou réduire la perte ammoniacale par des pratiques adaptées

1) Sur culture de printemps en pré-semis ou au semis/plantation : incorporer les engrais à base uréique et ammoniacale et ne pas anticiper l'apport d'azote de plus de 15 jours avant l'implantation (afin de limiter également l'organisation microbienne)

2) Sur culture de printemps type Maïs, Sorgho, Tournesol (fort écartement inter-rang) avec apport en végétation : incorporer l'azote en profondeur (10-15 cm fertiliseur à coutre type « Magendie ») ou à défaut par un binage/désherbinage superficiel (moindre efficacité)

3) Pour les apports en végétation sur cultures d'hiver ou céréales de printemps, épandre peu avant un épisode pluvieux prévu ou déclencher une irrigation de 10 à 15 mm après épandage quand c'est possible. Dans les limites du réalisable (organisation de chantier, stade de passage), différer un apport plutôt que de risquer de perdre jusqu'à 20-30% de l'azote apporté. Avec la solution azotée, épandre de préférence en soirée afin d'éviter les conditions très favorables à la volatilisation de la journée et de limiter les brûlures du feuillage.

4) En sol à pH élevé > 7.5, quand c'est possible, éviter le recours aux engrais les plus sensibles à la volatilisation risquant une pénalisation du rendement et de la qualité.

5) Eviter les apports en conditions ventées et par températures élevées

(le vent nuit également à la précision de l'épandage).

b- Grille d'évaluation du risque de volatilisation ammoniacale pour chaque apport (cas d'apport en plein sur végétation)

Date d'apport :				
Parcelle				
Culture				
			Note	Votre situation
SOL	pH	pH < 7	0	
		7 < pH < 7.5	2	
		pH > 7.5	3	
CEC		< 12 meq/100g terre	2	
		> 12 meq/100g terre	0	
CLIMAT	Pluviométrie prévue à 3 jours	< 10 mm/3 jours	4	
		> 10 mm/3 jours	0	
	Vitesse du vent	≤ 3 Beaufort (0-19km/h)	0	
		> 3 Beaufort (> 19km/h)	2	
	Température jour de l'apport	< 6°C	0	
		[6-13]°c	3	
> 13°C		6		
* somme de la colonne			NOTE globale * =	0

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 72

### Majoration de l'apport d'après l'évaluation du risque de volatilisation

NOTE globale	< 4	[4-8]	[9-13]	> 13
Solution azotée & urée, toutes cultures sauf urée sur céréales à paille d'hiver	0%	5%	10%	15%
Urée solide sur céréales à paille d'hiver	En attente			

## Annexe 11 : Types de sols caractérisés pour les départements bourguignons

Nom	Limens argileux profonds		Limens profonds		Argilo-calcaire superficiels	Argilo-calcaire moyens et craie Yonne	Argilo-calcaire profonds et terre argileuse calcaire	Argilo-limoneux décarbonatés	Argiles à silex	Alluvions argileuses et terre humifère	Limons sableux, hydromorphe	Limons sableux, sain	Sable	Terre argileuse ou argilo-sableuse, hydromorphe
Autre noms	Aubues blanches, limon gras, brunisol, ...	Aubues blanches, limon gras, brunisol, ...	Limons blancs, terre douces, luvisol limoneux, ...	Limons blancs, terre douces, luvisol limoneux, ...	Petite terre à cailloux, G1, rendosol, ...	Petites aubues, G2, calcosol moyennement profond, ...	Aubues rouges, G3, calcosol argileux, ...	Calcosol argileux	Sols argileux sur argiles rouges à silex, Calcosol argileux	Fluvisol argileux, ...	Brunisol limono-sablo-argileux (terrains blancs de Bresse)	Bunisol sablo-limono-argileux, alocrisol, ...	Sable maraîcher, Brunisol sableux	Brunisol argileux, pélosol, réodosol, ...
% Argile	27 %	27 %	12 %	12 %	35 %	35 %	35 %	30 %	35 %	32 %	12 %	15 %	8 %	45 %
% CaCO3	0	0	0	0	20	30	40	0	0	0	0	0	0	0
% MO	Inférieur à 2 %	Supérieur à 2 %	Inférieur à 2 %	Supérieur à 2 %	3	3	3	3	2	3,5	1,7	2	1,5	2,5
Hydromorphie	Sol sain	Sol sain	Moyenne à forte	Moyenne à forte	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol sain	Sol à nappe	Moyenne à forte	Sol sain	Sol sain	Hydromorphe
Charge en cailloux	0	0	0	0	40 %	25 %	0 à 20 %	5 %	35 %	0	0	10 %	15 %	0
Profondeur d'enracinement	jusqu'à 120cm	jusqu'à 120cm	jusqu'à 100cm	jusqu'à 100cm	< 25cm	25-50cm	50-80cm	60-90 cm	60cm	jusqu'à 120cm	jusqu'à 100cm	60-90 cm	30-50 cm	30 à 70cm
Réserve Utile	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	jusqu'à 150mm	< 50mm	50-80mm	80-120mm	80-120 mm	30-70mm	jusqu'à 150mm	50-100mm	70-110 mm	40-70mm	Forte à très forte (>80mm)
Localisation fréquente	Sénonais, Plaine dijonnaise, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Plateau nivernais	Sénonais, Plaine dijonnaise, Bourgogne nivernaise, Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Plateau nivernais	Gâtinais, Puisaye, Centre Nivernais, Sologne bourbonnaise, Bresse, Val de Saône, Auxois, Pays d'Othe, Plateau nivernais	Gâtinais, Puisaye, Centre Nivernais, Sologne bourbonnaise, Bresse, Val de Saône, Auxois, Pays d'Othe, Plateau nivernais	Plateaux de Bourgogne, Bourgogne nivernaise, Sénonais, Plateaux nivernais	Plateaux de Bourgogne, Bourgogne nivernaise, Sénonais, Amogne	Plateaux de Bourgogne, Centre nivernais, Auxois	Centre Nivernais, Auxois, Secteur neversois, Entre Loire et Allier, Amogne	Pays d'Othe, Puisaye, Gâtinais, Plateau nivernais	Vallées	Sologne bourbonnaise, Bresse, Puisaye, Plaine dijonnaise	Sologne bourbonnaise, Bresse, Puisaye	Val de Loire et d'Allier, Morvan, Sologne bourbonnaise, Val de Saône	Sologne bourbonnaise, Bresse, Puisaye, Champagne humide, Auxerrois, Val de Saône

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 74



## Annexe 12 : Types de sols caractérisés pour les départements Franc-Comtois

Numéro de sol COMIFER	2	3	4	5	6	7	8	10	11	12
Type de sol	Limons battants	Limons argileux profonds	Argilo calcaires superficiels	Argilo calcaires profonds	Sablo graveleux	Alluvions argileuses	Limons argileux superficiels de plateaux	Argilo calcaires de vallée	Limons hydromorphes	Limons argileux hydromorphe de vallée
Autres noms	Terres blanches, luvisols, terres profondes limoneuses, limons à silex	Terres profonds, bonnes terres, brunisols, néoluvisols	Argilo calcaires superficiels, calcosols, calcisols, rendosols	Terres rouges, rougets, brunisols, calcisols	Sables, brunisols	Alluvions argileuses, argiles lourdes de vallée, terres noires, brunisols fluviatiques	Sols superficiels de plateaux calcaires, calcisols, rendisols, brunisols	Sols sablonneux terres franches inondables, calcosols fluviatiques	Terres blanches hydromorphes, herbues, luvisols dégradés, redoxisols	Redoxisols reductibles fluviatiques
% d'argiles	Médiane 21% Bornes 10 à 27	Médiane 27% Bornes 17 à 37	Médiane 33,5% Bornes 27 à 40	Médiane 32% Bornes 27 à 45	Inférieur à 20% Médiane à 9%	Médiane 35% Bornes 32,5 à 77	Médiane 33,5% Bornes 27 à 40	Médiane 36% Bornes 27 à 40	Médiane 16% Bornes 9 à 25	Médiane 43% Bornes 15 à 61
% de CaCO <sub>3</sub>	Traces à 0	Traces à 0	Traces à 40%	Traces à 40%	0	0 à traces	0 à traces	Médiane 31% Bornes 20 à 40	0	0
% MO	Médiane 2,1% Bornes 1,4 à 6	Médiane 2,8% Bornes 1,7 à 8,5	Médiane 4,5% Bornes 3,5 à 15	Médiane 3,4% Bornes 2,7 à 7	Médiane 1,3% Bornes 0,8 à 6,6	Médiane 3,7% Bornes 2,5 à 8	Médiane 3,5% Bornes 4,5 à 15	Médiane 3,1% Bornes 2,1 à 8,4	Médiane 2,8% Bornes 1,3 à 6,6	Médiane 4,3% Bornes 4 à 20
Hydromorphologie	Sains à moyenne	Sains	Sains	Sains	Sains à moyenne	Sains à moyenne	Sains	Sains à moyenne	Forte	Forte
Charge en cailloux	0 ou silex	0	Moins de 5% à plus de 50%	Moins de 5%	0	0	0	<5%	<5%	0
Profondeur d'enracinement	60 à 90 cm sauf silex (35cm)	>60 cm	<35 cm	>60 cm	>60 cm	>60 cm	<35 cm	>60 cm	<60 cm	<60 cm
Réserve utile	>120 mm sauf silex (90 mm)	>120 mm	Médiane 70 mm Bornes 20mm à 90 mm	>120mm	50 à 100 mm	>120 mm	<70 mm	>120 mm	<90 mm	<80 mm

Annexes à l'arrêté préfectoral établissant le référentiel régional de Bourgogne Franche-Comté page 75

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2019-11-25-008

Arrêté portant agrément des installations de quarantaine  
végétale



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DE LA REGION BOURGOGNE-FRANCHE COMTE

Direction régionale  
de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

### ARRETE N° 2019-46 D du 25 novembre 2019 portant agrément des installations de quarantaine végétale

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté

- **Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.250-2, L..251-1 à L.251-4 et R.251-26 à R.251-41 ;
- **Vu** l'arrêté du 15 mai 1998 établissant la liste des agents habilités à procéder au contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 10 juin 1998 fixant les modalités relatives à l'introduction et à la circulation à titre scientifique d'organismes nuisibles, de végétaux, produits végétaux et autres objets ;
- **Vu** l'arrêté du 24 mai 2006 modifié relatif aux exigences sanitaires des végétaux, produits végétaux et autres objets;
- **Vu** le règlement délégué 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 complétant le règlement (UE) 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux, autorisant les États membres à prévoir des dérogations temporaires compte tenu des analyses officielles, dans un but scientifique ou pédagogique, ou à des fins d'essai, de sélection variétale ou d'amélioration génétique
- **Vu** le décret n°2010-429 du 29 avril 2010 notamment l'article 6 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n° 18-69 BAG du 22 mai 2018 portant délégation de signature à M. Vincent FAVRICHON, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté pour les compétences administratives générales,
- **Considérant** l'avis favorable relatif à l'agrément pour la détention, la manipulation et la circulation de quarantaine végétale de l'expert habilité pour le contrôle des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales exprimé dans un rapport d'audit en date du 08 novembre 2019 et sous réserve d'engagement à solder avant le 30 septembre 2020 la non-conformité relevée ;
- **Sur** proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Le laboratoire SEML AGRIVALYS 71, sis 18 rue de Flacé – Espace Duhesme 71026 MACON cedex est agréé pour mener des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales pour les types de matériel, y compris les organismes nuisibles dont la liste figure en annexe.

### Article 2

L'agrément est valable jusqu'au 31 décembre 2020 à compter de la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, sous réserve de solder avant le 30 septembre 2020 la non-conformité relevée lors de l'audit réalisé le 13 septembre 2019.

Il appartiendra à la structure SEML AGRIVALYS 71 de soumettre sa demande de renouvellement d'agrément selon le règlement délégué 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019.

### Article 3

La structure SEML AGRIVALYS 71 est tenue d'informer la DRAAF Bourgogne-Franche-Comté de tout projet de modifications apportées aux installations agréées et qui seraient de nature à modifier les termes de cet agrément.

### Article 4

L'agrément pourra être retiré ou suspendu à tout moment s'il est établi que les conditions de l'agrément ne sont plus respectées selon les dispositions des articles R251-28 et R251-29 du Code rural et de la pêche maritime, des articles 2 et 6 de l'arrêté du 10 juin 1998 et du règlement délégué 2019/829 de la Commission du 14 mars 2019 susvisés.

### Article 5

L'agrément pourra être révisé dans le cas où des modifications notables sont apportées à l'arrêté du 24 mai 2006, modifié, susvisé ou à partir du 14 décembre 2019, au règlement 2016/2031 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relatif aux mesures de protection contre les organismes nuisibles aux végétaux ou si des arguments de nature scientifique ou technique apportent de nouveaux éléments sur les conditions de détention en quarantaine de ces matériels.

### Article 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois suivant sa notification, soit par courrier, soit par l'application informatique Télérecours accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 7

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne –Franche-Comté.

### Article 8

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 29/11/2019

Pour le Préfet de région et par délégation,  
Le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAVRICHON

ANNEXE

Les organismes nuisibles ou les végétaux de quarantaine que l'institution visée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté peut être autorisé à introduire pour des travaux à des fins d'essai ou à des fins scientifiques ou pour des travaux sur les sélections variétales sont les suivants :

Matériels	Exigences particulières
<b>Phytoplasmes:</b> Flavescence dorée: Ca. Phytoplasma vitis, groupe 16SrV	L'utilisation du matériel détenu n'a pour but que d'être utilisé comme témoin de manipulation et ne doit pas être inoculé sur plantes hôtes.
<b>Bactéries:</b> Xylella fastidiosa	Analyse officielle de recherche de <i>Xylella fastidiosa</i> sur végétaux par PCR en temps réel

Afin de ne pas entraver les activités de recherche, l'organisme susvisé peut être exceptionnellement autorisé à introduire des organismes nuisibles ou des végétaux de quarantaine qui ne figurent pas dans cette annexe mais qui sont nécessaires pour maintenir en vie les organismes susmentionnés pendant leur transport. L'organisme doit faire une demande de lettre officielle d'autorisation qui sera examinée par le service régional de l'alimentation, lequel à la lumière des risques encourus autorisera ou non l'introduction de ce matériel. L'autorisation peut être accordée si ce matériel est parfaitement confiné pendant le transport, qu'il ne fait pas l'objet d'étude et qu'il est détruit ou stérilisé dès son arrivée sur le lieu de détention en quarantaine. La destruction du matériel en cause doit être immédiatement notifiée au service régional de l'alimentation. Si l'organisme souhaite répéter l'opération, il devra être obligatoirement agréé.

Fait à Dijon, le 25/11/2015

Pour le Préfet de région et par délégation,  
 Le directeur régional de l'alimentation,  
 de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAVRICHON

